

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 543/2011 DE LA COMMISSION**
du 7 juin 2011
portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les
secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés
(JO L 157 du 15.6.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 726/2011 de la Commission du 25 juillet 2011	L 194	25	26.7.2011
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 898/2011 de la Commission du 7 septembre 2011	L 231	11	8.9.2011
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 996/2011 de la Commission du 7 octobre 2011	L 264	25	8.10.2011
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1020/2011 de la Commission du 14 octobre 2011	L 270	14	15.10.2011
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1095/2011 de la Commission du 28 octobre 2011	L 283	32	29.10.2011
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1325/2011 de la Commission du 16 décembre 2011	L 335	66	17.12.2011
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 72/2012 de la Commission du 27 janvier 2012	L 26	26	28.1.2012
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 302/2012 de la Commission du 4 avril 2012	L 99	21	5.4.2012
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 366/2012 de la Commission du 27 avril 2012	L 116	10	28.4.2012
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 450/2012 de la Commission du 29 mai 2012	L 140	53	30.5.2012
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 701/2012 de la Commission du 30 juillet 2012	L 203	60	31.7.2012
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 755/2012 de la Commission du 16 août 2012	L 223	6	21.8.2012
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 781/2012 de la Commission du 28 août 2012	L 232	5	29.8.2012
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 988/2012 de la Commission du 25 octobre 2012	L 297	9	26.10.2012
► <u>M15</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 353/2013 de la Commission du 18 avril 2013	L 109	1	19.4.2013
► <u>M16</u>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <u>M17</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 de la Commission du 18 juin 2013	L 167	26	19.6.2013
► <u>M18</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013	L 170	43	22.6.2013

► <u>M19</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 956/2013 de la Commission du 4 octobre 2013	L 263	9	5.10.2013
► <u>M20</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 979/2013 de la Commission du 11 octobre 2013	L 272	35	12.10.2013
► <u>M21</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 443/2014 de la Commission du 30 avril 2014	L 130	41	1.5.2014
► <u>M22</u>	Règlement délégué (UE) n° 499/2014 de la Commission du 11 mars 2014	L 145	5	16.5.2014

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 70 du 11.3.2014, p. 37 (543/2011)



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 543/2011 DE LA COMMISSION

du 7 juin 2011

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, deuxième alinéa, son article 103 *nonies*, son article 121, point a), son article 127, son article 134, son article 143, point b), son article 148, son article 179, son article 192, paragraphe 2, son article 194 et son article 203 *bis*, paragraphe 8, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1234/2007 établit une organisation commune des marchés dans le secteur agricole qui inclut les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.
- (2) Les modalités d'application couvrant les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés sont définies dans le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises. Par souci de clarté, il convient d'intégrer dans un nouveau règlement toutes les modalités d'application ainsi que les modifications nécessaires à la lumière de l'expérience, et d'abroger le règlement (CE) n° 1580/2007.
- (3) Il y a lieu de fixer des campagnes de commercialisation pour les produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés. Étant donné qu'il n'y a plus, dans les secteurs, de régimes d'aide qui suivent le cycle des récoltes des produits concernés, il est possible d'harmoniser toutes les campagnes de commercialisation pour qu'elles correspondent à l'année civile.
- (4) L'article 113, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 1234/2007 autorise la Commission à prévoir des normes de commercialisation, respectivement pour les fruits et légumes et les fruits et légumes transformés. En vertu de l'article 113 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, les fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué. Pour harmoniser la mise en œuvre de cette disposition, il convient de la préciser et de prévoir une norme générale de commercialisation pour tous les fruits et légumes frais.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

▼B

- (5) Il y a lieu d'adopter des normes de commercialisation spécifiques pour les produits pour lesquels il semble nécessaire d'adopter une norme, après en avoir évalué la pertinence, en tenant compte, en particulier, des produits les plus commercialisés en termes de valeur, sur la base des chiffres de la base de données de référence Comext de la Commission européenne relative aux échanges internationaux.
- (6) Afin d'éviter de dresser des obstacles inutiles aux échanges, il convient, lorsque des normes de commercialisation spécifiques doivent être établies pour des produits individuels, que ces normes correspondent à celles qui ont été adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU). Lorsqu'aucune norme de commercialisation spécifique n'a été adoptée au niveau de l'Union, les produits devraient être considérés comme conformes à la norme générale de commercialisation si le détenteur est en mesure de démontrer que les produits sont conformes à l'une des normes applicables de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).
- (7) Il convient de prévoir des exceptions et des dérogations à l'application des normes de commercialisation pour certaines opérations qui sont soit très marginales et/ou spécifiques, ou qui ont lieu au début de la chaîne de distribution, ou dans le cas des fruits et légumes séchés et des produits destinés à la transformation. Étant donné que certains produits évoluent naturellement et possèdent un caractère périssable, il convient d'autoriser qu'ils puissent présenter un léger défaut de fraîcheur et de turgescence, dès lors qu'ils ne sont pas classés dans la catégorie «Extra». Certains produits qui ne sont pas habituellement commercialisés intacts devraient être exemptés de la norme générale de commercialisation exigeant que le produit soit commercialisé intact.
- (8) Il convient que les mentions requises par les normes de commercialisation figurent clairement sur l'emballage et/ou l'étiquette. Pour empêcher les fraudes et éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, il convient que les mentions requises dans le cadre des normes soient accessibles au consommateur avant l'achat, en particulier dans le cas de la vente à distance, dans lequel l'expérience a montré qu'il existe des risques de fraude et de contournement de la protection du consommateur prévue par les normes.
- (9) Les emballages contenant différentes espèces de fruits et légumes se développent sur le marché et permettent de répondre à la demande de certains consommateurs. La loyauté des transactions commerciales implique que les fruits et légumes vendus dans un même emballage soient homogènes en ce qui concerne la qualité. Pour les produits qui ne sont pas normalisés au niveau de l'Union, il est possible de s'assurer de cette homogénéité par le recours à des dispositions génériques. Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'étiquetage pour les mélanges de différentes espèces de fruits et légumes contenus dans un même emballage. Il importe que ces dispositions soient moins rigoureuses que celles fixées par les normes de commercialisation, notamment pour tenir compte de l'espace disponible sur l'étiquette.
- (10) Afin de garantir que les contrôles soient effectués de manière correcte et efficace, il convient que les factures et documents d'accompagnement qui ne sont pas destinés au consommateur contiennent certaines informations élémentaires prévues dans les normes de commercialisation.

▼B

- (11) Aux fins des contrôles sélectifs basés sur une analyse de risque prévus à l'article 113 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007, il est nécessaire d'établir les modalités de ces contrôles. En particulier, il convient de souligner le rôle de l'évaluation du risque lors de la sélection des produits en vue des contrôles.
- (12) Il convient que chaque État membre désigne les organismes de contrôle responsables de l'exécution des contrôles de conformité à chaque stade de la commercialisation. L'un de ces organismes devrait être chargé des contacts et de la coordination entre tous les autres organismes désignés.
- (13) La connaissance des opérateurs et de leurs principales caractéristiques étant un outil indispensable pour l'analyse à effectuer par les États Membres, il est essentiel de créer dans chaque État Membre une base de données concernant les opérateurs du secteur des fruits et légumes. Pour garantir que tous les acteurs de la chaîne de commercialisation soient pris en compte et par souci de sécurité juridique, il y a lieu d'adopter une définition détaillée de la notion d'«opérateur».
- (14) Il convient que les contrôles de conformité soient effectués par sondage et se concentrent sur les opérateurs pour lesquels les risques de trouver des marchandises non conformes aux normes sont les plus importants. En fonction des caractéristiques de leur marché national, il convient que les États membres établissent les règles selon lesquelles ils orientent en priorité les contrôles vers telle ou telle catégorie d'opérateurs. Par souci de transparence, ces règles devraient être communiquées à la Commission.
- (15) Il convient que les États membres s'assurent que les exportations de fruits et légumes vers les pays tiers soient conformes aux normes de commercialisation et certifient leur conformité, conformément aux dispositions du protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des produits secs et séchés, conclu dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ainsi que du régime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes.
- (16) Il convient également que les importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers soient conformes aux normes de commercialisation ou à des normes équivalentes à celles-ci. Les contrôles de conformité doivent donc être effectués avant l'introduction de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union, sauf pour les lots de petite taille pour lesquels les organismes de contrôle estiment qu'il y a peu de risques de non-conformité. Dans certains pays tiers qui offrent des garanties satisfaisantes de la conformité avec les normes, les contrôles avant exportation peuvent être exécutés par les organismes de contrôle desdits pays tiers. Lorsque cette possibilité est mise en œuvre, il convient que les États membres vérifient régulièrement l'efficacité et la qualité des contrôles avant exportation effectués par les organismes de contrôle des pays tiers.
- (17) Il y a lieu de s'assurer que les fruits et légumes destinés à la transformation, qui ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation, ne soient pas écoulés sur le marché des produits destinés à être consommés à l'état frais. Il convient que ces produits soient convenablement étiquetés.

▼B

- (18) Les fruits et légumes dont la conformité avec les normes de commercialisation est contrôlée devraient être soumis au même type de contrôle, quel que soit leur stade de commercialisation. Il convient à cet effet d'appliquer les directives en matière d'inspection recommandées par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, elles-mêmes conformes aux recommandations de l'OCDE en la matière. Il est cependant nécessaire de prévoir des modalités spécifiques concernant les contrôles au stade de la vente au détail.
- (19) Il y a lieu d'arrêter des dispositions relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs en ce qui concerne les produits pour lesquels elles en font la demande. Lorsque la demande de reconnaissance est introduite uniquement pour des produits destinés à la transformation, il convient de s'assurer que les produits sont effectivement livrés à la transformation.
- (20) Pour contribuer à atteindre les objectifs du régime applicable au secteur des fruits et légumes et pour garantir que les organisations de producteurs effectuent leur travail d'une manière durable et efficace, il est nécessaire d'avoir une stabilité optimale au sein des organisations de producteurs. Il convient donc de prévoir une période minimale d'adhésion du producteur à l'organisation de producteurs. Il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de fixer les délais de préavis et les dates de prise d'effet de la renonciation à la qualité de membre.
- (21) Il importe que les activités principales et essentielles d'une organisation de producteurs concernent la concentration de l'offre et la commercialisation. Toutefois, il convient d'autoriser d'autres activités de l'organisation de producteurs, qu'elles soient ou non commerciales.
- (22) La coopération entre organisations de producteurs devrait être encouragée, en permettant que la commercialisation de fruits et légumes achetés exclusivement à une autre organisation de producteurs reconnue ne soit prise en compte ni dans le calcul de l'activité principale ni dans les autres activités. Lorsqu'une organisation de producteurs est reconnue pour un produit requérant la fourniture de moyens techniques, il convient qu'elle puisse fournir ces moyens techniques par le truchement de ses membres, par l'intermédiaire de filiales ou par la voie de l'externalisation.
- (23) Les organisations de producteurs peuvent détenir des participations dans des filiales qui contribuent à augmenter la valeur ajoutée de la production de leurs membres. Il y a lieu de fixer des règles relatives au calcul de la valeur de cette production commercialisée. Après une période de transition pour permettre leur adaptation, il importe que les activités principales de ces filiales soient identiques à celles de l'organisation de producteurs.
- (24) Il y a lieu d'établir des règles détaillées concernant la reconnaissance et le fonctionnement des associations d'organisations de producteurs, des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs prévus par le règlement (CE) n° 1234/2007. Par souci de cohérence, il convient que ces règles reflètent autant que possible les règles équivalentes adoptées pour les organisations de producteurs.
- (25) Afin de faciliter la concentration de l'offre, il convient d'encourager la fusion des organisations de producteurs existantes pour en créer de nouvelles, en fixant des règles relatives à la fusion des programmes opérationnels des organisations qui ont fusionné.

▼B

- (26) Tout en respectant le principe selon lequel une organisation de producteurs doit être constituée à leur initiative et contrôlée par eux, il convient de laisser aux États membres la faculté d'établir les conditions auxquelles d'autres personnes physiques ou morales sont acceptées comme membres d'une organisation de producteurs et/ou d'une association d'organisations de producteurs.
- (27) Afin de garantir que les organisations de producteurs représentent réellement un nombre minimal de producteurs, il importe que les États membres prennent des mesures pour éviter qu'une minorité de membres qui détiennent éventuellement la plus grande part du volume de production de l'organisation de producteurs en cause dominant abusivement la gestion et le fonctionnement de l'organisation.
- (28) Pour tenir compte des situations différentes de production et de commercialisation dans l'Union, il convient que les États membres établissent les conditions relatives à la préreconnaissance des groupements de producteurs qui présentent un plan de reconnaissance.
- (29) Pour favoriser la création d'organisations de producteurs stables et en mesure de contribuer d'une façon durable à la réalisation des objectifs du secteur des fruits et légumes, il convient qu'une préreconnaissance ne soit accordée qu'aux groupements de producteurs qui peuvent démontrer leur capacité à se conformer à toutes les exigences relatives à la reconnaissance dans un laps de temps déterminé.
- (30) Il convient d'adopter des dispositions relatives aux informations que les groupements de producteurs doivent indiquer dans le plan de reconnaissance. Pour permettre aux groupements de producteurs de mieux remplir les conditions de reconnaissance, il convient d'autoriser que des modifications soient apportées aux plans de reconnaissance. Dans ce but, il convient de prévoir que l'État membre puisse demander aux groupements de producteurs de prendre des mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre de leur plan.
- (31) Le groupement de producteurs peut satisfaire aux conditions de reconnaissance avant le terme du plan de reconnaissance. Il convient de prévoir des dispositions pour permettre audit groupement d'introduire une demande de reconnaissance accompagnée d'un projet de programme opérationnel. Par souci de cohérence, il convient que l'octroi d'une telle reconnaissance à un groupement de producteurs marque le terme de son plan de reconnaissance et l'interruption de l'aide prévue pour ce plan. Toutefois, pour tenir compte du financement pluriannuel des investissements, il importe que les investissements qui peuvent bénéficier d'une aide puissent être transférés dans les programmes opérationnels.
- (32) Pour faciliter la bonne application du régime d'aide destiné à couvrir les frais de constitution et de fonctionnement administratif des groupements de producteurs, il convient d'octroyer cette aide sous la forme d'une aide forfaitaire. Pour respecter les contraintes budgétaires, il convient d'imposer un plafond à cette aide forfaitaire. De plus, compte tenu des besoins financiers différents de groupements de producteurs de tailles différentes, ce plafond devrait être adapté en fonction de la valeur de la production commercialisable des groupements de producteurs.

▼B

- (33) Par souci de cohérence et en vue de faciliter le passage au statut de groupement de producteurs reconnu, il convient d'appliquer aux groupements de producteurs des règles identiques à celles applicables aux organisations de producteurs en ce qui concerne leurs activités principales et la valeur de la production commercialisée.

- (34) Afin de tenir compte des besoins financiers des nouveaux groupements de producteurs et de garantir la bonne application du régime d'aide en cas de fusion, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer les aides aux groupements de producteurs résultant de la fusion.

- (35) Pour faciliter l'application du régime de soutien aux programmes opérationnels, il importe que la production commercialisée des organisations de producteurs soit clairement définie, et notamment que soient mentionnés les produits qui entrent en ligne de compte ainsi que le stade de la commercialisation auquel il y a lieu de calculer la valeur de la production. À des fins de contrôle et dans un souci de simplification, il y a lieu d'utiliser, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui représente la valeur du produit de base, à savoir les fruits et légumes destinés à la transformation, et les activités qui ne constituent pas des activités de transformation véritables. Étant donné que le volume de fruits et légumes requis pour la production de fruits et légumes transformés varie considérablement en fonction du groupe de produits, il convient que les taux forfaitaires reflètent ces différences. Dans le cas des fruits et légumes destinés à la transformation qui sont transformés en herbes aromatiques transformées et en poudre de paprika, il y a également lieu d'introduire, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui représente uniquement la valeur du produit de base. Il importe que d'autres méthodes de calcul de la production commercialisable puissent également être appliquées en cas de fluctuations annuelles ou de données insuffisantes. Afin d'éviter les abus dans l'application du régime, les organisations de producteurs ne devraient pas être autorisées, d'une manière générale, à modifier les périodes de référence en cours de programme.

- (36) Afin d'assurer une transition en douceur vers le nouveau système de calcul de la valeur de la production commercialisée pour les fruits et légumes destinés à la transformation, les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010 ne devraient pas être affectés par la nouvelle méthode de calcul, sans préjudice de la possibilité de modifier ces programmes opérationnels conformément aux articles 65 et 66 du règlement (CE) n° 1580/2007. Pour le même motif, il y a lieu de calculer selon les nouvelles règles la valeur de la production commercialisée pour la période de référence des programmes opérationnels approuvés après cette date.

- (37) Pour assurer une bonne utilisation de l'aide, il convient d'établir des règles relatives à la gestion des fonds opérationnels et aux contributions financières des membres en prévoyant autant de flexibilité que possible, à condition que tous les producteurs puissent bénéficier du fonds opérationnel et participer de manière démocratique aux décisions relatives à son utilisation.

▼B

- (38) Il importe de prévoir des dispositions relatives au champ d'application et à la structure de la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable et du cadre national pour les actions en faveur de l'environnement. Il s'agit d'optimiser l'allocation des ressources financières et d'améliorer la qualité de la stratégie.

- (39) Pour faire en sorte que les autorités compétentes puissent évaluer correctement les informations et que les mesures et les activités puissent être incluses dans les programmes ou en être exclues, il y a lieu de définir les procédures de présentation et d'approbation des programmes opérationnels, y compris les échéances à respecter. Les programmes étant gérés sur une base annuelle, il convient de préciser que les programmes non approuvés avant une date donnée seront reportés d'un an.

- (40) Il y a lieu de prévoir une procédure permettant de modifier annuellement les programmes opérationnels pour l'année suivante, de manière à pouvoir les adapter afin de tenir compte de nouvelles conditions qui étaient imprévisibles au moment de la présentation initiale des programmes. En outre, il convient de prévoir la possibilité de remanier les mesures et les montants du fonds opérationnel au cours de chaque année d'exécution d'un programme. Afin de garantir le maintien des objectifs généraux des programmes approuvés, toutes ces modifications devraient respecter certaines limites et conditions, à définir par les États membres, notamment leur notification obligatoire aux autorités compétentes.

- (41) Pour des raisons de sécurité financière et juridique, il y a lieu de dresser la liste des opérations et des dépenses qui ne peuvent pas être couvertes par des programmes opérationnels.

- (42) En cas d'investissements concernant des exploitations individuelles, afin d'éviter tout enrichissement non justifié d'un particulier ayant rompu ses liens avec l'organisation au cours de la durée de vie utile de l'investissement, il y a lieu de prévoir des dispositions autorisant l'organisation à récupérer la valeur résiduelle de celui-ci, que cet investissement appartienne à un membre ou à l'organisation.

- (43) Afin d'assurer la bonne application du régime d'aide, il convient de préciser les informations qui doivent figurer dans les demandes d'aides, ainsi que les procédures relatives au paiement de l'aide. Pour éviter les difficultés de trésorerie, il importe de mettre à la disposition des organisations de producteurs un système de paiement d'avances assorties des garanties appropriées. Pour des raisons similaires, il convient qu'un autre système permette le remboursement des dépenses déjà supportées.

▼B

- (44) La production des fruits et légumes est imprévisible et les produits sont périssables. La présence d'excédents, même s'ils ne sont pas excessifs, peut significativement perturber le marché. Il convient d'établir les dispositions détaillées concernant le champ d'application et la mise en œuvre des mesures de gestion et de prévention des crises, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1234/2007. Dans la mesure du possible, il convient que ces dispositions soient souples et rapidement applicables en cas de crise, de manière à ce que les États membres et les organisations de producteurs puissent eux-mêmes prendre des décisions. Toutefois, il importe de prévenir les abus et de fixer des limites en ce qui concerne l'utilisation de certaines mesures, y compris sur le plan financier. Il importe également de garantir le respect des exigences phytosanitaires et environnementales.
- (45) En ce qui concerne les retraits du marché, il y a lieu d'adopter des règles détaillées tenant compte de l'importance potentielle de la mesure. En particulier, il convient d'établir des règles concernant le système de soutien accru accordé pour les fruits et légumes retirés du marché qui sont distribués gratuitement, à titre d'aide humanitaire, par des organisations caritatives et par certains autres établissements et institutions. Afin de faciliter la distribution gratuite, il y a lieu de prévoir la possibilité d'autoriser les œuvres de bienfaisance ou institutions caritatives à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits qui font l'objet de retraits du marché, dans le cas où ces produits ont subi une transformation. De plus, il convient de fixer des plafonds pour les aides au retrait du marché pour s'assurer qu'elles ne deviennent pas pour les produits un débouché de substitution permanent à la mise sur le marché. Dans ce contexte, pour les produits pour lesquels un niveau maximal d'indemnité communautaire de retrait a été fixé à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, il convient de continuer à utiliser ce niveau, moyennant une certaine augmentation, pour indiquer que ces retraits font actuellement l'objet d'un cofinancement. Pour d'autres produits, pour lesquels l'expérience n'a pas encore montré de risque de retraits excessifs, il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer des niveaux maximaux de soutien. Toutefois, pour des raisons similaires, il convient, dans tous les cas, de fixer pour les retraits une limite quantitative par produit et par organisation de producteurs.
- (46) Il convient d'adopter les modalités applicables à l'aide financière nationale que les États membres peuvent octroyer dans les régions de l'Union où le degré d'organisation des producteurs est particulièrement faible, y compris une définition de ce qu'on entend par un niveau d'organisation particulièrement faible. Il convient également de prévoir des procédures pour l'approbation de cette aide nationale, l'approbation du remboursement de l'aide par l'Union et le montant de ce remboursement, ainsi que le niveau de remboursement, procédures dont il serait souhaitable qu'elles reflètent celles qui sont actuellement applicables.
- (47) Il y a également lieu d'adopter des règles détaillées concernant les conditions dans lesquelles les règles établies par les organisations de producteurs ou par les associations de ces organisations

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

▼B

dans le secteur des fruits et légumes peuvent être élargies à l'ensemble des producteurs établis dans une zone économique déterminée. Lorsque les produits sont vendus sur l'arbre, il convient de préciser quelles sont les règles susceptibles d'être étendues au producteur ou à l'acheteur.

- (48) Pour assurer le suivi des importations de pommes et faire en sorte qu'une augmentation importante de ces importations ne passe inaperçue dans un délai relativement court, le régime des certificats d'importation pour les pommes relevant du code 0808 10 80 de la nomenclature combinée (code NC) a été institué en 2006 à titre transitoire. Entre-temps, des moyens nouveaux et précis de suivi des importations de pommes qui ont été mis au point se révèlent moins fastidieux pour les opérateurs que le régime de certificats actuel. En conséquence, l'obligation de présenter des certificats d'importation pour les pommes relevant du code NC 0808 10 80 devrait cesser de s'appliquer à bref délai.

- (49) Il convient d'adopter des règles détaillées relatives au système des prix d'entrée des fruits et légumes. La plupart des fruits et légumes périssables concernés étant fournis sous le régime de la vente en consignment, il est particulièrement difficile de déterminer leur valeur. Il y a lieu de définir les méthodes envisageables pour calculer le prix d'entrée sur la base duquel les produits importés sont classés dans le tarif douanier commun. En particulier, il convient d'établir les valeurs forfaitaires à l'importation sur la base de la moyenne pondérée des prix moyens des produits et il importe d'adopter une disposition particulière pour les cas dans lesquels aucun cours n'est disponible pour un produit d'une origine déterminée. Dans certaines circonstances, il y a lieu de prévoir une disposition relative à la constitution d'une garantie afin de s'assurer de la bonne application du système.

- (50) Il convient d'adopter des règles détaillées relatives au droit à l'importation qui peut être imposé sur certains produits en plus de celui prévu par le tarif douanier commun. Le droit additionnel peut être imposé si le volume des importations du produit concerné est supérieur au seuil de déclenchement fixé pour le produit et pour la période concernée. Les marchandises en voie d'acheminement vers l'Union ne sont pas soumises au droit additionnel et, partant, il y a lieu d'arrêter des dispositions particulières pour ces marchandises.

- (51) Il convient de prévoir un suivi et une évaluation appropriés des programmes et régimes en cours afin d'apprécier l'efficacité de leur mise en œuvre par les organisations de producteurs et par les États membres.

- (52) Il y a lieu d'arrêter des dispositions relatives au type, au format et aux moyens de notification nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Il importe que ces dispositions couvrent les notifications des producteurs et des organisations de producteurs aux États membres et celles des États membres à la Commission, ainsi que les suites à donner aux notifications tardives ou inexactes.

▼B

- (53) Il y a lieu d'arrêter des mesures en ce qui concerne les contrôles nécessaires afin de garantir une application correcte du présent règlement et du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que les sanctions applicables dans les cas où des irrégularités sont décelées. Ces mesures devraient couvrir à la fois les contrôles et sanctions spécifiques établis au niveau de l'Union et les contrôles et sanctions supplémentaires prévus à l'échelle nationale. Il importe que ces contrôles et sanctions soient dissuasifs, efficaces et proportionnés. Il convient de prévoir des dispositions pour les cas d'erreur manifeste, de force majeure et autres circonstances exceptionnelles, afin de garantir un traitement équitable des producteurs. Il y a lieu d'établir des règles concernant les situations créées artificiellement, afin d'éviter que des avantages puissent en être tirés.
- (54) Il convient de prendre des dispositions pour faciliter le passage du système précédent prévu par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽²⁾ au nouveau système prévu par le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/1996 ⁽³⁾, et ensuite le règlement (CE) n° 1234/2007 et par le règlement (CE) n° 1580/2007 et enfin le présent règlement, ainsi que la mise en œuvre des dispositions transitoires énoncées à l'article 203 bis du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (55) Pour limiter les effets sur les courants d'échanges de l'abolition du régime de certificats d'importation pour les pommes, il convient que l'article 134 du règlement (CE) n° 1580/2007 continue à s'appliquer jusqu'au 31 août 2011.
- (56) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

*Article premier***Champ d'application et emploi des termes**

1. Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007, en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Toutefois, les titres II et III du présent règlement ne s'appliquent qu'aux produits du secteur des fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux produits destinés uniquement à la transformation.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 46.

⁽³⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

▼B

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les termes utilisés dans le règlement (CE) n° 1234/2007 ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

*Article 2***Campagnes de commercialisation**

Les campagnes de commercialisation des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II

CLASSEMENT DES PRODUITS*CHAPITRE I****Règles générales****Article 3***Normes de commercialisation; détenteurs**

1. Les exigences énoncées à l'article 113 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont désignées comme norme générale de commercialisation. Le détail de la norme générale de commercialisation est présenté à l'annexe I, partie A, du présent règlement.

Les fruits et légumes qui ne relèvent pas d'une norme de commercialisation spécifique doivent être conformes à la norme générale de commercialisation. Toutefois, si le détenteur est en mesure de démontrer que les produits sont conformes à l'une des normes applicables adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), ils sont considérés comme conformes à la norme générale de commercialisation.

2. Les normes de commercialisation spécifiques visées à l'article 113, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 figurent à l'annexe I, partie B, du présent règlement pour les produits suivants:

- a) pommes;
- b) agrumes;
- c) kiwis;
- d) laitues, chicorées frisées et scaroles;
- e) pêches et nectarines;
- f) poires;
- g) fraises;
- h) poivrons doux;
- i) raisins de table;
- j) tomates.

3. Aux fins de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, on entend par «détenteur» toute personne physique ou morale détenant matériellement les produits concernés.

▼B*Article 4***Exceptions et dérogations à l'application des normes de commercialisation**

1. Par dérogation à l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation:

a) dès lors qu'ils portent clairement la mention «destiné à la transformation», «destiné à l'alimentation animale» ou toute autre mention équivalente, les produits:

i) destinés à la transformation industrielle, ou

ii) destinés à l'alimentation animale ou à une autre utilisation non alimentaire;

b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation,

▼M18

c) les produits reconnus sur décision de la Commission prise à la demande d'un État membre conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 comme produits d'une région donnée vendus par le commerce de détail de cette région ou, à titre exceptionnel et des dans cas dûment justifiés, de cet État membre, pour répondre à une consommation locale traditionnelle notoire;

▼B

d) les produits ayant subi un parage ou une découpe les rendant «prêts à consommer» ou «prêts à cuisiner»;

e) les produits commercialisés comme germes comestibles, à la suite de la germination de semences de plantes classées comme fruits et légumes à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), et à l'annexe I, partie IX, du règlement (CE) n° 1234/2007.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation à l'intérieur d'une région de production donnée:

a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations, et

b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers les stations de conditionnement et d'emballage.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent exempter de l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation spécifiques, les produits destinés à la transformation autres que ceux visés au paragraphe 1, point a) i), du présent article, qui sont mis en vente au détail au consommateur pour son usage personnel et qui portent la mention «produit destiné à la transformation» ou toute autre mention équivalente.

▼B

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent exempter de l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation les produits vendus directement par le producteur au consommateur final pour son usage personnel sur des marchés réservés uniquement aux producteurs dans une région de production définie par les États membres.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, en ce qui concerne les normes de commercialisation spécifiques, les fruits et légumes qui ne sont pas classés dans la catégorie «Extra», aux étapes suivant l'expédition, peuvent présenter un léger défaut de fraîcheur et de turgescence ainsi qu'une légère détérioration dus à leur développement et à leur caractère périssable.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec la norme générale de commercialisation:

- a) les champignons non cultivés relevant du code NC 0709 59;
- b) les câpres relevant du code NC 0709 90 40;
- c) les amandes amères relevant du code NC 0802 11 10;
- d) les amandes sans coques relevant du code NC 0802 12;
- e) les noisettes sans coques relevant du code NC 0802 22;
- f) les noix sans coques relevant du code NC 0802 32;
- g) les graines de pignons doux relevant du code NC 0802 90 50;
- h) les pistaches relevant du code NC 0802 50 00;
- i) les noix macadamia relevant du code NC 0802 60 00;
- j) les noix de Pécan relevant du code NC 0802 90 20;
- k) les autres fruits à coque relevant du code NC 0802 90 85;
- l) les bananes plantains séchées relevant du code NC 0803 00 90;
- m) les agrumes secs relevant du code NC 0805;
- n) les mélanges de fruits à coques tropicaux relevant du code NC 0813 50 31;
- o) les mélanges d'autres fruits à coques relevant du code NC 0813 50 39;
- p) le safran relevant du code NC 0910 20.

7. La preuve est fournie à l'autorité compétente de l'État membre que les produits visés au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2 répondent aux conditions prévues, notamment en ce qui concerne leur destination.

▼B*Article 5***Mentions prévues**

1. Les mentions requises au titre du présent chapitre sont indiquées de manière lisible, visible et indélébile sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou fixée au colis.
2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement sur un moyen de transport, les mentions visées au paragraphe 1 doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.
3. Dans le cas des contrats à distance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, la conformité avec les normes de commercialisation impose que les mentions requises soient disponibles avant que l'achat ne soit conclu.
4. Les factures et documents d'accompagnement, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique, ou le fait que le produit est destiné à la transformation.

*Article 6***Mentions pour le stade de la vente au détail**

1. Au stade de la vente au détail, les mentions prévues au présent chapitre sont inscrites de façon lisible et à un endroit apparent. Les produits peuvent être mis en vente dès lors que le détaillant affiche à proximité immédiate, de façon lisible et bien visible, les mentions relatives au pays d'origine, et, le cas échéant, à la catégorie et à la variété ou au type commercial des produits, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.
2. Pour les produits préemballés au sens de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le poids net est indiqué, en sus de toutes les mentions prévues dans les normes de commercialisation. Toutefois, dans le cas des produits vendus à la pièce, l'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.

*Article 7***Mélanges**

1. La commercialisation de colis d'un poids net inférieur ou égal à 5 kg contenant des mélanges de différentes espèces de fruits et légumes est autorisée sous réserve:
 - a) que les produits soient d'une qualité homogène et que chacun d'entre eux réponde à la norme de commercialisation spécifique applicable ou, en l'absence de norme de commercialisation spécifique pour ce produit particulier, à la norme générale de commercialisation;

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 33.

▼B

b) qu'un étiquetage approprié figure sur les emballages, conformément aux dispositions du présent chapitre, et

c) que le mélange ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur.

2. Les exigences du paragraphe 1, point a), ne s'appliquent pas aux produits présents dans un mélange qui ne relèvent pas du secteur des fruits et légumes visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1234/2007.

3. Si les fruits et légumes incorporés dans un mélange proviennent de plus d'un État membre ou pays tiers, les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés par l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient:

a) «mélange de fruits et légumes originaires de l'UE»;

b) «mélange de fruits et légumes originaires de pays tiers»;

c) «mélange de fruits et légumes originaires de l'UE et de pays tiers».

*CHAPITRE II****Contrôles de la conformité avec les normes de commercialisation*****Section 1****Dispositions générales***Article 8***Champ d'application**

Le présent chapitre fixe les règles relatives aux contrôles de conformité, c'est-à-dire aux contrôles effectués sur les fruits et légumes à tous les stades de la commercialisation, en vue de vérifier leur conformité avec les normes de commercialisation et avec les autres dispositions du présent titre ainsi que des articles 113 et 113 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 9***Autorités de coordination et organismes de contrôle**

1. Chaque État membre désigne:

a) une autorité compétente unique responsable de la coordination et des contacts en ce qui concerne les questions relevant du présent chapitre, ci-après dénommée «l'autorité de coordination», et

b) un ou plusieurs organismes de contrôle chargés de l'application du présent chapitre, ci-après dénommés «les organismes de contrôle».

Les autorités de coordination et les organismes de contrôle visés au premier alinéa peuvent appartenir au secteur public ou au secteur privé. Ils relèvent cependant dans les deux cas de la responsabilité des États membres.

▼B

2. Les États membres notifient à la Commission:
 - a) le nom et les adresses postale et électronique de l'autorité de coordination qu'ils ont désignée en application du paragraphe 1, point a);
 - b) le nom et les adresses postale et électronique des organismes de contrôle qu'ils ont désignés en application du paragraphe 1, point b), et
 - c) la définition précise des champs de compétence respectifs des organismes de contrôle désignés.
3. L'autorité de coordination peut être l'organisme de contrôle ou l'un des organismes de contrôle ou tout autre organisme désigné en application du paragraphe 1.
4. La Commission publie la liste des autorités de coordination désignées par les États membres de la manière qu'elle juge appropriée.

*Article 10***Base de données concernant les opérateurs**

1. Les États membres établissent une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes, qui regroupe, dans les conditions fixées au présent article, les opérateurs participant à la commercialisation des fruits et légumes pour lesquels des normes ont été établies en application de l'article 113 du règlement (CE) n° 1234/2007.

À cet effet les États membres sont libres d'utiliser toute autre base de données déjà constituée à d'autres fins.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «opérateur», toute personne physique ou morale qui:

- a) détient des fruits et légumes faisant l'objet de normes de commercialisation en vue de:
 - i) les exposer ou de les mettre en vente;
 - ii) les vendre, ou
 - iii) les commercialiser selon tout autre procédé, ou
- b) exerce effectivement une des activités visées au point a) en rapport avec des fruits et légumes faisant l'objet de normes de commercialisation.

Les activités visées au premier alinéa, point a), concernent:

- a) la vente à distance, par internet ou un autre moyen;
- b) les activités correspondantes menées par la personne physique ou morale concernée pour elle-même ou pour le compte d'une tierce partie, et

▼B

c) les activités correspondantes menées dans l'Union et/ou dans le cadre d'exportations à destination de pays tiers et/ou d'importations en provenance de pays tiers.

3. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les opérateurs suivants sont ou ne sont pas repris dans la base de données:

a) les opérateurs dont l'activité est telle qu'elle les dispense, en application de l'article 4, de respecter l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation, et

b) les personnes physiques ou morales dont l'activité dans le secteur des fruits et légumes est limitée soit au transport des marchandises, soit à la vente au détail.

4. Lorsque la base de données concernant les opérateurs est composée de plusieurs éléments distincts, l'autorité de coordination s'assure de l'homogénéité de la base et de ses différents éléments, ainsi que de leurs mises à jour. Ces mises à jour sont notamment effectuées sur la base des informations collectées lors des contrôles de conformité.

5. La base de données contient pour chaque opérateur:

a) le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse;

b) les informations nécessaires à son classement dans l'une des catégories de risque mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, notamment sa position dans la chaîne de commercialisation et une indication relative à l'importance de l'entreprise;

c) des informations relatives aux constatations faites lors des contrôles précédents réalisés auprès de chaque opérateur;

d) toute autre information jugée nécessaire pour les contrôles, telle que les informations concernant l'existence d'un système d'assurance qualité ou d'un système d'autocontrôle portant sur la conformité avec les normes de commercialisation.

Les mises à jour de la base de données sont effectuées notamment sur la base des informations collectées lors des contrôles de conformité.

6. Les opérateurs fournissent les informations que les États membres jugent nécessaires à la constitution et à la mise à jour de la base de données. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les opérateurs non établis sur leur territoire mais opérant sur celui-ci doivent figurer dans leur base de données.

Section 2

Contrôles de conformité réalisés par les États membres

Article 11

Contrôles de conformité

1. Les États membres veillent à ce que les contrôles de conformité soient effectués de façon sélective, sur la base d'une analyse des risques et avec une périodicité appropriée, de manière à garantir le respect des normes de commercialisation, ainsi que des autres dispositions du présent titre et des articles 113 et 113 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B

Les critères d'évaluation des risques comprennent l'existence du certificat de conformité visé à l'article 14, délivré par une autorité compétente d'un pays tiers dont les contrôles de conformité ont été agréés conformément aux dispositions de l'article 15. L'existence d'un certificat de ce type est considérée comme un facteur de réduction des risques de non-conformité.

Les critères d'évaluation des risques peuvent également porter sur:

- a) la nature du produit, la période de production, le prix du produit, les conditions climatiques, les opérations de conditionnement et de manutention, les conditions d'entreposage, le pays d'origine, le moyen de transport ou le volume du lot;
- b) la taille des opérateurs, leur position dans la chaîne de commercialisation, l'importance, en volume ou en valeur, de leurs opérations, la gamme des produits qu'ils commercialisent, la zone de livraison ou le type d'opération tel que entreposage, triage, conditionnement ou vente, par exemple;
- c) les constatations faites lors des contrôles précédents, notamment en ce qui concerne le nombre et le type des défauts observés, la qualité habituelle des produits commercialisés et le niveau de l'équipement technique utilisé;
- d) la fiabilité des systèmes d'assurance qualité des opérateurs ou de leurs systèmes d'autocontrôle, au regard de la conformité avec les normes de commercialisation;
- e) le lieu où se déroule le contrôle, particulièrement s'il s'agit du point d'entrée dans l'Union ou du site de conditionnement ou de chargement des produits;
- f) toute autre information susceptible d'indiquer un risque de non-conformité.

2. L'analyse des risques se fonde sur les informations contenues dans la base de données des opérateurs visée à l'article 10 et comporte un classement des opérateurs par catégories de risques.

Les États membres arrêtent à l'avance:

- a) les critères d'évaluation des risques de non-conformité des lots;
- b) sur la base d'une analyse des risques portant sur chaque catégorie de risques, le pourcentage minimal d'opérateurs ou de lots et/ou la proportion minimale des quantités qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle de conformité.

Les États membres peuvent décider de ne pas effectuer de contrôles sélectifs sur des produits ne relevant pas d'une norme de commercialisation spécifique sur la base d'une analyse des risques.

3. Si les contrôles font apparaître des irrégularités significatives, les États membres renforcent la fréquence des contrôles portant sur les opérateurs, produits, origines ou autres paramètres concernés.

4. Les opérateurs communiquent aux organismes de contrôle toutes les informations que ces derniers jugent nécessaires à l'organisation et à l'exécution des contrôles de conformité.

▼B*Article 12***Opérateurs agréés**

1. Les opérateurs classés dans la catégorie correspondant aux risques les plus faibles et offrant des garanties particulières quant à la conformité avec les normes de commercialisation peuvent être autorisés par les États membres à apposer, sur chaque colis expédié, l'étiquette dont le modèle figure à l'annexe II, et/ou à signer le certificat de conformité visé à l'article 14.
2. L'autorisation est accordée pour une durée minimale d'un an.
3. Les opérateurs bénéficiant de cette possibilité:
 - a) disposent de préposés au contrôle qui ont reçu une formation agréée par les États membres;
 - b) possèdent des équipements adéquats à la préparation et au conditionnement des produits;
 - c) s'engagent à effectuer un contrôle de conformité des marchandises qu'ils expédient et à tenir un registre de tous les contrôles qu'ils ont réalisés.
4. Si un opérateur agréé ne remplit plus les conditions régissant l'agrément, ce dernier est retiré par l'État membre.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les opérateurs agréés peuvent continuer à utiliser, jusqu'à épuisement des stocks, les modèles répondant aux exigences du règlement (CE) n° 1580/2007 à la date du ►**M18** 21 juin 2011 ◀.

Les agréments accordés aux opérateurs avant le ►**M18** 22 juin 2011 ◀ demeurent valables jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

*Article 13***Acceptation des déclarations par les douanes**

1. Les douanes ne peuvent accepter les déclarations d'exportation et/ou les déclarations relatives à la mise en libre pratique de produits faisant l'objet de normes de commercialisation spécifiques que si:
 - a) les produits sont accompagnés d'un certificat de conformité, ou que
 - b) l'organisme de contrôle compétent a informé l'autorité douanière qu'un certificat de conformité a été délivré pour les lots concernés, ou que
 - c) l'organisme de contrôle compétent a informé l'autorité douanière qu'il n'a pas délivré de certificat de conformité pour les lots concernés du fait qu'il n'y a pas lieu de les contrôler compte tenu des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 11, paragraphe 1.

Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice de tout contrôle de conformité que l'État membre est libre d'effectuer en application de l'article 11.

▼B

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux produits soumis à la norme générale de commercialisation établie à l'annexe I, partie A, ainsi qu'aux produits visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), si l'État membre concerné le juge nécessaire à la lumière de l'analyse des risques visée à l'article 11, paragraphe 1.

*Article 14***Certificat de conformité**

1. Des certificats de conformité peuvent être délivrés par une autorité compétente pour confirmer que les produits concernés sont conformes à la norme de commercialisation applicable (ci-après dénommés «certificats»). Le modèle du certificat à utiliser par les autorités compétentes dans l'Union figure à l'annexe III.

En lieu et place des certificats délivrés par les autorités compétentes dans l'Union, les pays tiers visés à l'article 15, paragraphe 4, peuvent utiliser leurs propres certificats, pour autant qu'ils contiennent des informations au moins équivalentes à celles du certificat de l'Union. La Commission publie, par les moyens qu'elle juge appropriés, les modèles desdits certificats de pays tiers.

2. Les certificats peuvent être délivrés soit sous forme papier (auquel cas ils sont revêtus d'une signature originale), soit sous forme électronique garantie par une signature électronique.

3. Chaque certificat est revêtu du cachet de l'autorité compétente et signé par la ou les personnes habilitées à cet effet.

4. Le certificat est émis dans au moins l'une des langues officielles de l'Union.

5. Chaque certificat porte un numéro de série destiné à l'individualiser. L'autorité de délivrance conserve une copie de chaque certificat qu'elle délivre.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, les États membres peuvent continuer à utiliser, jusqu'à épuisement des stocks, les certificats répondant aux exigences du règlement (CE) n° 1580/2007 à la date du 30 juin 2009.

*Section 3***Contrôles de conformité réalisés par les pays tiers***Article 15***Agrément des contrôles de conformité réalisés par les pays tiers avant l'importation dans l'Union****▼M18**

1. À la demande d'un pays tiers, la Commission peut agréer, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement(CE) n° 1234/2007, les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation effectués par ce pays tiers avant l'importation dans l'Union.

▼B

2. L'agrément visé au paragraphe 1 peut être octroyé aux pays tiers sur le territoire desquels les normes de commercialisation de l'Union, ou des normes au moins équivalentes, sont respectées pour les produits exportés vers l'Union. L'agrément indique l'autorité officielle dans le pays tiers sous la responsabilité de laquelle les contrôles visés au paragraphe 1 sont réalisés. Cette autorité est responsable des contacts avec l'Union. L'agrément indique également les organismes de contrôle du pays tiers chargés de la réalisation des contrôles appropriés.

L'agrément ne peut porter que sur les produits originaires du pays tiers concerné et peut être limité à certains produits.

3. Les organismes de contrôle du pays tiers sont officiels ou officiellement reconnus par l'autorité visée au paragraphe 2, présentent des garanties suffisantes et disposent du personnel, du matériel et des installations nécessaires à la réalisation de ces contrôles, selon les méthodes visées à l'article 17, paragraphe 1, ou selon des méthodes équivalentes.

4. Les pays tiers dans lesquels les contrôles de conformité ont été agréés en vertu du présent article et les produits concernés sont mentionnés à l'annexe IV.

La Commission publie, par les moyens qu'elle juge appropriés, les coordonnées des instances officielles et des organismes de contrôle concernés.

*Article 16***Suspension de l'agrément des contrôles de conformité**

L'agrément des contrôles de conformité peut être suspendu par la Commission s'il est constaté, pour un nombre significatif de lots et/ou de quantités, que les marchandises ne correspondent pas aux données figurant sur les certificats de conformité délivrés par les organismes de contrôle des pays tiers.

Section 4**Méthodes de contrôle***Article 17***Méthodes de contrôle**

1. Les contrôles de conformité prévus au présent chapitre, à l'exception de ceux menés au stade de la vente au détail au consommateur final, s'effectuent selon les méthodes de contrôle figurant à l'annexe V, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Les États membres établissent des modalités spécifiques de contrôle de la conformité au stade de la vente au détail au consommateur.

2. En cas de contrôle concluant à la conformité des marchandises avec les normes de commercialisation, l'organisme de contrôle compétent peut délivrer le certificat de conformité prévu à l'annexe III.

▼B

3. En cas de non-conformité, l'organisme de contrôle émet un constat de non-conformité à l'attention de l'opérateur ou de ses représentants. Les marchandises ayant fait l'objet d'un constat de non-conformité ne peuvent pas être déplacées sans autorisation de l'organisme de contrôle qui a émis ce constat. Cette autorisation peut être subordonnée au respect des conditions fixées par l'organisme de contrôle.

Les opérateurs peuvent décider de mettre tout ou partie des marchandises en conformité. Les marchandises mises en conformité ne peuvent être commercialisées avant que l'organisme de contrôle compétent se soit assuré par des moyens appropriés que la mise en conformité a été effectuée. L'organisme de contrôle compétent ne délivre, le cas échéant, le certificat de conformité prévu à l'annexe III, pour le lot ou une partie du lot, qu'une fois la mise en conformité effectuée.

Si un organisme de contrôle accède à la demande d'un opérateur de procéder à la mise en conformité des marchandises dans un autre État membre que celui où a été réalisé le contrôle concluant à leur non-conformité, l'opérateur notifie le lot non conforme à l'organisme de contrôle compétent de l'État membre de destination.

L'État membre ayant fait le constat de non-conformité adresse une copie du rapport correspondant aux autres États membres concernés, y compris à l'État membre de destination du lot non conforme.

Lorsque les marchandises ne peuvent ni être mises en conformité, ni être destinées à l'alimentation animale, à la transformation industrielle ou à toute autre utilisation non alimentaire, l'organisme de contrôle peut, si nécessaire, demander aux opérateurs de prendre les mesures adéquates afin de s'assurer que les produits en cause ne seront pas commercialisés. Les opérateurs fournissent les informations jugées nécessaires par les États membres aux fins de l'application du présent paragraphe.

Section 5

Notifications

Article 18

Notifications

1. Tout État membre sur le territoire duquel un envoi de marchandises en provenance d'un autre État membre est jugé non conforme aux normes de commercialisation en raison de défauts ou d'altérations qui auraient déjà pu être constatés lors du conditionnement en informe immédiatement la Commission et les autres États membres susceptibles d'être concernés.

2. Tout État membre sur le territoire duquel la mise en libre pratique a été refusée pour un envoi de marchandises en provenance d'un pays tiers en raison de leur non-conformité avec les normes de commercialisation en informe immédiatement la Commission, les autres États membres susceptibles d'être concernés, ainsi que le pays tiers concerné figurant sur la liste de l'annexe IV.

3. Les États membres notifient à la Commission les dispositions régissant leurs régimes de contrôle et d'analyse des risques. Ils informent la Commission de toute modification ultérieure desdits régimes.

▼B

4. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres une synthèse des résultats des contrôles effectués à tous les stades de la commercialisation au cours d'une année donnée, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

5. Les notifications visées aux paragraphes 1 à 4 sont effectuées par les moyens précisés par la Commission.

TITRE III**ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS***CHAPITRE I**Exigences et reconnaissance***Section 1****Définitions***Article 19***Définitions**

1. Aux fins du présent titre, on entend par:
 - a) «producteur», un agriculteur visé à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007;
 - b) «membre producteur», un producteur ou une coopérative de producteurs, qui est membre d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs;
 - c) «filiale», une entreprise dans laquelle une ou plusieurs organisations de producteurs ou leurs associations détiennent une participation et qui contribue aux objectifs de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs;
 - d) «organisation de producteurs transnationale», toute organisation dont au moins une exploitation de producteurs est située dans un État membre différent de celui dans lequel le siège social de l'organisation de producteurs est établi;
 - e) «association transnationale d'organisations de producteurs», toute association d'organisations de producteurs dont au moins une des organisations associées a son siège dans un État membre différent de celui dans lequel le siège social de l'association est établi;
 - f) «objectif de convergence», l'objectif de l'action pour les États membres et les régions les moins développés conformément à la législation de l'Union régissant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013;
 - g) «mesure»,
 - i) les actions visant à la planification de la production, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés;
 - ii) les actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés;

▼B

- iii) les actions visant à améliorer la commercialisation, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés, ainsi que les activités de promotion et de communication autres que les activités de promotion et de communication qui relèvent du point vi);
 - iv) la recherche et la production expérimentale, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés;
 - v) les actions de formation, autres que celles qui relèvent du point vi), et les actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil;
 - vi) l'un des six instruments de prévention et de gestion des crises énumérés à l'article 103 *quater*, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à f), du règlement (CE) n° 1234/2007;
 - vii) les actions en faveur de l'environnement visées à l'article 103 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés;
 - viii) d'autres actions, y compris l'acquisition d'actifs immobilisés, autres que ceux relevant des points i), ii), iii), iv) et vii) qui répondent à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 103 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- h) «action», une activité ou un instrument particuliers visant à atteindre un objectif opérationnel contribuant à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 103 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- i) «sous-produit», un produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique positive, mais qui n'est pas le principal résultat recherché;
- j) «préparation», des activités préparatoires telles que le nettoyage, la coupe, l'épluchage, le parage et le séchage de fruits et légumes, à l'exclusion de leur transformation en fruits et légumes transformés;
- k) «filière interprofessionnelle» visée à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 123, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1234/2007, approuvées par l'État membre et gérées conjointement par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs et au moins un autre acteur dans le circuit de transformation et/ou de distribution des denrées alimentaires;
- l) «indicateur de référence», tout indicateur reflétant une situation ou une tendance au début d'une période de programmation qui peut fournir des informations utiles:
- i) dans le cadre de l'analyse de la situation initiale, afin d'établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable ou un programme opérationnel;
 - ii) en servant de référence pour l'évaluation des résultats et de l'impact d'une stratégie nationale ou d'un programme opérationnel, et/ou

▼B

- iii) pour l'interprétation des résultats et de l'impact d'une stratégie nationale ou d'un programme opérationnel.

2. Les États membres définissent les entités juridiques concernées sur leur territoire qui doivent se conformer aux dispositions de l'article 125 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 à la lumière de leurs structures juridiques et administratives nationales. Ils peuvent également adopter des règles complémentaires concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et, le cas échéant, ils établissent également des dispositions relatives à la définition claire des parties d'entités juridiques aux fins de l'application de l'article 125 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Section 2

Exigences applicables aux organisations de producteurs*Article 20***Produits couverts**

1. Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs au titre de l'article 125 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne le produit ou le groupe de produits indiqués dans la demande de reconnaissance, sous réserve de toute décision prise en vertu de l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2. Les États membres ne reconnaissent les organisations de producteurs en ce qui concerne le produit ou le groupe de produits exclusivement destinés à la transformation que si les organisations de producteurs sont en mesure de garantir, par un système de contrats de fourniture ou d'une autre manière, que ces produits sont livrés à la transformation.

*Article 21***Nombre minimum de producteurs**

En définissant le nombre minimum de membres d'une organisation de producteurs en application de l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent prévoir que dans les cas où un demandeur qui sollicite la reconnaissance est constitué, en tout ou en partie, de membres qui sont eux mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimum de producteurs peut être calculé sur la base du nombre de producteurs associés à chacune des entités juridiques ou parties clairement définies d'entités juridiques.

*Article 22***Durée minimale d'adhésion**

1. La durée minimale d'adhésion d'un producteur ne peut être inférieure à un an.

2. La renonciation à la qualité de membre est notifiée par écrit à l'organisation de producteurs. Les États membres fixent les délais de préavis, d'une durée maximale de six mois, et les dates auxquelles la renonciation prend effet.



Article 23

Structures et activités des organisations de producteurs

Les États membres veillent à ce que les organisations de producteurs disposent du personnel, de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour répondre aux critères fixés à l'article 122, premier alinéa, point c), et à l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007 et assurer leurs fonctions essentielles, notamment en ce qui concerne:

- a) la connaissance de la production de leurs membres;
- b) la collecte, le tri, le stockage et le conditionnement de la production de leurs membres;
- c) la gestion commerciale et budgétaire, et
- d) la comptabilité centralisée et un système de facturation.

Article 24

Valeur ou volume de la production commercialisable

1. Aux fins de l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, la valeur ou le volume de la production commercialisable est calculé(e) sur la même base que la valeur de la production commercialisée prévue aux articles 50 et 51 du présent règlement.

2. Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une organisation de producteurs ne disposent pas de données historiques suffisantes concernant la production commercialisée pour l'application du paragraphe 1, la valeur de la production commercialisable peut être réputée correspondre à la valeur moyenne de leur production commercialisable au cours d'une période de trois ans précédant l'année au cours de laquelle la demande de reconnaissance est soumise et au cours de laquelle les membres de l'organisation de producteurs concernée ont effectivement eu une production.

Article 25

Fourniture des moyens techniques

Aux fins de l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007, une organisation de producteurs qui est reconnue pour un produit requérant la fourniture de moyens techniques est considérée comme remplissant son obligation lorsqu'elle fournit, elle-même ou par le truchement de ses membres, par l'intermédiaire de filiales ou par la voie de l'externalisation, un niveau adéquat de moyens techniques.

Article 26

Activités principales des organisations de producteurs

1. L'activité principale d'une organisation de producteurs concerne la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue.

▼ M22

La mise sur le marché est effectuée par l'organisation de producteurs, ou sous le contrôle de l'organisation de producteurs en cas d'externalisation au sens de l'article 27. Elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères, à la négociation de sa quantité et de son prix.

L'organisation de producteurs conserve pendant cinq ans au moins des documents, y compris comptes, qui prouvent que l'organisation de producteurs a concentré l'offre et mis sur le marché les produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue.

▼ B

2. Une organisation de producteurs peut vendre les produits de producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs ni d'une association d'organisations de producteurs lorsqu'elle est reconnue pour ces produits et pour autant que la valeur économique de cette activité soit inférieure à la valeur de sa production commercialisée conformément à l'article 50.

3. La commercialisation de fruits et légumes achetés directement à une autre organisation de producteurs et de produits pour lesquels l'organisation de producteurs n'est pas reconnue n'est pas considérée comme faisant partie des activités de l'organisation de producteurs.

4. En cas d'application de l'article 50, paragraphe 9, le ► **M18** paragraphe 2 ◀ du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux filiales concernées à compter du 1^{er} janvier 2012.

▼ M22*Article 26 bis***Commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs**

Si l'organisation de producteurs l'autorise et moyennant le respect des conditions déterminées par celle-ci, les membres producteurs peuvent:

- 1) vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production ou leurs produits directement ou en dehors de leur exploitation, dans les limites d'un pourcentage fixé par les États membres à un niveau ne pouvant être inférieur à 10 %;
- 2) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de cette dernière;
- 3) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée.

▼ B*Article 27***Externalisation**

1. Les activités qu'un État membre peut autoriser d'externaliser, conformément à l'article 125 *quinquies* du règlement (CE) n° 1234/2007, peuvent inclure notamment la collecte, le stockage, le conditionnement et la commercialisation de la production des membres de l'organisation de producteurs.

▼B

2. L'externalisation d'une activité d'une organisation de producteurs implique que l'organisation de producteurs conclut un accord commercial avec une autre entité, y compris un ou plusieurs de ses membres ou une filiale, pour l'exercice de l'activité concernée. L'organisation de producteurs reste néanmoins responsable de l'exercice de cette activité ainsi que du contrôle de gestion global et de la surveillance générale de l'accord commercial qui y est lié.

*Article 28***Organisations de producteurs transnationales**

1. Le siège social de l'organisation de producteurs transnationale est établi dans l'État membre où cette organisation dispose d'installations d'exploitation significatives ou d'un nombre significatif de membres et/ou réalise une partie importante de sa production commercialisée.

2. Il appartient à l'État membre dans lequel le siège social de l'organisation de producteurs transnationale est établi:

- a) de reconnaître l'organisation de producteurs transnationale;
- b) d'approuver le programme opérationnel de l'organisation de producteurs transnationale;
- c) d'établir la collaboration administrative nécessaire avec les autres États membres dans lesquels les membres sont situés, en ce qui concerne le respect des conditions de reconnaissance ainsi que le régime des contrôles et sanctions. Les autres États membres sont tenus de fournir toute l'assistance nécessaire à l'État membre dans lequel le siège social est établi, dans un délai raisonnable, et
- d) de fournir, à la demande des autres États membres, toute la documentation nécessaire, y compris la législation applicable disponible dans les autres États membres dans lesquels les membres sont situés, traduite dans une langue officielle des États membres qui présentent la demande.

*Article 29***Fusions d'organisations de producteurs**

1. Lorsque des organisations de producteurs ont fusionné, l'organisation de producteurs résultant de la fusion remplace les organisations de producteurs ayant fusionné. La nouvelle entité assume les droits et obligations des organisations de producteurs ayant fusionné.

La nouvelle entité fusionnée peut mener les programmes parallèlement et d'une manière distincte jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la fusion ou fusionner les programmes opérationnels à partir du moment de la fusion. Les programmes opérationnels sont fusionnés conformément aux articles 66 et 67.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres ont la faculté d'autoriser les organisations de producteurs qui le demandent, pour des raisons dûment justifiées, à continuer de mener en parallèle les programmes opérationnels distincts jusqu'à leur épuisement naturel.



Article 30

Membres non producteurs

1. Les États membres peuvent établir si et à quelles conditions une personne physique ou morale qui n'est pas producteur peut être acceptée comme membre d'une organisation de producteurs.
2. En fixant les conditions visées au paragraphe 1, les États membres assurent en particulier la conformité avec l'article 122, premier alinéa, point a) iii), et l'article 125 *bis*, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1234/2007.
3. Les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 ne peuvent pas:
 - a) être prises en compte pour les critères de reconnaissance;
 - b) bénéficier directement des mesures financées par l'Union.

Les États membres peuvent limiter ou interdire l'accès au vote aux personnes physiques ou morales pour les décisions ayant trait aux fonds opérationnels, dans le respect des conditions établies au paragraphe 2.

Article 31

Contrôle démocratique des organisations de producteurs

1. Les États membres prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires afin d'éviter tout abus de pouvoir ou d'influence d'un ou de plusieurs membres concernant la gestion et le fonctionnement de l'organisation de producteurs, qui comprennent les droits de vote.
2. Lorsqu'une organisation de producteurs est une partie clairement définie d'une entité juridique, les États membres peuvent adopter des mesures visant à limiter ou à interdire le pouvoir de cette entité juridique de modifier, d'approuver ou de rejeter des décisions de l'organisation de producteurs.

Section 3

Associations d'organisations de producteurs

Article 32

Règles concernant les organisations de producteurs applicables aux associations d'organisations de producteurs

L'article 22, l'article 26, paragraphe 3, l'article 27 et l'article 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux associations d'organisations de producteurs. Lorsque l'association d'organisations de producteurs exerce une activité de vente, l'article 26, paragraphe 2, s'applique *mutatis mutandis*.

Article 33

Reconnaissance des associations d'organisations de producteurs

1. Les États membres peuvent reconnaître uniquement les associations d'organisations de producteurs au titre de l'article 125 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne l'activité ou les activités relatives au produit ou au groupe de produits indiqués dans la demande de reconnaissance.

▼B

2. Une association d'organisations de producteurs peut être reconnue au titre de l'article 125 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007 et exercer les activités d'une organisation de producteurs, même lorsque les produits concernés continuent à être commercialisés par ses membres.

*Article 34***Membres des associations d'organisations de producteurs qui ne sont pas des organisations de producteurs**

1. Les États membres peuvent établir si et à quelles conditions une personne physique ou morale qui n'est pas une organisation de producteurs reconnue peut être acceptée comme membre d'une association d'organisations de producteurs.

2. Les membres d'une association reconnue d'organisations de producteurs qui ne sont pas des organisations de producteurs reconnues ne peuvent pas:

- a) être pris en compte pour les critères de reconnaissance;
- b) bénéficier directement des mesures financées par l'Union.

Les États membres peuvent autoriser, limiter ou interdire à ces membres le droit de vote pour les décisions ayant trait aux programmes opérationnels.

*Article 35***Association transnationale d'organisations de producteurs**

1. Le siège social de l'association transnationale d'organisations de producteurs est établi dans un État membre où cette association dispose d'un nombre significatif d'organisations associées et/ou dans lequel les organisations associées réalisent une partie importante de la production commercialisée.

2. Il appartient à l'État membre dans lequel le siège social de l'association transnationale d'organisations de producteurs est établi:

- a) de reconnaître l'association;
- b) d'approuver, le cas échéant, le programme opérationnel de l'association;
- c) d'établir la collaboration administrative nécessaire avec les autres États membres dans lesquels les organisations associées sont situées, en ce qui concerne le respect des conditions de reconnaissance ainsi que le régime des contrôles et sanctions. Les autres États membres sont tenus de fournir toute l'assistance nécessaire à l'État membre dans lequel le siège social est établi, et
- d) de fournir, à la demande des autres États membres, toute la documentation nécessaire, y compris la législation applicable disponible dans les autres États membres dans lesquels les membres sont situés, traduite dans une langue officielle des États membres qui présentent la demande.

▼B**Section 4****Groupements de producteurs***Article 36***Présentation du plan de reconnaissance**

1. Une entité juridique ou une partie clairement définie d'une entité juridique présente le plan de reconnaissance visé à l'article 125 *sexies*, paragraphe 1, du règlement(CE) n° 1234/2007 à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le siège social de l'entité est établi.

2. Les États membres arrêtent:

- a) les critères minimaux auxquels doivent répondre l'entité juridique ou la partie clairement définie de l'entité juridique pour pouvoir présenter un plan de reconnaissance;
- b) les règles pour l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des plans de reconnaissance;
- c) la période au cours de laquelle il est interdit à un ancien membre d'une organisation de producteurs d'adhérer à un groupement de producteurs après avoir quitté l'organisation de producteurs, en ce qui concerne les produits pour lesquels l'organisation de producteurs a été reconnue;
- d) les procédures administratives pour l'approbation, le contrôle et la réalisation des plans de reconnaissance, et

▼M8

- e) les règles destinées à éviter qu'un producteur ne bénéficie de l'aide accordée par l'Union aux groupements de producteurs pendant plus de 5 ans.

▼B*Article 37***Contenu du plan de reconnaissance**

Le projet de plan de reconnaissance comporte au moins les éléments suivants:

- a) une description de la situation de départ, en particulier en ce qui concerne le nombre de membres producteurs, qui donne toutes les précisions voulues sur les adhérents, la production, y compris la valeur de la production commercialisée, la commercialisation et l'infrastructure mise à la disposition du groupement de producteurs, y compris l'infrastructure détenue par les membres individuels du groupement de producteurs;
- b) la date proposée pour commencer à mettre en œuvre le plan et la durée du plan, qui ne doit pas dépasser cinq ans, et
- c) les activités et les investissements à mettre en œuvre pour obtenir la reconnaissance.

▼M8

Les investissements visés au point c) du premier alinéa ne comprennent pas les investissements figurant à l'annexe V *bis*.

▼B*Article 38***Approbation des plans de reconnaissance****▼M8**

1. L'autorité compétente de l'État membre prend l'une des décisions visées au paragraphe 3 dans les trois mois qui suivent la réception d'un projet de plan de reconnaissance accompagné de toutes les pièces justificatives. Les États membres peuvent prévoir un délai plus court.

▼B

2. Les États membres peuvent adopter des dispositions supplémentaires concernant l'admissibilité des actions et des dépenses dans le cadre des plans de reconnaissance, et notamment des règles relatives à l'admissibilité des investissements, aux fins du respect par les groupements de producteurs des critères de reconnaissance des organisations de producteurs visés à l'article 125 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼M8

3. À la suite des contrôles de conformité visés à l'article 111, l'autorité compétente de l'État membre, le cas échéant:

- a) accepte provisoirement le plan et accorde la préreconnaissance;
- b) demande que des modifications soient apportées au plan, y compris en ce qui concerne sa durée. En particulier, l'État membre examine si les étapes proposées ne sont pas exagérément longues et exige des modifications lorsqu'un groupement de producteurs peut satisfaire aux critères de reconnaissance applicables aux organisations de producteurs avant la fin de la période de cinq ans visée à l'article 125 *sexies*, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- c) rejette le plan, en particulier dans le cas où les entités juridiques ou toute partie clairement définie de ces entités demandant la préreconnaissance en tant que groupements de producteurs répondent déjà aux critères de reconnaissance applicables aux organisations de producteurs.

L'acceptation provisoire ne peut, le cas échéant, être donnée que sur un plan qui a incorporé les modifications demandées en vertu du point b).

4. L'autorité compétente de l'État membre notifie à la Commission, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les décisions d'acceptation provisoire des plans de reconnaissance et les implications financières de ces plans, en utilisant les modèles établis à l'annexe V *ter*.

5. Une fois que les coefficients d'attribution visés à l'article 47, paragraphe 4, deuxième alinéa, ont été fixés, l'autorité compétente de l'État membre doit donner aux groupements de producteurs concernés la possibilité de modifier ou de retirer leur plan de reconnaissance. Lorsqu'un groupement de producteurs ne retire pas son plan, l'autorité compétente accepte définitivement ce plan sous réserve des modifications qu'elle peut juger nécessaires.

▼M8

6. L'autorité compétente de l'État membre notifie à l'entité juridique ou à la partie clairement définie de l'entité juridique les décisions visées aux paragraphes 3 et 5.

▼B*Article 39***Mise en œuvre des plans de reconnaissance**

1. Le plan de reconnaissance est mis en œuvre par périodes annuelles à partir du 1^{er} janvier. Les États membres peuvent autoriser les groupements de producteurs à fractionner ces périodes annuelles en périodes semestrielles.

Pour la première année de mise en œuvre conformément à la date proposée visée à l'article 37, point b), le plan de reconnaissance commence à être mis en œuvre:

- a) le 1^{er} janvier suivant la date de son acceptation par l'autorité compétente de l'État membre, ou
- b) le premier jour civil suivant la date de son acceptation.

La première année de mise en œuvre du plan de reconnaissance s'achève en tout état de cause le 31 décembre de la même année.

▼M8

2. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les groupements de producteurs peuvent demander que des modifications soient apportées aux plans pendant leur mise en œuvre. Ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les plans de reconnaissance peuvent être modifiés au cours d'une période annuelle ou semestrielle sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre. Pour être admissibles au bénéfice de l'aide, ces modifications doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État membre par le groupement de producteurs.

Les groupements de producteurs peuvent être autorisés par l'autorité compétente de l'État membre, au cours d'un exercice donné et pour cet exercice-là, à augmenter le montant total des dépenses fixées dans un plan de reconnaissance de 5 % au maximum du montant initialement approuvé ou à le diminuer d'un pourcentage maximal à fixer par l'État membre, à condition dans les deux cas que les objectifs généraux du plan de reconnaissance soient maintenus et que le total des dépenses de l'Union au niveau de l'État membre concerné ne dépasse pas le montant de la participation de l'Union allouée à cet État membre, conformément à l'article 47, paragraphe 4.

En cas de fusion de groupements de producteurs, telle que visée à l'article 48, la limite de 5 % est appliquée au montant total des dépenses fixé dans les plans de reconnaissance de l'entité résultant de la fusion des groupements de producteurs.

▼B

3. Pour toute modification du plan, l'autorité compétente de l'État membre prend une décision dans les trois mois suivant la réception de la demande de modification, après l'examen des justifications apportées. Toute demande de modification pour laquelle une décision n'est pas prise dans ledit délai est considérée comme rejetée. Les États membres peuvent prévoir un délai plus court.



Article 40

Demandes de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs

1. Un groupement de producteurs mettant en œuvre un plan de reconnaissance peut, à tout moment, présenter une demande de reconnaissance au titre de l'article 125 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. De telles demandes sont en tout état de cause soumises avant la fin de la période transitoire visée à l'article 125 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.
2. À compter de la date à laquelle une telle demande est introduite, le groupement concerné peut soumettre un projet de programme opérationnel au titre de l'article 63.

Article 41

Activités principales des groupements de producteurs

1. L'activité principale d'un groupement de producteurs concerne la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de ses membres pour lesquels il est préalablement reconnu.
2. Un groupement de producteurs peut vendre les produits de producteurs qui ne sont pas membres d'un groupement de producteurs lorsqu'il est reconnu pour ces produits et pour autant que la valeur économique de cette activité soit inférieure à la valeur de la production commercialisée des membres du groupement de producteurs et des membres des autres groupements de producteurs.

Article 42

Valeur de la production commercialisée

1. L'article 50, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et la première phrase du paragraphe 6 dudit article s'appliquent *mutatis mutandis* aux groupements de producteurs.
2. En cas de réduction de la valeur de la production commercialisée d'au moins 35 % pour des motifs dûment justifiés auprès de l'État membre et ne relevant pas de la responsabilité ni du contrôle du groupement de producteurs, la valeur totale de la production commercialisée est réputée représenter 65 % de la valeur totale déclarée dans la ou les demandes d'aide précédentes, vérifiées par l'État membre, pour la période annuelle la plus récente et, à défaut, de la valeur initialement déclarée dans le plan de reconnaissance approuvé.
3. La valeur de la production commercialisée est calculée en vertu de la législation applicable au cours de la période pour laquelle l'aide est demandée.

Article 43

Financement des plans de reconnaissance

1. Les taux d'aide visés à l'article 103 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont réduits de moitié pour la partie de la production commercialisée qui dépasse 1 000 000 EUR.
2. L'aide visée à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est soumise, pour chaque groupement de producteurs, à un plafond annuel de 100 000 EUR.

▼B

3. L'aide visée à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 est versée:

- a) en tranches annuelles ou semestrielles à la fin de chacune des périodes annuelles ou semestrielles d'exécution du plan de reconnaissance, ou
- b) en tranches couvrant une partie d'une période annuelle si le plan démarre au cours d'une période annuelle ou, si la reconnaissance a été accordée au titre de l'article 125 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007, avant la fin d'une période annuelle. Dans ce cas, le plafond visé au paragraphe 2 du présent article est réduit proportionnellement.

Pour le calcul du montant des tranches, les États membres peuvent se fonder sur la production commercialisée correspondant à une période différente de la période au titre de laquelle la tranche est versée, si cela est justifié par des raisons de contrôle. La différence entre ces périodes est inférieure à la période au titre de laquelle la tranche est versée.

4. Le taux de change applicable aux montants visés aux paragraphes 1 et 2 est le dernier taux publié par la Banque centrale européenne avant le premier jour de la période au titre de laquelle les aides en cause sont octroyées.

*Article 44***Aides aux investissements requises pour la reconnaissance**

Les investissements liés à la mise en œuvre des plans de reconnaissance visés à l'article 37, point c), du présent règlement, pour lesquels des aides sont prévues en application de l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 sont financés au prorata de leur utilisation pour les produits des membres d'un groupement de producteurs sur lesquels porte la préreconnaissance.

Les investissements susceptibles de créer des conditions de distorsion de concurrence pour les autres activités économiques du groupement concerné sont exclus de l'aide de l'Union.

▼M8

Les investissements peuvent être mis en œuvre dans les exploitations et/ou locaux de membres producteurs du groupement de producteurs, à condition qu'ils contribuent aux objectifs du plan de reconnaissance. Si le membre quitte le groupement de producteurs, les États membres s'assurent que les investissements ou leur valeur résiduelle, si leur durée d'amortissement n'a pas encore expiré, sont récupérés.

▼B*Article 45***Demande d'aide**

1. Les groupements de producteurs présentent chacun une seule demande pour les aides visées à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1234/2007 dans les trois mois qui suivent la fin de chacune des périodes annuelles ou semestrielles visées à l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement. La demande comprend une déclaration de la valeur de la production commercialisée correspondant à la période pour laquelle l'aide est demandée.

▼B

2. Des demandes d'aide couvrant des périodes semestrielles ne peuvent être présentées que si le plan de reconnaissance est fractionné en périodes semestrielles, conformément à l'article 39, paragraphe 1. Toute demande d'aide est accompagnée d'une déclaration écrite du groupement de producteurs indiquant:

- a) qu'il respecte et respectera les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et celles du présent règlement, et
- b) qu'il n'a pas bénéficié, ne bénéficie pas et ne bénéficiera pas, directement ou indirectement, d'un double financement de l'Union ou national pour les actions mises en œuvre dans le cadre de son plan de reconnaissance bénéficiant d'un financement de l'Union au titre du présent règlement.

3. Les États membres fixent le délai pour le paiement de l'aide, qui en tout état de cause doit intervenir dans les six mois à compter de la réception de la demande.

*Article 46***Admissibilité au bénéfice de l'aide**

Les États membres évaluent l'admissibilité des groupements de producteurs au bénéfice de l'aide au titre du présent règlement dans le but d'établir que l'octroi d'une aide est dûment justifié, compte tenu des conditions et de la date d'un éventuel octroi antérieur d'une aide publique aux organisations ou groupements de producteurs dont sont issus les membres des groupements de producteurs concernés, ainsi que de mouvements éventuels de membres entre organisations de producteurs et groupements de producteurs.

▼M8*Article 47***Participation de l'Union**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est établie comme suit:

- a) 75 % dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»; et
- b) 50 % dans les autres régions.

L'État membre peut verser son aide nationale sous la forme d'un paiement forfaitaire. La demande d'aide ne doit pas nécessairement contenir des preuves relatives à l'utilisation de l'aide.

2. La participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, exprimée en subvention en capital ou en équivalent-subvention en capital, ne dépasse pas, par rapport aux coûts admissibles des investissements:

- a) 50 % dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»; et
- b) 30 % dans les autres régions.

▼M8

Les États membres concernés s'engagent à participer au financement des frais d'investissements à concurrence d'au moins 5 % des coûts admissibles.

La participation des bénéficiaires de l'aide au financement des coûts admissibles des investissements est au moins de:

- a) 25 % dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»; et
- b) 45 % dans les autres régions.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 est déterminée pour chaque groupement de producteurs sur la base de la valeur de sa production commercialisée et est soumise aux règles suivantes:

- a) En ce qui concerne les groupements de producteurs dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date, aucun plafond ne s'applique au cours des deux premières années de mise en œuvre de leur plan de reconnaissance, et un plafond de 70 %, 50 % et 20 % de la valeur de la production commercialisée est applicable au cours de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année de mise en œuvre de leur plan de reconnaissance, respectivement;
- b) En ce qui concerne les groupements de producteurs dans les régions ultrapériphériques de l'Union, visées à l'article 349 du traité ou dans les îles mineures de la mer Égée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 1405/2006 ⁽¹⁾, la participation de l'Union est plafonnée à 25 %, 20 %, 15 %, 10 % et 5 % de la valeur de la production commercialisée au cours de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année de mise en œuvre de leur plan de reconnaissance, respectivement.

4. Les dépenses totales pour la participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 103 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 ne doivent pas dépasser 10 000 000 EUR par année civile.

Sur la base des notifications visées à l'article 38, paragraphe 4, la Commission fixe des coefficients d'attribution et établit le montant total de la contribution de l'Union par État membre et par an sur la base de ces coefficients. Si, pour une année donnée, le montant total résultant des notifications visées à l'article 38, paragraphe 4, ne dépasse pas le montant maximal de la contribution de l'Union, le coefficient d'attribution est fixé à 100 %.

⁽¹⁾ JO L 265 du 26.9.2006, p. 1.

▼M8

La participation de l'Union est accordée selon le coefficient d'attribution visé au deuxième alinéa. Aucune participation de l'Union n'est accordée pour des plans de reconnaissance qui n'ont pas été notifiés conformément à l'article 38, paragraphe 4.

Le taux de change applicable à la participation de l'Union par État membre est le dernier taux publié par la Banque centrale européenne avant la date prévue à l'article 38, paragraphe 4.

▼B*Article 48***Fusions**

1. Les aides prévues à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 peuvent être octroyées, ou peuvent continuer à être octroyées, aux groupements de producteurs auxquels a été accordée une préreconnaissance et qui résultent de la fusion de deux ou plusieurs groupements de producteurs préreconnus.

2. Pour le calcul du montant des aides visées au paragraphe 1, le groupement de producteurs résultant de la fusion se substitue aux groupements ayant fusionné.

3. Lorsque deux ou plusieurs groupements de producteurs fusionnent, la nouvelle entité assume les droits et obligations du groupement de producteurs qui a été préreconnu le premier.

4. Lorsqu'un groupement de producteurs préreconnu fusionne avec une organisation de producteurs reconnue, l'entité qui en résulte ne peut plus bénéficier ni d'une préreconnaissance en tant que groupement de producteurs, ni des aides visées à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007. L'entité née de la fusion continue à être traitée en tant qu'organisation de producteurs reconnue, pour autant qu'elle respecte les exigences applicables. Si nécessaire, l'organisation de producteurs demande que son programme opérationnel soit modifié et à cette fin, l'article 29 s'applique *mutatis mutandis*.

Toutefois, les actions menées par les groupements de producteurs avant la fusion continuent à pouvoir bénéficier des aides dans les conditions prévues dans le plan de reconnaissance.

*Article 49***Conséquences de la reconnaissance**

1. Les aides prévues à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 cessent d'être octroyées une fois la reconnaissance accordée.

2. En cas de présentation d'un programme opérationnel conformément au présent règlement, l'État membre concerné s'assure qu'il n'y a pas de double financement des mesures décrites dans le plan de reconnaissance.

3. Les investissements bénéficiant de l'aide ou les coûts visés à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 peuvent être repris dans les programmes opérationnels pour autant qu'ils soient conformes aux exigences du présent règlement.

4. Les États membres fixent le délai, commençant à courir après la mise en œuvre du plan de reconnaissance, dans lequel le groupement de producteurs est reconnu en tant qu'organisation de producteurs. Ce délai ne peut excéder quatre mois.

*CHAPITRE II**Fonds opérationnels et programmes opérationnels*

Section 1

Valeur de la production commercialisée*Article 50***Base de calcul**

1. La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs et de ses membres producteurs et n'inclut que la production des fruits et légumes pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue. La valeur de la production commercialisée peut inclure des fruits et légumes qui ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation, lorsque ces normes ne s'appliquent pas en vertu de l'article 4.

2. La valeur de la production commercialisée inclut la production des membres rejoignant ou quittant l'organisation de producteurs. Les États membres déterminent les conditions requises pour éviter une double comptabilisation.

3. La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des fruits et légumes transformés ou de tout autre produit qui n'est pas un produit du secteur des fruits et légumes.

Cependant, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits à base de fruits et légumes transformés visés à l'annexe I, partie X, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou en tout autre produit transformé visé au présent article et décrit plus précisément à l'annexe VI du présent règlement, par une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou des producteurs qui en sont membres, ou par des filiales, comme indiqué au paragraphe 9 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage. Le taux forfaitaire est égal à:

- a) 53 % pour les jus de fruits;
- b) 73 % pour les jus concentrés;
- c) 77 % pour le concentré de tomates;
- d) 62 % pour les fruits et légumes congelés;
- e) 48 % pour les fruits et légumes en conserve;
- f) 70 % pour les champignons en conserve du genre *Agaricus*;
- g) 81 % pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;
- h) 81 % pour les fruits secs;
- i) 27 % pour les autres fruits et légumes transformés;
- j) 12 % pour les herbes aromatiques transformées;
- k) 41 % pour la poudre de paprika.

▼B

4. Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs à inclure la valeur des sous-produits dans la valeur de la production commercialisée.

5. La valeur de la production commercialisée inclut la valeur des retraits du marché écoulés, conformément à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007, évaluée au prix moyen des produits commercialisés par l'organisation de producteurs au cours de la période de référence précédente.

6. Seule la production de l'organisation de producteurs et/ou de ses membres producteurs qui est commercialisée par l'organisation de producteurs elle-même est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée. La production des membres producteurs de l'organisation de producteurs qui est commercialisée par une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, en application de l'article 125 *bis*, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée de la deuxième organisation de producteurs.

7. La production commercialisée des fruits et légumes est facturée au stade «de sortie de l'organisation de producteurs», le cas échéant, en tant que produit mentionné à l'annexe I, partie IX, du règlement (CE) n° 1234/2007, préparé et emballé,

a) hors TVA;

b) hors coûts de transport interne en cas de distance importante entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs. Les États membres fixent les réductions à appliquer à la valeur facturée des produits aux différents stades de livraison et de transport et veillent à dûment justifier dans leur stratégie nationale quelle distance est considérée comme importante.

8. La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade de la «sortie de l'association d'organisations de producteurs» et sur la même base que celle prévue au paragraphe 7.

9. La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade de la «sortie de la filiale», sur la même base que celle prévue au paragraphe 7, à condition qu'au moins 90 % du capital de la filiale soient détenus:

a) par une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, et/ou

b) sous réserve de l'approbation de l'État membre, par des membres producteurs des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 122, premier alinéa, point c), et à l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007.

10. En cas d'externalisation, la valeur de la production commercialisée est calculée au stade de la «sortie de l'organisation de producteurs» et inclut la valeur économique ajoutée de l'activité qui a été externalisée par l'organisation de producteurs à ses membres, à des tiers ou à une filiale autre que celle visée au paragraphe 9.

▼B

11. Si la production subit une baisse du fait de phénomènes climatiques, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasitaires, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces raisons au titre des mesures d'assurance-récolte prévues au chapitre III, section 6, ou de mesures équivalentes gérées par l'organisation de producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée.

*Article 51***Période de référence**

1. Le plafond annuel de l'aide visé à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 est calculé chaque année sur la base de la valeur de la production commercialisée au cours d'une période de référence de 12 mois à établir par les États membres.

2. La période de référence est établie par les États membres pour chaque organisation de producteurs comme étant:

- a) une période de 12 mois, commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée, ou
- b) la valeur moyenne de trois périodes consécutives de 12 mois, commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de la cinquième année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

3. La période de 12 mois est la période comptable de l'organisation de producteurs concernée.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.

4. En cas de diminution d'au moins 35 % de la valeur d'un produit pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de sa valeur au cours de la précédente période de référence.

L'organisation de producteurs justifie les motifs visés au premier alinéa auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

5. Lorsque des organisations de producteurs récemment reconnues ne disposent pas de données historiques suffisantes concernant la production commercialisée aux fins de l'application du paragraphe 2, la valeur de la production commercialisée peut être réputée correspondre à la valeur de la production commercialisable fournie par l'organisation de producteurs aux fins de la reconnaissance.

Le premier alinéa s'applique *mutatis mutandis* aux nouveaux membres d'une organisation de producteurs qui adhèrent à une organisation de producteurs pour la première fois.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de recueillir des informations sur la valeur de la production commercialisée des organisations de producteurs n'ayant pas présenté de programmes opérationnels.

▼B

7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 6, la valeur de la production commercialisée se rapportant à la période de référence est calculée conformément à la législation applicable au cours de ladite période de référence.

Cependant, pour les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2007 et les années précédentes est calculée sur la base de la législation applicable pendant la période de référence, tandis que la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable en 2008.

Pour les programmes opérationnels approuvés après le 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable au moment de l'approbation du programme opérationnel.

Section 2**Fonds opérationnels***Article 52***Gestion**

Les États membres veillent à ce que les fonds opérationnels soient gérés d'une manière qui permette à des vérificateurs externes de déterminer, de contrôler et de certifier annuellement leurs dépenses et leurs recettes.

*Article 53***Financement des fonds opérationnels**

1. Les contributions financières au fonds opérationnel visé à l'article 103 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont déterminées par l'organisation de producteurs.

2. Tous les producteurs ont la possibilité de bénéficier du fonds opérationnel et de participer démocratiquement aux décisions concernant l'utilisation du fonds opérationnel de l'organisation de producteurs et des contributions financières au fonds opérationnel.

▼M22

3. Les statuts d'une organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes imposent à ses membres producteurs de régler les contributions financières prévues par les statuts pour la mise en place et l'approvisionnement du fonds opérationnel prévu à l'article 32 du règlement (UE) n° 1308/2013.

▼B*Article 54***Notification du montant prévisionnel**

1. Les organisations de producteurs notifient à leur État membre, au plus tard le 15 septembre et en même temps que les programmes opérationnels ou les demandes d'approbation de leurs modifications, les montants prévisionnels de la participation de l'Union ainsi que des contributions de ses membres et de l'organisation de producteurs elle-même aux fonds opérationnels pour l'année suivante.

▼B

Les États membres peuvent fixer une date postérieure au 15 septembre.

2. Le calcul du montant prévisionnel des fonds opérationnels est fondé sur les programmes opérationnels et sur la valeur de la production commercialisée. Il est scindé entre les dépenses relatives aux mesures de prévention et de gestion des crises et les autres mesures.

Section 3

Programmes opérationnels

Article 55

Stratégie nationale

1. La structure générale et le contenu global de la stratégie nationale visée à l'article 103 *septies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, sont établis, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe VII. La stratégie peut comprendre des éléments régionaux.

La stratégie nationale intègre toutes les décisions prises et dispositions adoptées par l'État membre en application de la partie II, titre II, chapitre II, sections I et I *bis*, du règlement (CE) n° 1234/2007, et du présent titre.

2. La stratégie nationale, y compris l'intégration du cadre national visé à l'article 103 *septies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 est élaborée avant que les projets de programmes opérationnels soient présentés au cours d'une année donnée. Le cadre national est intégré après avoir été présenté à la Commission et, le cas échéant, après avoir été modifié, conformément à l'article 103 *septies*, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007.

3. Une analyse de la situation initiale fait partie de la procédure d'élaboration de la stratégie nationale et est effectuée sous la responsabilité de l'État membre. Elle permet d'identifier et d'évaluer les besoins à satisfaire, de classer les besoins en termes de priorités, de définir les objectifs à atteindre par les programmes opérationnels pour satisfaire ces besoins prioritaires, les résultats escomptés et les objectifs quantifiés à atteindre par rapport à la situation initiale, ainsi que de déterminer les instruments et actions les plus appropriés pour atteindre ces objectifs.

4. Les États membres assurent également le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale et de sa mise en œuvre par les programmes opérationnels.

La stratégie nationale peut être modifiée, en particulier à la lumière du suivi et de l'évaluation. De telles modifications sont effectuées avant que les projets de programmes opérationnels soient présentés au cours d'une année donnée.

5. Les États membres fixent dans la stratégie nationale des pourcentages maximaux du fonds qui peuvent être dépensés pour toute mesure individuelle et/ou type d'action et/ou dépense afin de garantir un équilibre approprié entre les différentes mesures.



Article 56

Cadre national pour les actions en faveur de l'environnement

1. Outre la présentation du cadre proposé visée à l'article 103 *septies*, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres notifient également à la Commission les modifications apportées au cadre national qui font l'objet de la procédure prévue dans cet alinéa. La Commission rend le cadre national accessible aux autres États membres par les moyens qu'elle juge appropriés.

2. Le cadre national comporte, dans une section distincte, les exigences générales applicables à la complémentarité, à la cohérence et à la conformité auxquelles sont soumises les actions en faveur de l'environnement retenues au titre d'un programme opérationnel, au sens de l'article 103 *septies*, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1234/2007. La Commission fournit aux États membres un modèle de cette section.

Le cadre national présente également une liste non exhaustive des actions en faveur de l'environnement et des conditions qui sont applicables dans l'État membre aux fins de l'article 103 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007. Pour chaque action en faveur de l'environnement, le cadre national indique:

- a) la justification de l'action, sur la base de son impact environnemental, et
- b) l'engagement spécifique ou les engagements qu'elle entraîne.

3. Les actions en faveur de l'environnement qui sont similaires aux engagements agroenvironnementaux bénéficiant d'une aide au titre d'un programme de développement rural ont la même durée que ces engagements. Elles sont menées dans le cadre d'un programme opérationnel ultérieur lorsque la durée d'engagements agroenvironnementaux similaires dépasserait la durée du programme opérationnel initial. Toutefois, les États membres peuvent autoriser des durées plus courtes pour les actions en faveur de l'environnement ou même leur interruption dans des cas dûment justifiés, et notamment sur la base des résultats de l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 126, paragraphe 3, du présent règlement.

Le cadre national indique la durée des actions visées au premier alinéa et, le cas échéant, l'obligation de poursuivre l'action dans le cadre d'un programme opérationnel ultérieur.

Article 57

Règles complémentaires des États membres

Les États membres peuvent adopter des dispositions complétant celles du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement concernant l'admissibilité des mesures, actions ou dépenses dans le cadre des programmes opérationnels.



Article 58

Lien avec les programmes de développement rural

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, aucun soutien dans le cadre du programme ou des programmes de développement rural de l'État membre approuvés au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽¹⁾ n'est accordé à des actions qui sont couvertes par les mesures prévues par le présent règlement.

2. Dans les cas où, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1698/2005, un soutien a exceptionnellement été accordé à des mesures qui pourraient prétendre à une aide en application du présent règlement, les États membres veillent à ce qu'un même bénéficiaire ne puisse recevoir de soutien qu'au titre d'un seul régime pour une seule et même action.

À cette fin, lorsqu'ils inscrivent dans leurs programmes de développement rural des mesures relevant de ce type d'exceptions, les États membres veillent à ce que la stratégie nationale visée à l'article 55 du présent règlement indique les critères et les dispositions administratives qu'ils appliqueront dans les programmes de développement rural.

3. Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions de l'article 103 *bis*, paragraphe 3, de l'article 103 *quinquies*, paragraphes 1 et 3, et de l'article 103 *sexies*, du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que de l'article 47 du présent règlement, le niveau du soutien aux mesures couvertes par le présent règlement ne dépasse pas celui qui s'applique aux mesures relevant du programme de développement rural.

4. L'aide en faveur des actions environnementales autres que l'acquisition d'actifs immobilisés est limitée aux montants maximums fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1698/2005 pour les paiements agroenvironnementaux. Ces montants peuvent être augmentés dans des cas exceptionnels, compte tenu de circonstances particulières à justifier dans la stratégie nationale visée à l'article 55 du présent règlement et dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs. Les montants des actions en faveur de l'environnement peuvent également être augmentés aux fins du soutien des opérations liées aux priorités recensées à l'article 16 *bis* du règlement (CE) n° 1698/2005.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux actions en faveur de l'environnement qui ne portent pas directement ou indirectement sur une parcelle particulière.

Article 59

Contenu des programmes opérationnels

Les programmes opérationnels comportent les éléments suivants:

- a) une description de la situation de départ, sur la base, le cas échéant, des indicateurs communs de référence figurant à l'annexe VIII;
- b) les objectifs du programme, compte tenu des perspectives de production et des débouchés, et une explication de la manière dont le programme contribue à la stratégie nationale et la confirmation

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

▼B

qu'il est conforme à la stratégie nationale, y compris en ce qui concerne l'équilibre entre les activités. La description des objectifs renvoie aux objectifs définis dans la stratégie nationale et indique les résultats quantifiables à atteindre, de manière à faciliter le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme;

- c) la description détaillée des mesures, y compris les mesures de prévention et de gestion des crises, comportant des actions distinctes, à appliquer et des moyens à utiliser en vue d'atteindre les objectifs pour chaque année de mise en œuvre du programme. La description indique dans quelle mesure celles-ci:
 - i) complètent les autres mesures, y compris celles qui sont financées par d'autres aides ou qui sont admissibles au bénéfice d'autres aides de l'Union, notamment au titre du développement rural, et sont cohérentes avec ces autres mesures. À cet égard, une référence particulière est également faite, le cas échéant, aux mesures mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels précédents;
 - ii) ne comportent aucun risque de double financement par les fonds de l'Union;
- d) la durée du programme, et
- e) les aspects financiers, à savoir:
 - i) le mode de calcul et le niveau des contributions financières;
 - ii) la procédure de financement du fonds opérationnel;
 - iii) les informations justifiant les différents niveaux des contributions, et
 - iv) le budget et le calendrier d'exécution des opérations pour chaque année de mise en œuvre du programme.

*Article 60***Admissibilité des actions dans le cadre des programmes opérationnels**

1. Les programmes opérationnels ne comprennent pas les actions ou les dépenses visées dans la liste figurant à l'annexe IX.
2. Les dépenses engagées au titre des programmes opérationnels admissibles au bénéfice d'une aide sont limitées aux coûts réellement supportés. Toutefois, les États membres peuvent fixer, d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard dans les cas suivants:
 - a) lorsque de tels taux forfaitaires sont indiqués à l'annexe IX;
 - b) pour les coûts externes supplémentaires au kilomètre de transport supportés, par rapport au coût d'un transport routier comparable, lorsque la voie ferroviaire et/ou maritime est choisie dans le cadre d'une mesure de protection de l'environnement, et
 - c) pour les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des actions en faveur de l'environnement, calculés conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

▼B

Les États membres réexaminent ces taux au moins tous les cinq ans.

3. Pour qu'une action soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette action sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs. L'article 50 s'applique *mutatis mutandis* au calcul de la valeur.

4. Les règles ci-après s'appliquent aux actions en faveur de l'environnement:

- a) il est possible de combiner plusieurs actions en faveur de l'environnement, à condition qu'elles soient complémentaires et compatibles. Lorsque des actions en faveur de l'environnement sont combinées, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts supplémentaires découlant de la combinaison;
- b) les engagements portant sur une limitation des apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'autres intrants ne sont acceptés que s'il est possible d'évaluer la limitation de manière à vérifier de façon satisfaisante le respect des engagements concernés.

▼M12

▼B

5. Les investissements, y compris ceux réalisés dans le cadre de contrats de crédit-bail, dont le délai de remboursement dépasse la durée du programme opérationnel peuvent être reportés sur un programme opérationnel ultérieur pour des raisons économiques dûment justifiées, et notamment dans les cas où la période d'amortissement fiscal excède cinq ans.

Lorsque des investissements sont remplacés, la valeur résiduelle des investissements remplacés est:

- a) ajoutée au fonds opérationnel de l'organisation de producteurs, ou
- b) soustraite du coût de remplacement.

6. Des investissements ou des actions peuvent être mis en œuvre dans les exploitations et/ou locaux des membres producteurs de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, y compris en cas d'externalisation des actions à des membres de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, à condition qu'ils contribuent aux objectifs du programme opérationnel. Si le membre producteur quitte l'organisation de producteurs, les États membres s'assurent que les investissements ou leur valeur résiduelle soit récupérée. Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir que l'organisation de producteurs n'est pas tenue de récupérer les investissements ou leur valeur résiduelle.

▼B

7. Les investissements et actions liés à la transformation de fruits et légumes en fruits et légumes transformés peuvent bénéficier d'une aide lorsque ces investissements et actions poursuivent les objectifs visés à l'article 103 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, y compris ceux visés à l'article 122, paragraphe 1, point c), dudit règlement, et à condition qu'ils soient recensés dans la stratégie nationale visée à l'article 103 *septies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 61***Documents à fournir**

Les programmes opérationnels sont, en particulier, accompagnés:

- a) de la preuve de la constitution d'un fonds opérationnel;
- b) d'une déclaration écrite par laquelle l'organisation de producteurs s'engage à respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement, et
- c) d'un engagement écrit par lequel l'organisation de producteurs atteste qu'elle n'a pas bénéficié et ne bénéficiera pas, directement ou indirectement, d'un autre financement de l'Union ou national pour des actions donnant droit à l'aide au titre du présent règlement.

*Article 62***Programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs**

1. Un État membre peut autoriser une association d'organisations de producteurs à présenter un programme opérationnel global ou partiel, constitué d'actions identifiées, mais non exécutées par au moins deux organisations de producteurs participantes dans le cadre de leurs programmes opérationnels.

2. Les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs sont examinés conjointement avec les programmes opérationnels des organisations de producteurs participantes, y compris en ce qui concerne la réalisation des objectifs ainsi que les limites établis à l'article 103 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007.

3. Les États membres font en sorte:

- a) que les actions soient financées en totalité par des contributions des membres des associations d'organisations de producteurs qui sont des organisations de producteurs, prélevées sur les fonds opérationnels desdites organisations. Cependant, les actions peuvent être financées par un montant proportionnel à la contribution des organisations de producteurs participantes, par les membres producteurs des associations d'organisations de producteurs qui ne sont pas des organisations de producteurs en application de l'article 34;
- b) que le programme opérationnel de chaque organisation de producteurs participante comporte la liste des actions et de la participation financière correspondante;
- c) qu'il n'y ait aucun risque de double financement.

▼B

4. Les articles 58, 59 et 60, l'article 61, points b) et c), et les articles 63 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis* aux programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs. Cependant, un équilibre entre les activités visées à l'article 59, point b), n'est pas requis pour les programmes opérationnels partiels des associations d'organisations de producteurs.

▼M22

5. Le plafond applicable aux dépenses de gestion et de prévention des crises visées à l'article 33, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 dans le cadre des programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs est calculé au niveau de chacun des membres de l'organisation de producteurs.

▼B*Article 63***Délai de présentation**

1. Les organisations de producteurs soumettent les programmes opérationnels pour approbation à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elles ont leur siège, au plus tard le 15 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les programmes opérationnels doivent être mis en œuvre. Toutefois, les États membres peuvent reculer cette date.

2. Lorsqu'une entité juridique ou une partie clairement définie d'une entité juridique, y compris un groupement de producteurs, présente une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs, elle peut en même temps soumettre pour approbation un programme opérationnel au sens du paragraphe 1. L'approbation du programme opérationnel est subordonnée à l'obtention de la reconnaissance au plus tard à la date limite prévue à l'article 64, paragraphe 2.

*Article 64***Décision**

1. L'autorité compétente de l'État membre, selon le cas:

- a) approuve les montants des fonds opérationnels et les programmes opérationnels qui satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 1234/2007 et à celles du présent chapitre;
- b) approuve les programmes opérationnels, sous réserve de l'acceptation de certaines modifications par l'organisation de producteurs, ou
- c) rejette les programmes opérationnels ou une partie des programmes.

2. L'autorité compétente de l'État membre prend une décision sur les programmes opérationnels et les fonds opérationnels au plus tard le 15 décembre de l'année de la présentation.

Les États membres notifient leur décision aux organisations de producteurs le 15 décembre au plus tard.

Toutefois, pour des raisons dûment justifiées, l'autorité compétente de l'État membre peut prendre une décision sur les programmes opérationnels et les fonds opérationnels au plus tard le 20 janvier qui suit la date de présentation. La décision d'approbation peut prévoir que les dépenses sont admissibles à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la présentation.



Article 65

Modification des programmes opérationnels pour les années suivantes

1. Les organisations de producteurs peuvent demander des modifications des programmes opérationnels, y compris de leur durée, au plus tard le 15 septembre, pour une mise en application au 1^{er} janvier qui suit.

Toutefois, les États membres peuvent reculer la date de présentation des demandes.

2. Toute demande de modification est accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications des modifications proposées.

3. L'autorité compétente de l'État membre statue sur les demandes de modification des programmes opérationnels au plus tard le 15 décembre de l'année de la demande.

Toutefois, pour des raisons dûment justifiées, l'autorité compétente de l'État membre peut prendre une décision sur les modifications des programmes opérationnels au plus tard le 20 janvier qui suit l'année de la demande. La décision d'approbation peut prévoir que les dépenses sont admissibles à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande.

Article 66

Modification des programmes opérationnels pour l'année en cours

1. Les États membres peuvent autoriser la modification des programmes opérationnels pour l'année en cours, dans des conditions qu'ils définissent eux-mêmes.

2. L'autorité compétente de l'État membre statue sur les demandes de modification des programmes opérationnels en application du paragraphe 1, au plus tard le 20 janvier de l'année qui suit l'année de la demande de modification.

3. L'autorité compétente de l'État membre peut autoriser les organisations de producteurs, pour l'année en cours:

- a) à ne mettre en œuvre que partiellement leurs programmes opérationnels;
- b) à modifier le contenu du programme opérationnel;
- c) à augmenter le montant du fonds opérationnel de 25 % au maximum du montant initialement approuvé ou à le diminuer d'un pourcentage à fixer par l'État membre, à condition que les objectifs généraux du programme opérationnel soient maintenus. Les États membres peuvent augmenter ce pourcentage en cas de fusion d'organisations de producteurs au sens de l'article 29, paragraphe 1;

▼B

- d) à ajouter l'aide financière nationale au fonds opérationnel en cas d'application de l'article 93.

4. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les programmes opérationnels peuvent être modifiés pour l'année en cours sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre. Pour être admissibles au bénéfice de l'aide, ces modifications doivent être notifiées sans délai à l'autorité compétente par l'organisation de producteurs.

*Article 67***Format des programmes opérationnels**

1. Les programmes opérationnels sont mis en œuvre par périodes annuelles s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. La mise en œuvre d'un programme opérationnel approuvé le 15 décembre au plus tard commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit son approbation.

La mise en œuvre des programmes pour lesquels une décision d'approbation est prise après le 15 décembre est reportée d'un an.

Par dérogation au premier et au deuxième alinéas du présent paragraphe, lorsque l'article 64, paragraphe 2, troisième alinéa, ou l'article 65, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'appliquent, la mise en œuvre des programmes opérationnels approuvés conformément à ces dispositions commence au plus tard le 31 janvier qui suit leur approbation.

Section 4**Aides***Article 68***Montant approuvé de l'aide**

1. Les États membres notifient aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs le montant approuvé de l'aide, conformément à l'article 103 *octies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est demandée.

2. En cas d'application de l'article 64, paragraphe 2, troisième alinéa, ou de l'article 65, paragraphe 3, deuxième alinéa, les États membres notifient le montant approuvé de l'aide au plus tard le 20 janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée.



Article 69

Demandes d'aide

1. Les organisations de producteurs introduisent une demande d'aide ou de solde de l'aide auprès de l'autorité compétente de l'État membre pour chaque programme opérationnel pour lequel une aide est demandée au plus tard le 15 février de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

2. Les demandes d'aide sont accompagnées des pièces justificatives indiquant:

- a) l'aide demandée;
- b) la valeur de la production commercialisée;
- c) les contributions financières des membres et de l'organisation de producteurs elle-même;
- d) les dépenses réalisées au titre du programme opérationnel;
- e) les dépenses liées à la prévention et à la gestion des crises, ventilées par action;
- f) la part du fonds opérationnel engagée pour le financement de la prévention et de la gestion des crises, ventilée par action;
- g) le respect des dispositions de l'article 103 *quater*, paragraphe 2, de l'article 103 *quater*, paragraphe 3, premier alinéa, et de l'article 103 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- h) un engagement écrit de l'organisation de producteurs attestant qu'elle n'a pas bénéficié d'un double financement de l'Union ou national pour des mesures et/ou opérations donnant droit à l'aide au titre du présent règlement, et
- i) dans le cas d'une demande de paiement sur la base d'un taux forfaitaire standard au sens de l'article 60, paragraphe 2, la preuve de la mise en œuvre de l'action concernée.

3. Les demandes d'aide peuvent couvrir les dépenses programmées mais non supportées si les éléments ci-après sont démontrés:

- a) les opérations concernées n'ont pu être réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année de mise en œuvre du programme opérationnel pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisation de producteurs concernée;
- b) lesdites opérations peuvent être réalisées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, et
- c) une contribution équivalente de l'organisation de producteurs est maintenue dans le fonds opérationnel.

Le paiement de l'aide et la libération de la garantie constituée conformément à l'article 71, paragraphe 3, ne peuvent intervenir que sur présentation de preuves établissant que les dépenses programmées visées au premier alinéa, point b), ont été effectivement réalisées, sur la base des droits à l'aide réellement établis et pour autant que lesdites preuves soient présentées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les dépenses concernées ont été programmées.

▼B

4. Lorsque les demandes sont présentées après la date prévue au paragraphe 1, l'aide est réduite de 1 % par jour de retard.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'autorité compétente de l'État membre peut accepter les demandes après la date fixée au paragraphe 1 si les contrôles nécessaires ont été effectués et si la date limite de paiement prévue à l'article 70 est respectée.

5. Les associations d'organisations de producteurs peuvent présenter une demande d'aide visée au paragraphe 1 au nom et pour le compte de leurs membres, lorsque ces membres sont des organisations de producteurs et pour autant que les documents justificatifs requis en vertu du paragraphe 2 soient présentés pour chaque membre. Les organisations de producteurs sont les bénéficiaires finaux de l'aide.

*Article 70***Païement de l'aide**

Les États membres versent l'aide au plus tard le 15 octobre de l'année suivant celle de la mise en œuvre du programme.

▼M19

Toutefois, l'aide relative aux programmes mis en œuvre au cours de l'année 2012 en ce qui concerne les fruits et légumes destinés à la transformation peut être versée pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼B*Article 71***Avances**

1. Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs à demander une avance de la partie de l'aide correspondant aux dépenses prévisibles résultant du programme opérationnel pour la période de trois ou quatre mois qui commence dans le courant du mois de présentation de la demande d'avance.

2. Les demandes d'avance sont présentées, selon la décision de l'État membre, soit tous les trois mois, en janvier, avril, juillet et octobre, soit tous les quatre mois, en janvier, mai et septembre.

Le total des avances au titre d'un exercice donné ne peut excéder 80 % du montant initialement approuvé de l'aide pour le programme opérationnel concerné.

3. L'octroi d'une avance est subordonné à la constitution d'une garantie égale à 110 % de son montant conformément au règlement (CEE) n° 2220/85 ⁽¹⁾.

Les États membres fixent des conditions pour garantir que les contributions financières aux fonds opérationnels ont été collectées conformément à l'article 52 et à l'article 53 du présent règlement et que les avances précédentes et la participation correspondante de l'organisation de producteurs ont effectivement été dépensées.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

▼B

4. Des demandes de libération de la garantie peuvent être présentées pendant l'année du programme en cours et sont accompagnées des pièces justificatives appropriées telles que des factures et des documents prouvant que le paiement a été effectué.

La garantie est libérée à concurrence de 80 % du montant des avances.

5. L'exigence principale, au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85, est l'exécution des opérations figurant dans les programmes opérationnels, dans le respect des engagements prévus à l'article 61, points b) et c), du présent règlement.

En cas de non-respect de l'exigence principale ou en cas de manquement grave aux engagements prévus à l'article 61, points b) et c), la garantie est acquise, sans préjudice d'autres sanctions et pénalités à appliquer conformément au chapitre V, section 3.

En cas de non-respect d'autres exigences, la garantie est acquise proportionnellement à la gravité de l'irrégularité constatée.

6. Les États membres peuvent fixer un montant minimum et les délais à respecter en ce qui concerne les avances.

*Article 72***Paielements partiels**

Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs à demander le paiement de la partie de l'aide correspondant aux montants déjà dépensés au titre du programme opérationnel.

Les demandes peuvent être présentées à tout moment, au maximum trois fois par an. Elles sont accompagnées des pièces justificatives appropriées telles que des factures et des documents prouvant que le paiement a été effectué.

Les paiements relatifs aux demandes de parties de l'aide ne peuvent excéder 80 % de la partie de l'aide correspondant aux montants déjà dépensés au titre du programme opérationnel pour la période concernée. Les États membres peuvent fixer un montant minimum et les délais à respecter pour les demandes en ce qui concerne les paiements partiels.

*CHAPITRE III****Mesures de prévention et de gestion des crises*****Section 1****Dispositions générales***Article 73***Sélection des mesures de prévention et de gestion des crises**

Les États membres peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 103 *quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 ne s'appliquent pas sur leur territoire.



Article 74

Emprunts destinés à financer les mesures de prévention et de gestion des crises

Les emprunts contractés pour le financement des mesures de prévention et de gestion des crises en vertu de l'article 103 *quater*, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 et dont la période de remboursement dépasse la durée du programme opérationnel peuvent être reportés sur un programme opérationnel ultérieur pour des raisons économiques dûment justifiées.

Section 2

Retraits du marché

Article 75

Définition

La présente section établit des règles relatives aux opérations de retrait du marché visées à l'article 103 *quater*, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «produits retirés du marché», «produits retirés» et «produits non mis en vente», les produits faisant l'objet desdites opérations de retrait du marché.

Article 76

Normes de commercialisation

1. Lorsqu'une norme de commercialisation visée au titre II existe pour un produit donné, le produit retiré du marché est conforme à cette norme, exception faite des dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits. Les produits peuvent être retirés en vrac, tous calibres confondus, à condition que les exigences minimales applicables à la catégorie II, notamment en ce qui concerne la qualité et le calibre, soient respectées.

Toutefois, les produits miniatures définis par la norme concernée sont conformes à la norme de commercialisation applicable, y compris les dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits.

2. S'il n'existe pas de norme de commercialisation pour un produit donné, les produits retirés du marché satisfont aux exigences minimales établies à l'annexe X. Les États membres peuvent fixer des règles complétant ces exigences minimales.

Article 77

Moyenne triennale applicable aux retraits du marché en cas de distribution gratuite

1. Le plafond de 5 % du volume de la production commercialisée visé à l'article 103 *quinqies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des volumes globaux de produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue et qui ont été commercialisés par l'intermédiaire de cette dernière au cours des trois années écoulées.

▼B

2. En ce qui concerne les organisations de producteurs reconnues depuis peu, les données relatives aux campagnes de commercialisation antérieures à la reconnaissance sont les suivantes:

- a) lorsqu'il s'agit d'un ancien groupement de producteurs, les données équivalentes de ce groupement de producteurs, le cas échéant, ou
- b) le volume pris en compte pour la demande de reconnaissance.

*Article 78***Notification préalable des opérations de retrait**

1. Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs notifient préalablement aux autorités compétentes des États membres, par télécommunication écrite ou par message électronique, toute opération de retrait à laquelle elles entendent procéder.

Cette notification reprend en particulier la liste des produits mis à l'intervention et leurs principales caractéristiques au regard des normes de commercialisation applicables, la quantité estimée de chacun des produits concernés, leur destination prévue ainsi que le lieu où les produits retirés peuvent être soumis aux contrôles prévus à l'article 108.

Elle inclut une attestation de la conformité des produits retirés avec les normes de commercialisation en vigueur ou avec les exigences minimales visées à l'article 76.

2. Les États membres fixent les modalités selon lesquelles les organisations de producteurs effectuent la notification prévue au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne les délais.

3. Dans les délais visés au paragraphe 2, les États membres:

- a) procèdent au contrôle visé à l'article 108, paragraphe 1, à l'issue duquel, si aucune irrégularité n'a été décelée, ils autorisent l'opération de retrait telle que constatée à l'issue du contrôle, ou
- b) dans les cas visés à l'article 108, paragraphe 3, ne procèdent pas au contrôle visé à l'article 108, paragraphe 1, auquel cas ils en informent l'organisation de producteurs par télécommunication écrite ou par message électronique et autorisent l'opération de retrait telle que notifiée.

*Article 79***Soutien**

1. Le soutien aux retraits du marché, qui comprend la participation de l'Union et la participation de l'organisation de producteurs, ne dépasse pas le montant établi à l'annexe XI pour chacun des produits visés à ladite annexe. Pour les autres produits, les États membres fixent les montants maximaux de soutien.

Dans le cas où l'organisation de producteurs a reçu une compensation de tiers pour les produits retirés, le soutien visé au premier alinéa est diminué des recettes nettes obtenues des produits retirés du marché par les organisations de producteurs. Pour pouvoir bénéficier du soutien, les produits concernés sont retirés du marché commercial des fruits et légumes.

▼B

2. Les retraits du marché ne dépassent pas 5 % du volume de la production commercialisée de tout produit donné par une organisation de producteurs donnée. Toutefois, ce pourcentage ne tient pas compte des quantités qui sont écoulées par les moyens visés à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou par tout autre moyen approuvé par les États membres au titre de l'article 80, paragraphe 2, du présent règlement.

Le volume de la production commercialisée correspond au volume moyen de la production commercialisée au cours des trois années écoulées. Si cette donnée n'est pas disponible, le volume de la production commercialisée pour laquelle l'organisation de producteurs a été reconnue est utilisé.

Les pourcentages visés au premier alinéa sont des moyennes annuelles sur une période triennale. Une marge de dépassement annuelle de 5 points de pourcentage est prévue.

3. L'aide financière de l'Union en cas de retraits du marché de fruits et légumes qui sont écoulés par une distribution gratuite à des organisations caritatives et institutions visées à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 ne couvre que le paiement relatif aux produits écoulés conformément au paragraphe 1 du présent article et les coûts visés à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 82, paragraphe 1, du présent règlement.

*Article 80***Destinations des produits retirés**

1. Les États membres établissent les destinations autorisées pour les produits faisant l'objet de retraits du marché. Ils arrêtent des dispositions propres à garantir que le retrait ou la destination des produits retirés n'entraînent pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires préjudiciables. Les frais supportés par les organisations de producteurs pour se conformer auxdites dispositions sont admissibles au bénéfice du soutien aux retraits du marché accordé dans le cadre du programme opérationnel.

2. Les destinations visées au paragraphe 1 comprennent la distribution gratuite au sens de l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que toute autre destination équivalente approuvée par les États membres.

▼M11

Sur demande, les États membres peuvent autoriser les organisations caritatives et institutions visées à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits retirés du marché. Les organisations caritatives et institutions concernées qui ont obtenu cette autorisation sont tenues de tenir des comptes financiers pour l'opération en question, en plus des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du présent règlement.

▼B

Le paiement en nature par les bénéficiaires de distribution gratuite aux transformateurs de fruits et légumes peut être autorisé lorsque ce paiement compense seulement les frais de transformation et lorsque l'État membre dans lequel a lieu le paiement a prévu des règles garantissant que les produits transformés sont effectivement destinés à la consommation par les bénéficiaires finaux visés au deuxième alinéa.

▼B

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les contacts et la coopération entre les organisations de producteurs et les organisations caritatives et les institutions visées à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 qu'ils ont approuvées.

3. L'écoulement des produits à destination du secteur de la transformation est possible. Les États membres adoptent des dispositions détaillées pour garantir qu'il n'en résulte pas de distorsion de la concurrence pour les industries concernées dans l'Union ou pour les produits importés et que les produits retirés ne reviennent pas sur le marché commercial. L'alcool résultant de la distillation est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.

*Article 81***Frais de transport**

1. Les frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite de tous les produits retirés du marché sont pris en charge au titre du programme opérationnel sur la base des montants forfaitaires établis selon la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison à l'annexe XII.

En cas de transport maritime, les États membres déterminent la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison. La compensation ne peut dépasser les frais qui résulteraient d'un transport terrestre par l'itinéraire le plus court entre le lieu de chargement et le point de sortie théorique lorsque le transport terrestre est possible. Un coefficient correcteur de 0,6 est appliqué aux montants figurant à l'annexe XII.

2. Les frais de transport sont payés à la partie qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné.

Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

- a) le nom des organismes bénéficiaires;
- b) la quantité des produits concernés;
- c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires et les moyens de transport utilisés, et
- d) la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison.

*Article 82***Frais de triage et d'emballage**

1. Les frais de triage et d'emballage des fruits et légumes retirés du marché à des fins de distribution gratuite sont pris en charge au titre des programmes opérationnels à hauteur des montants forfaitaires qui figurent à l'annexe XIII, partie A, pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net.

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite comportent l'emblème européen associé à une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe XIII, partie B.

▼B

3. Les frais de triage et d'emballage sont payés aux organisations de producteurs qui ont effectué ces opérations.

Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

- a) le nom des organismes bénéficiaires;
- b) la quantité des produits concernés, et
- c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires, avec indication du mode de présentation.

*Article 83***Règles applicables aux destinataires des produits retirés**

1. Les destinataires des produits retirés, visés à l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 s'engagent à:

- a) respecter les dispositions du présent règlement;

▼M11

- b) tenir une comptabilité matières distincte reflétant les opérations concernées;

▼B

- c) se soumettre aux contrôles prévus par la législation de l'Union, et
- d) fournir les pièces justificatives relatives à la destination finale de chacun des produits concernés, lesquelles consistent en un certificat de prise en charge (ou un document équivalent) certifiant que les produits retirés ont été pris en charge par un tiers en vue de leur distribution gratuite.

S'ils estiment que le risque est faible, les États membres peuvent décider que les destinataires n'ont pas à tenir la comptabilité matières et la comptabilité financière visées au premier alinéa 1, point b), lorsque ceux-ci ne reçoivent que de petites quantités. Cette décision et les raisons la justifiant sont enregistrées.

2. Les autres destinataires de produits retirés s'engagent à:

- a) respecter les dispositions du présent règlement;
- b) tenir une comptabilité matières et une comptabilité financière distinctes reflétant les opérations concernées si les États membres le jugent approprié malgré le fait que le produit ait été dénaturé avant sa livraison;
- c) se soumettre aux contrôles prévus par la législation de l'Union, et
- d) ne pas demander d'aide complémentaire pour l'alcool obtenu à partir des produits concernés dans le cas des produits retirés destinés à la distillation.

▼B**Section 3****Récolte en vert et non-récolte***Article 84***Définition de la récolte en vert et de la non-récolte**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

▼M11

- a) «récolte en vert», le fait de récolter en totalité, sur une superficie donnée, des produits non mûrs et non commercialisables. Les produits concernés n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, des raisons de maladie ou toute autre raison;
- b) «non-récolte», l'interruption du cycle de production actuel de la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande. La destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie n'est pas considérée comme un cas de non-récolte.

▼B

2. La récolte en vert et la non-récolte s'ajoutent aux pratiques culturales habituelles et se distinguent de celles-ci.

*Article 85***Conditions applicables à la mise en œuvre de la récolte en vert et de la non-récolte**

1. En ce qui concerne la récolte en vert et la non-récolte, les États membres:
 - a) adoptent les modalités de mise en œuvre de ces mesures, en particulier pour ce qui concerne la notification préalable des opérations de non-récolte et de récolte en vert, le contenu de cette notification et les délais à respecter, le montant de la compensation à verser et l'application des mesures, ainsi que la liste des produits pouvant faire l'objet desdites mesures;
 - b) arrêtent des dispositions propres à garantir que l'application de ces mesures n'entraîne pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires préjudiciables;
 - c) vérifient que les mesures sont appliquées correctement, y compris en ce qui concerne les dispositions visées aux points a) et b), et, si ce n'est pas le cas, n'approuvent pas l'application des mesures.
2. Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs notifient préalablement aux autorités compétentes de l'État membre, par télécommunication écrite ou par message électronique, toute opération de récolte en vert ou de non-récolte à laquelle elles entendent procéder.

▼M11

▼M11

3. Il est interdit d'appliquer des mesures de récolte en vert aux fruits et légumes dont la récolte normale a déjà commencé, ni des mesures de non-récolte lorsque la production commerciale a été prélevée de la zone concernée pendant le cycle normal de production.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où les plantes fruitières et les plants de légumes ont une période de récolte supérieure à un mois. Dans pareils cas, les montants visés au paragraphe 4 compensent uniquement la production à récolter dans un délai de six semaines après l'opération de récolte en vert ou de non-récolte. Ces plantes fruitières et plants de légumes ne sont pas utilisés à d'autres fins de production après ladite opération.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, les États membres peuvent interdire l'application des mesures de récolte en vert et de non-récolte si, dans le cas de la récolte en vert, une part importante de la récolte normale a été réalisée et, dans le cas de la non-récolte, une partie substantielle de la production commerciale a déjà été prélevée. Un État membre qui a l'intention d'appliquer cette disposition indique dans sa stratégie nationale la partie qu'il juge substantielle.

La récolte en vert et la non-récolte ne sont pas appliquées ensemble pour le même produit et pour la même superficie au cours d'une même année, sauf aux fins de l'application du deuxième alinéa, lorsque les deux opérations peuvent être réalisées simultanément.

▼B

4. Pour la récolte en vert et la non-récolte, la compensation, qui comprend la participation de l'Union et la participation de l'organisation de producteurs, est un paiement à l'hectare fixé par l'État membre en vertu du paragraphe 1, point a):

a) de sorte qu'il ne couvre que les frais supplémentaires engendrés par l'application de la mesure, compte tenu de la gestion environnementale et phytosanitaire à mettre en œuvre aux fins du respect des dispositions arrêtées en vertu du paragraphe 1, point b), ou

▼M11

b) de sorte qu'il ne couvre pas plus de 90% du plafond de soutien aux retraits du marché applicable aux retraits à des fins autres que la distribution gratuite visée à l'article 103 quinquies, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B**Section 4****Promotion et communication***Article 86***Mise en œuvre de mesures de promotion et de communication**

1. Les États membres arrêtent les modalités applicables à la mise en œuvre de mesures de promotion et de communication. Ces modalités permettent l'application rapide des mesures concernées, si nécessaire.

2. Les actions entreprises dans le cadre des mesures de promotion et de communication viennent en complément de toute action de promotion et de communication, autre que celles liées à la prévention et à la gestion des crises, en cours de réalisation par l'organisation de producteurs concernée.



Section 5

Formation

Article 87

Mise en œuvre d'actions de formation

Les États membres arrêtent les modalités applicables à la mise en œuvre des actions de formation.

Section 6

Assurance-récolte

Article 88

Objectif des actions d'assurance-récolte

Les actions d'assurance-récolte sont gérées par les organisations de producteurs et contribuent à la protection des revenus des producteurs et à la prise en charge des pertes de marché des organisations de producteurs et/ou de leurs membres en cas de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques et, le cas échéant, de maladies ou d'infestations parasitaires.

Article 89

Mise en œuvre des actions d'assurance-récolte

1. Les États membres arrêtent les modalités applicables à la mise en œuvre des actions d'assurance-récolte, y compris les modalités nécessaires pour garantir que ces actions n'entraînent aucune distorsion de la concurrence sur le marché de l'assurance.
2. Les États membres peuvent accorder un financement national complémentaire à l'appui des actions d'assurance-récolte qui bénéficient du fonds opérationnel. L'aide publique totale versée au titre de l'assurance-récolte ne peut toutefois dépasser:
 - a) 80 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes imputables à des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle;
 - b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:
 - i) les pertes visées au point a), ainsi que d'autres pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables, et
 - ii) les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires.

Le plafond fixé au premier alinéa, point b), s'applique même dans les cas où le fonds opérationnel peut normalement bénéficier d'une aide financière de l'Union de 60 % en application de l'article 103 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B

3. Les actions d'assurance-récolte ne couvrent pas les prestations d'assurance qui indemnisent les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré.

4. Aux fins du présent article, l'expression «phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle» a la même signification que celle donnée à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission ⁽¹⁾.

▼M22*Article 89 bis***Replantation de vergers après l'arrachage obligatoire**

Si les États membres prévoient, dans leur stratégie nationale, la replantation de vergers, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, en tant que mesure de crise, ils déterminent les espèces et, le cas échéant, les variétés admissibles et les conditions relatives à l'application de cette mesure. En cas d'arrachage pour des raisons phytosanitaires, les mesures adoptées par les États membres pour la replantation de vergers sont conformes à la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽²⁾.

La replantation de vergers ne doit pas couvrir plus de 20 % du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels. Les États membres peuvent décider de fixer un pourcentage plus faible.

▼B*Section 7***Participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation***Article 90***Conditions applicables à la participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation**

1. Les États membres arrêtent les modalités applicables à la participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation.

2. La participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation comprend la participation de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs. Le montant total de la participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation n'excède pas la proportion suivante de la contribution de l'organisation de producteurs au fonds de mutualisation pour la première, la deuxième et la troisième année de son fonctionnement:

a) respectivement 10 %, 8 % et 4 % dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou à une date ultérieure;

b) respectivement 5 %, 4 % et 2 % dans les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

⁽²⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

▼B

3. Une organisation de producteurs ne peut recevoir la participation visée au paragraphe 2 qu'une seule fois et dans les trois premières années de fonctionnement du fonds. Lorsqu'une organisation de producteurs ne demande une participation que pour la deuxième ou la troisième année de fonctionnement du fonds, la participation représente:

a) respectivement 8 % et 4 % dans les États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou à une date ultérieure;

b) respectivement 4 % et 2 % dans les autres États membres.

4. Les États membres peuvent plafonner les montants qui peuvent être versés aux organisations de producteurs à titre de participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation.

*CHAPITRE IV**Aide financière nationale***▼M7***Article 91***Degré d'organisation des producteurs et définition d'une région**

1. Aux fins de l'article 103 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, le degré d'organisation des producteurs d'une région d'un État membre est calculé comme étant la valeur de la production de fruits et légumes qui a été obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs, divisée par la valeur totale de la production de fruits et légumes obtenue dans cette région.

La valeur de la production de fruits et légumes qui a été obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs visés au premier alinéa ne comprend que les produits pour lesquels ces organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et groupements de producteurs sont reconnus. Les articles 42 et 50 s'appliquent *mutatis mutandis*. Seule la production des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des groupements de producteurs et de leurs membres obtenue dans la région concernée qui a été commercialisée par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs est prise en compte dans le calcul de cette valeur.

En ce qui concerne le calcul de la valeur totale de la production de fruits et légumes qui a été obtenue dans cette région, la méthodologie définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique *mutatis mutandis*.

⁽¹⁾ JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.

▼M7

2. Le degré d'organisation des producteurs d'une région d'un État membre est considéré comme particulièrement faible lorsque la moyenne des degrés, calculés comme prévu au paragraphe 1 au cours des trois dernières années pour lesquelles l'information est disponible, est inférieure à 20 %.

3. Seule la production de fruits et légumes obtenue dans la région visée dans le présent article peut bénéficier d'une aide financière nationale.

4. Aux fins du présent chapitre, les États membres définissent les régions comme une partie distincte de leur territoire selon des critères objectifs et non discriminatoires tels que leurs caractéristiques agronomiques et économiques et leur potentiel régional agricole/de production de fruits et légumes ou leur structure institutionnelle ou administrative et pour lesquels des données sont disponibles afin de calculer le degré d'organisation conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Les régions définies par un État membre aux fins du présent chapitre ne peuvent être modifiées pendant au moins cinq ans, à moins que cette modification ne soit objectivement justifiée par des motifs de fond indépendants du calcul du degré d'organisation des producteurs dans la ou les région(s) concernée(s).

▼B*Article 92***Autorisation de paiement de l'aide financière nationale**

1. Pour les programmes opérationnels à mettre en œuvre au cours d'une année civile donnée, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de ladite année, une demande d'autorisation d'octroi de l'aide financière nationale en vertu de l'article 103 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

La demande est accompagnée de pièces justificatives montrant que le degré d'organisation des producteurs de la région concernée est particulièrement faible, au sens de l'article 91 du présent règlement, que seuls les produits du secteur des fruits et légumes obtenus dans ladite région bénéficient d'une aide, et indiquant les coordonnées des organisations de producteurs concernées, le montant de l'aide ainsi que la proportion des contributions financières versées en application de l'article 103 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼M8

2. La Commission approuve ou rejette la demande par voie de décision dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter du jour suivant la date de réception par la Commission de la demande complète. Si la Commission ne demande pas d'informations complémentaires dans le délai de trois mois, la demande est réputée complète.

▼B*Article 93***Modifications du programme opérationnel**

Une organisation de producteurs souhaitant demander l'aide financière nationale modifie, si nécessaire, son programme opérationnel conformément aux articles 65 ou 66.

▼B*Article 94***Demande d'octroi et paiement de l'aide financière nationale**

1. Les organisations de producteurs demandent à bénéficier de l'aide financière nationale et les États membres effectuent le paiement de l'aide, conformément aux articles 69 et 70.

2. Les États membres peuvent adopter des règles additionnelles concernant le paiement de l'aide financière nationale, y compris la possibilité de paiements d'avances et de paiements partiels.

*Article 95***Remboursement par l'Union de l'aide financière nationale**

1. Les États membres peuvent demander le remboursement par l'Union de l'aide financière nationale approuvée, effectivement versée aux organisations de producteurs, avant le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la mise en œuvre du programme.

La demande est accompagnée de pièces justificatives montrant que les conditions énoncées à l'article 103 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 ont été remplies pendant une durée de trois ans sur les quatre années écoulées, et indiquant les coordonnées des organisations de producteurs concernées, le montant de l'aide effectivement payée ainsi que la répartition du fonds opérationnel: montant total, contributions de l'Union, des États membres (aide financière nationale), des organisations de producteurs et des membres.

2. La Commission décide d'approuver ou de rejeter la demande. La demande est rejetée lorsque les règles applicables à l'autorisation et au remboursement de l'aide financière nationale n'ont pas été respectées ou lorsque les règles applicables aux organisations de producteurs, au fonds opérationnel et aux programmes opérationnels établies dans le présent règlement ou dans le règlement (CE) n° 1234/2007 n'ont pas été respectées par l'État membre demandeur.

3. Lorsqu'un remboursement de l'aide par l'Union a été approuvé, les dépenses admissibles sont déclarées à la Commission conformément à la procédure décrite à l'article 5 du règlement (CE) n° 883/2006 de la Commission ⁽¹⁾.

4. L'aide financière nationale est remboursée par l'Union jusqu'à concurrence de 60 % de l'aide financière nationale accordée à l'organisation de producteurs. ► **M8** Le montant du remboursement ne dépasse pas 48 % de l'aide financière visée à l'article 103 *ter*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007. ◀

⁽¹⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 1.



CHAPITRE V
Dispositions générales

Section 1

Rapports et notifications

Article 96

Rapports des groupements de producteurs et des organisations de producteurs

1. À la demande de l'autorité compétente de l'État membre, les groupements de producteurs et les organisations de producteurs fournissent toute information pertinente nécessaire pour établir le rapport annuel visé à l'article 97, point b).

2. Les organisations de producteurs présentent des rapports annuels, qui accompagnent les demandes d'aide, sur la mise en œuvre des programmes opérationnels.

Ces rapports portent sur les éléments suivants:

- a) les programmes opérationnels mis en œuvre lors de l'année écoulée;
- b) les principales modifications des programmes opérationnels, et
- c) les écarts entre l'aide estimée et l'aide demandée.

3. Pour chaque programme opérationnel mis en œuvre, le rapport annuel présente:

- a) les réalisations et les résultats du programme opérationnel, sur la base, le cas échéant, des indicateurs communs de réalisation et de résultat figurant à l'annexe VIII et, si nécessaire, des indicateurs de réalisation et de résultat complémentaires définis dans la stratégie nationale, et
- b) une synthèse des principaux problèmes rencontrés dans la gestion du programme et des éventuelles mesures prises pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du programme.

Le cas échéant, le rapport annuel précise quelles sont les mesures de protection mises en place, conformément à la stratégie nationale et en application de l'article 103 *quater*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1234/2007, en vue de protéger l'environnement contre les éventuelles pressions accrues imputables aux investissements faisant l'objet d'un soutien dans le cadre du programme opérationnel.

▼B

4. Pour la dernière année d'application du programme opérationnel, un rapport final remplace le rapport visé au paragraphe 1.

Les rapports finaux exposent dans quelle mesure les objectifs poursuivis par les programmes ont été atteints. Ils expliquent les modifications apportées aux actions et/ou aux méthodes et recensent les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre des programmes et qui ont été ou seront pris en considération lors de l'élaboration des futurs programmes opérationnels ou de la modification des programmes opérationnels en cours.

5. Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, lorsqu'un groupement de producteurs ou une organisation de producteurs n'effectue pas une notification à l'État membre exigée dans le présent règlement ou dans le règlement (CE) n° 1234/2007 ou si la notification se révèle incorrecte à la lumière des faits objectifs en possession de l'État membre, ce dernier suspend la préreconnaissance du groupement de producteurs ou de l'organisation de producteurs jusqu'à ce que la notification soit effectuée correctement.

L'État membre fait figurer dans le rapport annuel visé à l'article 97, point b), du présent règlement un compte rendu détaillé des cas susvisés.

Article 97

Notifications des États membres concernant les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs

Les États membres notifient à la Commission les informations et documents suivants:

- a) au plus tard le 31 janvier, le montant total du fonds opérationnel approuvé pour l'année pour l'ensemble des programmes opérationnels. Sont précisés tant le montant total des fonds opérationnels que le montant total du financement de l'Union en faveur desdits fonds. Ces chiffres sont en outre ventilés entre les montants destinés aux mesures de prévention et de gestion des crises et les montants destinés aux autres mesures;
- b) au plus tard le 15 novembre, un rapport annuel sur les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs, ainsi que sur les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et les plans de reconnaissance mis en œuvre au cours de l'année écoulée. ►**M3** Ce rapport contient en particulier les informations énumérées à l'annexe XIV et sa communication se fait conformément au règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission ⁽¹⁾ ◀;

▼M8

- c) au plus tard le 31 janvier, les montants financiers correspondant à chaque prochaine période annuelle de mise en œuvre des plans de reconnaissance, y compris l'année de mise en œuvre en cours. Les montants approuvés ou estimés sont communiqués. La notification inclut les informations suivantes pour chaque groupement de producteurs et chaque prochaine période annuelle de mise en œuvre du plan:
 - i) le montant total de la période annuelle de mise en œuvre du plan de reconnaissance, les contributions de l'Union, des États membres et des groupements de producteurs et/ou des membres des groupements de producteurs;

⁽¹⁾ JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.

▼M8

- ii) une ventilation entre les aides visées respectivement à l'article 103 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B*Article 98***Notifications des États membres concernant les prix des producteurs de fruits et légumes dans le marché intérieur**

1. Les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission, chaque mercredi, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), pour chaque jour de marché, les prix moyens enregistrés pour les fruits et légumes commercialisés sur les marchés représentatifs énumérés à l'annexe XV, partie A.

Pour les fruits et légumes qui relèvent de la norme générale de commercialisation, seuls les prix des produits conformes à cette norme sont notifiés, tandis que les prix des produits qui relèvent d'une norme de commercialisation spécifique ne concernent que les produits de la catégorie I.

Les prix notifiés s'entendent à la sortie des stations de conditionnement, pour les produits triés, emballés et, le cas échéant, sur des palettes, exprimés en euros par 100 kilogrammes de poids net.

Lorsque les informations sont disponibles, les États membres notifient les prix correspondant aux types et variétés de produits, calibres et/ou présentations spécifiés à l'annexe XV, partie A. Lorsque les prix enregistrés concernent d'autres types, variétés, calibres et/ou présentations que ceux spécifiés à l'annexe XV, partie A, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les types, variétés, calibres et/ou présentations des produits auxquels correspondent les prix.

2. Les États membres recensent les marchés représentatifs dans la zone de production des fruits et légumes concernés, sur la base des transactions réalisées sur des marchés physiquement identifiables, tels que les marchés de gros, les marchés au cadran et autres lieux de rencontre physique de l'offre et de la demande), ou sur la base des transactions directes entre producteurs, y compris les organisations de producteurs et les acheteurs individuels, tels que les grossistes, les opérateurs, les centres de distribution ou autres opérateurs concernés. Les marchés représentatifs peuvent également être recensés sur la base d'une combinaison de transactions réalisées sur des marchés physiquement identifiables et de transactions directes.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent notifier à la Commission les prix des producteurs de fruits et légumes et autres produits énumérés à l'annexe XV, partie B, sur une base volontaire.

▼M8

4. Les notifications visées au paragraphe 3 sont effectuées conformément aux modèles mis à la disposition des États membres par la Commission. Ces modèles ne peuvent être utilisés qu'après information du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles.



Section 2

Contrôles

Article 99

Système d'identification unique

Les États membres veillent à ce qu'un système d'identification unique soit appliqué pour toutes les demandes d'aide présentées par une même organisation de producteurs ou un même groupement de producteurs. Cette identification est compatible avec le système unique d'identification visé à l'article 15, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 100

Procédure de présentation des demandes

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, les États membres prévoient des procédures appropriées pour la présentation des demandes d'aide, pour les demandes de reconnaissance ou d'approbation des programmes opérationnels ainsi que pour les demandes de paiement.

Article 101

Échantillonnage

Lorsqu'il est souhaitable d'effectuer des contrôles par sondage, les États membres s'assurent, sur la base d'une analyse des risques, que la nature et la fréquence des contrôles soient adaptées à la mesure concernée.

Article 102

Contrôles administratifs

Des contrôles administratifs sont effectués pour toutes les demandes d'aide ou de paiement et portent sur tous les éléments qu'il est possible et opportun de vérifier. Les procédures prévoient l'enregistrement des opérations effectuées, des résultats des vérifications et des mesures prises en ce qui concerne les anomalies constatées.

Article 103

Contrôles sur place

1. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de suivi rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle. Ce rapport indique notamment:

- a) le régime d'aide et la demande contrôlée;
- b) les personnes présentes;
- c) les actions, mesures et documents vérifiés, et
- d) les résultats du contrôle.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

▼B

2. Le bénéficiaire peut se voir accorder la possibilité de signer le rapport afin d'attester de sa présence lors du contrôle, ainsi que d'ajouter des observations. Lorsque des irrégularités sont constatées, le bénéficiaire peut recevoir une copie du rapport de suivi.

3. Les contrôles sur place peuvent être annoncés au préalable, pour autant que cela ne nuise pas à leur objectif. Le préavis est limité au délai minimal nécessaire.

4. Le cas échéant, les contrôles sur place prévus au présent règlement sont effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation de l'Union relative aux subventions agricoles.

*Article 104***Octroi de la reconnaissance et approbation des programmes opérationnels**

1. Avant de reconnaître une organisation de producteurs en application de l'article 125 *ter*, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres effectuent une visite sur place auprès de l'organisation de producteurs afin de vérifier le respect des conditions de reconnaissance.

2. Avant d'approuver un programme opérationnel en application de l'article 64, l'autorité compétente de l'État membre vérifie par tous les moyens utiles, y compris les contrôles sur place, le programme opérationnel soumis pour approbation et, le cas échéant, les demandes de modification. Ces contrôles portent en particulier sur:

- a) l'exactitude des informations visées à l'article 59, points a), b) et e), qui figurent dans le projet de programme opérationnel;
- b) la conformité des programmes avec l'article 103 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi qu'avec le cadre national et la stratégie nationale;
- c) l'admissibilité des actions et l'admissibilité des dépenses proposées;
- d) la cohérence et la qualité technique des programmes, le sérieux des estimations, la solidité du plan de financement ainsi que la programmation de sa mise en œuvre. Les contrôles permettent de vérifier si des objectifs quantifiables ont été fixés pour qu'il soit possible de contrôler leur bonne réalisation et si les objectifs fixés peuvent être atteints grâce à la mise en œuvre des actions proposées, et
- e) la conformité des opérations pour lesquelles une aide est demandée avec les règles nationales et de l'Union applicables en matière, notamment et, le cas échéant, de marchés publics et d'aides d'État ainsi qu'avec les autres normes obligatoires concernées, établies par la législation nationale, dans le cadre national ou dans la stratégie nationale.

*Article 105***Contrôles administratifs relatifs aux demandes d'aide en faveur des programmes opérationnels**

1. Avant d'octroyer une aide, les États membres procèdent à des contrôles administratifs pour toutes les demandes d'aide, ainsi qu'à des contrôles sur place par sondage comme prévu à l'article 106.

▼B

2. Les contrôles administratifs relatifs aux demandes d'aide comportent en particulier, et dans la mesure où cela présente un intérêt pour la demande présentée, une vérification:

- a) du rapport annuel ou, le cas échéant, du rapport final, transmis avec la demande, concernant l'exécution du programme opérationnel;
- b) de la valeur de la production commercialisée, des contributions au fonds opérationnel et des dépenses effectuées;
- c) de la livraison des produits et services et de la réalité des dépenses déclarées;
- d) de la conformité des actions exécutées avec celles figurant dans le programme opérationnel approuvé;
- e) du respect des limites et plafonds imposés, notamment en matière financière.

3. Les dépenses supportées dans le cadre du programme opérationnel sont justifiées par des factures et des documents, tels que des relevés bancaires, prouvant leur exécution. Lorsque cela n'est pas possible, ces paiements sont justifiés par des documents ayant une valeur probante équivalente. Les factures utilisées sont établies au nom de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, ou de la filiale dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9, ou bien, sous réserve de l'approbation de l'État membre, au nom d'un ou de plusieurs membres producteurs. Toutefois, le cas échéant, les factures relatives aux frais de personnel visés à l'annexe IX, point 2 b), sont établies au nom de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, ou de la filiale dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9.

Article 106

Contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide en faveur des programmes opérationnels

1. Dans le contexte de la vérification de la demande d'aide visée à l'article 69, paragraphe 1, les États membres effectuent des contrôles sur place dans les locaux des organisations de producteurs afin de s'assurer du respect des conditions d'octroi de l'aide ou du solde de l'aide pour l'année considérée.

Ces contrôles concernent en particulier:

- a) le respect des critères de reconnaissance pour l'année considérée;
- b) l'utilisation du fonds opérationnel pour l'année considérée, y compris les dépenses déclarées dans les demandes d'avance ou de paiement partiel, la valeur de la production commercialisée, les contributions au fonds opérationnel et les dépenses exposées justifiées par des documents comptables ou d'une autre nature;
- c) l'exécution des contrôles de second niveau concernant les dépenses afférentes aux retraits du marché, à la récolte en vert et à la non-récolte.

▼B

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent, chaque année, sur un échantillon significatif de demandes. L'échantillon représente au moins 30 % du montant total de l'aide demandée dans les États membres où plus de dix organisations de producteurs sont reconnues. Dans les autres cas, chaque organisation de producteurs fait l'objet d'une visite au moins une fois tous les trois ans.

Chaque organisation de producteurs fait l'objet d'au moins un contrôle avant le paiement de l'aide ou du solde de l'aide pour la dernière année du programme opérationnel la concernant.

3. Les résultats des contrôles sur place sont évalués en vue de déterminer si les éventuels problèmes rencontrés sont de nature systémique et laissent donc supposer un risque pour d'autres actions, bénéficiaires ou organismes similaires. L'évaluation détermine en outre les causes de ces situations, les analyses complémentaires éventuelles à effectuer et les mesures préventives et correctives à prendre.

Si les contrôles font apparaître des irrégularités significatives dans une région ou partie de région ou pour une organisation de producteurs donnée, l'État membre effectue des contrôles supplémentaires pendant l'année considérée et accroît le pourcentage des demandes correspondantes à contrôler l'année suivante.

4. L'État membre détermine, sur la base d'une analyse des risques, quelles sont les organisations de producteurs à contrôler.

L'analyse des risques tient compte en particulier:

- a) du montant de l'aide;
- b) des constatations effectuées lors de contrôles au cours des années précédentes;
- c) d'un facteur aléatoire, et
- d) d'autres paramètres à définir par les États membres.

Article 107

Contrôles sur place relatifs aux mesures des programmes opérationnels

1. Les États membres vérifient en particulier les éléments suivants au moyen des contrôles sur place relatifs aux mesures des programmes opérationnels:

- a) la mise en œuvre des actions indiquées dans le programme opérationnel;
- b) la conformité de la mise en œuvre ou de la mise en œuvre prévue de l'action avec l'utilisation décrite dans le programme opérationnel approuvé;
- c) pour un nombre adéquat de dépenses individuelles, la conformité de la nature et de la date de réalisation des dépenses concernées avec la législation de l'Union et avec le cahier des charges approuvé;

▼B

d) le fait que les dépenses réalisées peuvent être justifiées par des documents comptables ou d'une autre nature, et

e) la valeur de la production commercialisée.

2. La valeur de la production commercialisée est vérifiée sur la base des données du système de comptabilité financière audité et certifié en vertu de la législation nationale.

À cette fin, les États membres peuvent décider que la déclaration de la valeur de la production commercialisée est certifiée de la même manière que les données de la comptabilité financière.

La déclaration de la valeur de la production commercialisée peut être contrôlée avant que la demande d'aide correspondante ne soit présentée. Elle est contrôlée au plus tard avant le paiement de l'aide.

3. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le contrôle sur place comprend une visite pendant la réalisation de l'action ou, s'il ne s'agit pas d'une action tangible, une visite du promoteur de l'action. En particulier, les actions concernant des exploitations particulières relevant de l'échantillon visé à l'article 106, paragraphe 2, font l'objet d'au moins une visite destinée à vérifier leur exécution.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas effectuer les visites susvisées en ce qui concerne les petites actions ou lorsqu'ils estiment peu élevé le risque que les conditions d'octroi de l'aide ne soient pas remplies ou que l'opération ne soit pas réelle. Cette décision et les raisons la justifiant sont enregistrées.

4. Le contrôle sur place porte sur l'ensemble des engagements et obligations de l'organisation de producteurs ou de ses membres qui peuvent être vérifiés pendant la visite.

5. Seuls les contrôles répondant à toutes les exigences du présent article peuvent être pris en compte aux fins de la réalisation du taux de contrôle prévu à l'article 106, paragraphe 2.

Article 108

Contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait

1. Les États membres effectuent auprès de chaque organisation de producteurs des contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait. Ces contrôles comprennent un contrôle documentaire et d'identité, ainsi qu'un contrôle physique, le cas échéant par sondage, du poids des produits retirés du marché et un contrôle de conformité avec les dispositions de l'article 76, selon les procédures établies au titre II, chapitre II. Le contrôle est réalisé après réception de la notification visée à l'article 78, paragraphe 1, dans les délais prévus conformément à l'article 78, paragraphe 2.

2. Les contrôles de premier niveau prévus au paragraphe 1 couvrent 100 % de la quantité de produits retirés du marché. À l'issue desdits contrôles, les produits retirés autres que ceux destinés à une distribution gratuite font l'objet d'une dénaturation ou sont cédés au secteur de la transformation, sous le contrôle des autorités compétentes et dans les conditions prévues par l'État membre en vertu de l'article 80.

▼B

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque les produits sont destinés à une distribution gratuite, les États membres peuvent faire porter le contrôle sur un pourcentage plus faible que celui prévu dans ce paragraphe, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à 10 % des quantités concernées pendant la campagne de commercialisation d'une organisation de producteurs donnée. Le contrôle peut être effectué dans les locaux de l'organisation de producteurs et/ou dans les centres des destinataires des produits. Lorsque les contrôles font apparaître des irrégularités significatives, les autorités compétentes de l'État membre procèdent à des contrôles supplémentaires.

*Article 109***Contrôles de second niveau relatifs aux opérations de retrait**

1. Les États membres procèdent à des contrôles de second niveau sur les opérations de retrait dans le cadre des contrôles visés à l'article 106.

Ils établissent des critères selon lesquels ils analysent et évaluent les risques qu'une organisation de producteurs déterminée ait réalisé des opérations de retrait non conformes à la réglementation. Ces critères portent entre autres sur les constatations faites lors des contrôles de premier et second niveau précédents, ainsi que sur l'existence ou non d'une démarche de type assurance-qualité de la part de l'organisation de producteurs. Les États membres fixent en fonction de ces critères, pour chaque organisation de producteurs, une fréquence minimale de contrôles de second niveau.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 consistent en des contrôles sur place, dans les locaux des organisations de producteurs et dans ceux des destinataires des produits retirés, visant à s'assurer du respect des conditions requises pour le paiement de l'aide de l'Union. Ces contrôles incluent notamment:

- a) la vérification de la comptabilité matières et de la comptabilité financière spécifiques que doit tenir toute organisation de producteurs procédant à une ou plusieurs opérations de retrait pendant la campagne de commercialisation concernée;
- b) la vérification des quantités commercialisées déclarées dans les demandes d'aide, notamment par un contrôle de la comptabilité matières et de la comptabilité financière, des factures et, si nécessaire, de leur véracité, ainsi que de la concordance des déclarations avec les données comptables et/ou fiscales des organisations de producteurs concernées;
- c) la vérification que la gestion comptable est correcte, et notamment le contrôle de la véracité des recettes nettes des organisations de producteurs déclarées dans les demandes de paiement, de la proportionnalité d'éventuels frais de retrait, ainsi que de leur exactitude, et
- d) le contrôle de la destination des produits retirés déclarée dans les demandes de paiement et la vérification que la dénaturation a été effectuée correctement, l'objectif étant de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par les organisations de producteurs et les destinataires.

3. Les contrôles visés au paragraphe 2 sont effectués dans les locaux des organisations de producteurs concernées et des destinataires associés à ces organisations. Chaque contrôle porte, entre autres, sur un échantillon représentant 5 % au moins des quantités retirées au cours de la campagne de commercialisation par l'organisation de producteurs.

▼B

4. La comptabilité matières et la compatibilité financière spécifiques visées au paragraphe 2, point a), distinguent, pour chaque produit retiré, les flux suivants (exprimés en volume):

- a) la production livrée par les membres de l'organisation de producteurs et par les membres d'autres organisations de producteurs dans les conditions prévues à l'article 125 *bis*, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) les ventes de l'organisation de producteurs, ventilées entre les produits préparés pour le marché du frais et les autres types de produits (y compris les matières premières destinées à la transformation), et
- c) les produits retirés du marché.

5. Les contrôles portant sur la destination des produits visés au paragraphe 4, point c), incluent en particulier:

▼M11

- a) un contrôle par sondage de la comptabilité matières à tenir par les destinataires et des comptes financiers des organisations caritatives et des institutions concernées dans le cas où le deuxième alinéa de l'article 80, paragraphe 2, s'applique;

▼B

- b) le contrôle du respect des exigences environnementales applicables.

6. Lorsque les contrôles de second niveau font apparaître des irrégularités significatives, les autorités compétentes de l'État membre approfondissent les contrôles de second niveau pour la campagne de commercialisation concernée et augmentent la fréquence des contrôles de second niveau durant la campagne suivante dans les locaux des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs concernées.

*Article 110***Récolte en vert et non-récolte**

1. Avant la réalisation d'une opération de récolte en vert, les États membres vérifient, par un contrôle sur place, que les produits concernés n'ont pas subi de dégradation et que la superficie considérée a été correctement entretenue. Une fois la récolte en vert terminée, ils vérifient que la superficie concernée a fait l'objet d'une récolte complète et que les produits récoltés ont été dénaturés.

▼M11

▼B

2. Avant la réalisation d'une opération de non-récolte, les États membres vérifient, par un contrôle sur place, que la superficie concernée a été bien entretenue, qu'aucune récolte partielle n'a été effectuée et que le produit est bien développé et est, de manière générale, de qualité saine, loyale et marchande.

Les États membres s'assurent que les produits sont dénaturés. Si cela n'est pas possible, ils s'assurent, par une ou plusieurs visites sur place pendant la saison de la récolte, qu'aucune récolte n'est effectuée.

▼M11

Dans le cas où le deuxième alinéa de l'article 85, paragraphe 3, s'applique, l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe, selon laquelle la récolte ne peut avoir été partielle, ne s'applique pas.

2 bis Lorsque le deuxième alinéa de l'article 85, paragraphe 3, s'applique, les États membres veillent à ce que les plantes fruitières et plants de légumes ayant fait l'objet de mesures de récolte en vert et de non-récolte ne soient pas utilisés à d'autres fins de production.

▼B

3. L'article 109, paragraphes 1, 2, 3 et 6, s'applique *mutatis mutandis*.

*Article 111***Contrôles préalables à l'approbation des plans de reconnaissance des groupements de producteurs**

1. Avant d'approuver le plan de reconnaissance d'un groupement de producteurs en vertu de l'article 125 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres procèdent à un contrôle sur place de l'entité juridique ou de la partie clairement définie de l'entité juridique.

2. Les États membres vérifient par tous les moyens utiles, y compris par des contrôles sur place:

- a) l'exactitude des informations données dans le plan de reconnaissance;
- b) la cohérence économique et la qualité technique du plan, le sérieux des estimations, ainsi que la programmation de son exécution;
- c) l'admissibilité des actions ainsi que l'admissibilité et le caractère raisonnable des dépenses proposées, et
- d) la conformité des opérations pour lesquelles une aide est demandée avec la législation nationale et la législation de l'Union applicable en matière, notamment, de marchés publics et d'aides d'État ainsi qu'avec les autres normes obligatoires concernées, établies par la législation nationale, dans le cadre national ou dans la stratégie nationale.

*Article 112***Contrôles relatifs aux demandes d'aide des groupements de producteurs**

1. Avant d'octroyer un paiement, les États membres procèdent à des contrôles administratifs pour toutes les demandes d'aide présentées par les groupements de producteurs, ainsi qu'à des contrôles sur place par sondage.

2. À la suite de la présentation de la demande d'aide visée à l'article 45, les États membres effectuent des contrôles sur place relatifs aux groupements de producteurs afin de s'assurer du respect des conditions d'octroi de l'aide pour l'année considérée.

Ces contrôles portent en particulier sur:

- a) le respect des critères de reconnaissance pour l'année considérée, et

▼B

b) la valeur de la production commercialisée ainsi que la mise en œuvre des mesures figurant dans le plan de reconnaissance et les dépenses réalisées.

3. Les contrôles visés au paragraphe 2 portent, chaque année, sur un échantillon significatif de demandes. L'échantillon représente au moins 30 % du montant total de l'aide.

Tous les groupements de producteurs sont contrôlés au moins une fois tous les cinq ans.

▼M8

3 *bis*. Les résultats des contrôles sur place visés au paragraphe 2 sont évalués en vue de déterminer si les éventuels problèmes rencontrés sont de nature systémique, confirmant ainsi la probabilité d'irrégularités concernant des actions, bénéficiaires ou organismes similaires. L'évaluation permet de déterminer également les causes de telles situations, tout réexamen qui peut être exigé et l'action corrective et préventive nécessaire.

Si les contrôles font apparaître des irrégularités significatives dans une région ou partie de région ou pour une organisation de producteurs donnée, l'État membre effectue des contrôles supplémentaires pendant l'année considérée et accroît le pourcentage des demandes correspondantes à contrôler l'année suivante.

3 *ter*. L'État membre détermine, sur la base d'une analyse des risques, quels sont les groupements de producteurs à contrôler sur place.

L'analyse des risques tient compte en particulier:

- a) du montant de l'aide;
- b) des constatations effectuées lors de contrôles au cours des années précédentes;
- c) d'un facteur aléatoire; et
- d) d'autres paramètres à définir par les États membres.

▼B

4. Les articles 105 et 107 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 113***Organisations de producteurs transnationales et associations transnationales d'organisations de producteurs**

1. L'État membre dans lequel l'organisation de producteurs transnationale ou l'association transnationale d'organisations de producteurs a son siège assume la responsabilité globale de l'organisation des contrôles relatifs à cette organisation ou à cette association, en ce qui concerne en particulier le programme opérationnel et le fonds opérationnel, et prend des sanctions à l'égard de cette organisation ou association si nécessaire.

2. Les autres États membres tenus d'assurer la coopération administrative visée à l'article 28, paragraphe 2, point c), et à l'article 35, paragraphe 2, point c), procèdent aux contrôles administratifs et contrôles sur place exigés par l'État membre visé au paragraphe 1 du présent article et en communiquent les résultats audit État membre. Ils respectent tous les délais fixés par l'État membre visé au paragraphe 1.

▼B

3. Les règles en vigueur dans l'État membre visé au paragraphe 1 s'appliquent en ce qui concerne l'organisation de producteurs, le programme opérationnel et le fonds opérationnel. Toutefois, pour ce qui est des questions environnementales et phytosanitaires, et en ce qui concerne l'écoulement des produits retirés, la législation de l'État membre où la production est réalisée s'applique.

Section 3**Sanctions****▼M22***Article 114***Non-respect des critères de reconnaissance**

1. Si un État membre a établi qu'une organisation de producteurs ne respectait pas l'un des critères de reconnaissance liés aux exigences des articles 21 et 23, de l'article 26, paragraphes 1 et 2, et de l'article 31, il transmet à l'organisation de producteurs en cause, au plus tard deux mois après que le manquement a été constaté, par envoi recommandé, une lettre d'avertissement indiquant le manquement relevé, les mesures correctives et les délais dans lesquels ces mesures doivent être prises, ces derniers ne pouvant dépasser quatre mois. À partir du moment où un manquement est établi, les États membres suspendent le paiement de l'aide jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises à leur satisfaction.

2. Le non-respect des critères de reconnaissance visé au paragraphe 1 dans le délai fixé par l'État membre entraîne la suspension de la reconnaissance de l'organisation de producteurs. L'État membre notifie à l'organisation de producteurs la période de suspension, qui ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de la réception de la lettre d'avertissement par l'organisation de producteurs. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de dispositions horizontales de droit national pouvant prévoir la suspension d'une telle action à la suite de l'engagement d'une procédure juridique en la matière.

Au cours de la suspension de la reconnaissance, l'organisation de producteurs peut poursuivre son activité, mais les paiements de l'aide sont retenus jusqu'à ce que la suspension de la reconnaissance soit levée. Le montant annuel de l'aide est diminué de 2 % pour chaque mois civil entamé au cours duquel la reconnaissance a été suspendue.

La suspension prend fin le jour du contrôle montrant que les critères de reconnaissance concernés sont remplis.

3. Si les critères ne sont pas remplis à la fin de la période de suspension fixée par l'autorité compétente de l'État membre, l'État membre retire la reconnaissance avec effet à compter de la date à partir de laquelle les conditions relatives à la reconnaissance n'étaient pas respectées, ou, s'il n'est pas possible de déterminer cette date, à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de dispositions horizontales de droit national pouvant prévoir la suspension d'une telle action à la suite de l'engagement d'une procédure juridique en la matière. Les aides restant dues ne sont pas versées et les aides indûment versées sont recouvrées.

▼M22

4. Si un État membre a établi qu'une organisation de producteurs ne respectait pas l'un des critères de reconnaissance fixés à l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 autre que ceux mentionnés au paragraphe 1, il transmet à l'organisation de producteurs en cause, au plus tard deux mois après que le manquement a été constaté, par envoi recommandé, une lettre d'avertissement indiquant le manquement relevé, les mesures correctives et les délais dans lesquels ces mesures doivent être prises, ces derniers ne pouvant dépasser quatre mois.

5. La non-exécution des mesures correctives visées au paragraphe 4 au cours du délai fixé par l'État membre entraîne une suspension des paiements et une réduction du montant annuel de l'aide de 1 % pour chaque mois civil entamé qui dépasse ce délai. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de dispositions horizontales de droit national pouvant prévoir la suspension d'une telle action à la suite de l'engagement d'une procédure juridique en la matière.

6. Toutefois, lorsqu'une organisation de producteurs fournit à l'État membre la preuve qu'en raison de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires, bien qu'elle ait pris les mesures de prévention des risques nécessaires, elle n'est pas en mesure de respecter les critères de reconnaissance fixés à l'article 154, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne la valeur ou le volume minimal de production commercialisable déterminé par les États membres, l'État membre peut, pour l'année concernée, déroger à la valeur ou au volume minimal de production commercialisable pour cette organisation de producteurs.

7. Dans les cas où les paragraphes 1, 2, 4 et 5 s'appliquent, les États membres peuvent effectuer des paiements après l'expiration du délai fixé à l'article 70 lorsque cela est nécessaire pour l'application du présent article. Toutefois, ces paiements ne peuvent être effectués après le 15 octobre de la deuxième année suivant celle de la mise en œuvre du programme.

▼B*Article 115***Fraude**

1. Sans préjudice des autres sanctions et pénalités applicables en vertu de la législation de l'Union et de la législation nationale, s'il est établi qu'une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs a commis une fraude en rapport avec l'aide couverte par le règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres:

- a) retirent la reconnaissance de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs;
- b) excluent les actions ou opérations concernées du bénéfice d'un soutien au titre du programme opérationnel ou du plan de reconnaissance concerné et procèdent au recouvrement de tout montant déjà versé pour cette opération, et
- c) excluent l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs de soutien au titre du programme opérationnel ou du plan de reconnaissance concerné au cours de l'année suivante.

▼B

2. Les États membres peuvent suspendre la reconnaissance de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs ou suspendre tout paiement en sa faveur si cette organisation, cette association ou ce groupement est suspecté d'avoir commis une fraude en rapport avec l'aide couverte par le règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 116***Groupements de producteurs**

1. Les États membres appliquent *mutatis mutandis*, à l'égard des plans de reconnaissance, les sanctions et pénalités prévues à l'article 114 et/ou à l'article 117.

2. En complément du paragraphe 1, si, au terme de la période fixée par l'État membre en vertu de l'article 49, paragraphe 4, le groupement de producteurs n'est pas reconnu comme une organisation de producteurs, l'État membre recouvre:

- a) 100 % de l'aide versée au groupement de producteurs si la non-reconnaissance résulte d'un acte délibéré ou d'une négligence grave de ce dernier, ou
- b) 50 % de l'aide versée au groupement de producteurs dans tous les autres cas.

*Article 117***Programme opérationnel**

1. Les paiements sont calculés sur la base de ce qui est jugé admissible au bénéfice d'une aide.

2. L'État membre examine la demande d'aide reçue du bénéficiaire et établit les montants admissibles au bénéfice de l'aide. Il détermine:

- a) le montant payable au bénéficiaire sur la seule base de la demande;
- b) le montant payable au bénéficiaire après examen de la recevabilité de la demande.

3. Si le montant établi conformément au paragraphe 2, point a), dépasse de plus de 3 % le montant établi conformément au paragraphe 2, point b), une pénalité est appliquée. Le montant de la pénalité correspond à la différence entre les montants calculés au paragraphe 2, points a) et b).

Toutefois, aucune pénalité n'est appliquée si l'organisation de producteurs ou le groupement de producteurs est en mesure de démontrer qu'elle ou il n'est pas responsable de la prise en compte du montant non admissible.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépenses non admissibles relevées lors des contrôles sur place ou des contrôles ultérieurs.

5. Si la valeur de la production commercialisée est déclarée et vérifiée avant la demande d'aide, les valeurs déclarées et approuvées sont utilisées lors de l'établissement des montants en application du paragraphe 2, points a) et b).



Article 118

Sanctions résultant des contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait

Si, à la suite du contrôle visé à l'article 108, des irrégularités sont constatées quant aux normes de commercialisation ou aux exigences minimales visées à l'article 76, le bénéficiaire est tenu:

- a) de payer une pénalité égale au montant de la participation de l'Union, calculée sur la base des quantités de produits retirés non conformes aux normes de commercialisation ou aux exigences minimales, si ces quantités sont inférieures à 10 % des quantités notifiées au titre de l'article 78 pour l'opération de retrait en question;
- b) de payer une pénalité égale au double du montant de la participation de l'Union, si les quantités se situent dans une fourchette comprise entre 10 et 25 % des quantités notifiées, ou
- c) de payer une pénalité égale au montant de la participation de l'Union pour la quantité totale notifiée au titre de l'article 78, si les quantités dépassent 25 % de la quantité notifiée.

Article 119

Autres sanctions applicables aux organisations de producteurs en ce qui concerne les opérations de retrait

1. Les pénalités visées à l'article 117 s'appliquent aux aides demandées pour des opérations de retrait au titre des dépenses du programme opérationnel.
2. Les dépenses afférentes aux opérations de retrait sont considérées comme non admissibles si les produits non mis en vente n'ont pas été écoulés selon les modalités prévues par l'État membre en vertu de l'article 80, paragraphe 1, ou que le retrait des produits ou leur destination a entraîné des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables, en violation des dispositions adoptées en vertu de l'article 80, paragraphe 1.

Article 120

Sanctions applicables aux destinataires des produits retirés

Lorsque des irrégularités imputables aux destinataires des produits retirés sont constatées lors des contrôles effectués conformément aux articles 108 et 109, les sanctions suivantes s'appliquent:

- a) les destinataires perdent leur droit au bénéfice de retraits de produits, et
- b) les destinataires des produits retirés du marché sont obligés de rembourser la valeur des produits mis à leur disposition ainsi que les frais de triage, d'emballage et de transport supportés, conformément aux règles établies par les États membres.

La sanction prévue au point a) prend effet immédiatement; elle s'applique au moins pendant une campagne de commercialisation et peut être prolongée en fonction de la gravité de l'irrégularité.

▼B*Article 121***Récolte en vert et non-récolte**

1. En ce qui concerne la récolte en vert, s'il est établi que l'organisation de producteurs n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle paie, à titre de pénalité, le montant de l'indemnité relative aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée. Il y a manquement aux obligations lorsque:

▼M11**▼B**

- b) la superficie notifiée en vue d'une récolte en vert ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une récolte en vert, ou
- c) la superficie n'a pas fait l'objet d'une récolte complète ou la production n'a pas été dénaturée.

2. En ce qui concerne la non-récolte, s'il est établi que l'organisation de producteurs n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, elle paie, à titre de pénalité, le montant de l'indemnité relative aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée. Il y a manquement aux obligations lorsque:

- a) la superficie notifiée en vue d'une opération de non-récolte ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet d'une telle opération;
- b) une récolte ou une récolte partielle a néanmoins été effectuée, ou
- c) des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables imputables à l'organisation de producteurs sont à constater.

▼M11

Le point b) du premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où le deuxième alinéa de l'article 85, paragraphe 3, s'applique.

▼B

3. Les pénalités visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent en sus de toute pénalité imposée en vertu de l'article 117.

*Article 122***Entrave à la réalisation d'un contrôle sur place**

La demande d'aide est rejetée pour ce qui concerne la partie des dépenses concernée si l'organisation de producteurs, le membre ou leur mandataire respectif empêche la réalisation d'un contrôle sur place.

*Article 123***Paiement des aides récupérées et des pénalités**

1. Les organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, groupements de producteurs ou autres opérateurs concernés remboursent les aides indûment versées avec des intérêts et paient les pénalités prévues dans la présente section.

▼B

Les intérêts sont calculés:

- a) sur la base de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire;
- b) sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, et en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

2. Les aides récupérées, les intérêts et les pénalités infligées sont payés au Fonds européen agricole de garantie.

*Article 124***Notification des irrégularités**

L'application de sanctions administratives et de pénalités et le recouvrement des montants indûment versés, prévus dans la présente section, ne font pas obstacle à la notification des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission ⁽¹⁾.

*Section 4***Suivi et évaluation des programmes opérationnels et des stratégies nationales***Article 125***Indicateurs communs de performance**

1. Tant les stratégies nationales que les programmes opérationnels font l'objet d'un suivi et d'une évaluation visant à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés pour les programmes opérationnels ainsi que leur efficacité et leur efficacité par rapport auxdits objectifs.
2. Les progrès, l'efficacité et l'efficacité sont mesurés au moyen d'un ensemble commun d'indicateurs de performance mentionnés à l'annexe VIII se rapportant à la situation de départ ainsi qu'à l'exécution financière, aux réalisations, aux résultats et à l'incidence des programmes opérationnels mis en œuvre.
3. Lorsqu'un État membre le juge utile, la stratégie nationale définit un ensemble restreint d'indicateurs supplémentaires propres à la stratégie, reflétant les besoins ainsi que les conditions et objectifs nationaux et/ou régionaux spécifiques des programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs. Lorsqu'ils existent, des indicateurs supplémentaires relatifs aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les indicateurs communs de performance sont inclus.

*Article 126***Procédures de suivi et d'évaluation relatives aux programmes opérationnels**

1. Les organisations de producteurs assurent le suivi et l'évaluation de leurs programmes opérationnels en faisant usage des indicateurs concernés parmi les indicateurs communs de performance visés à l'article 125 et, le cas échéant, des indicateurs supplémentaires précisés dans la stratégie nationale.

⁽¹⁾ JO L 355 du 15.12.2006, p. 56.

▼B

À cet effet, elles instaurent un système de collecte, d'enregistrement et de mise à jour des informations utiles pour la compilation de ces indicateurs.

2. Le suivi vise à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques fixés pour le programme opérationnel. Il est assuré au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et d'indicateurs de résultat. Les résultats de l'exercice servent à:

- a) vérifier la qualité de la mise en œuvre du programme;
- b) établir la nécessité éventuelle d'une adaptation ou d'une révision du programme opérationnel en vue de la réalisation des objectifs fixés pour le programme ou de l'amélioration de la gestion, notamment sur le plan financier, du programme;
- c) contribuer au respect des exigences en matière de rapports concernant la mise en œuvre du programme opérationnel.

Les informations relatives aux résultats des activités de suivi sont reprises dans les rapports annuels, visés à l'►**M18** article 96, paragraphe 2 ◀, que l'organisation de producteurs est tenue de transmettre à l'autorité nationale chargée de gérer la stratégie nationale.

3. L'évaluation prend la forme d'un rapport d'évaluation à mi-parcours distinct.

L'exercice d'évaluation à mi-parcours, qui peut être réalisé avec le concours d'un bureau d'experts-conseils spécialisé, vise à examiner le degré d'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité et l'efficacité du programme opérationnel, et à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs généraux du programme. À cet effet, des indicateurs communs de performance se rapportant à la situation de départ, aux résultats et, le cas échéant, aux incidences sont utilisés.

Le cas échéant, l'exercice d'évaluation à mi-parcours comporte une évaluation qualitative des résultats et de l'incidence des actions en faveur de l'environnement visant à:

- a) prévenir l'érosion des sols;
- b) réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou améliorer la gestion de ces produits;
- c) protéger les habitats et la biodiversité, ou
- d) protéger les paysages.

Les résultats de l'évaluation servent à:

- a) améliorer la qualité des programmes opérationnels gérés par l'organisation de producteurs;
- b) établir la nécessité éventuelle de changements substantiels dans le programme opérationnel;
- c) contribuer au respect des exigences en matière de rapports concernant la mise en œuvre des programmes opérationnels, et

▼B

- d) tirer des enseignements utiles pour l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'efficacités des programmes opérationnels qui seront gérés à l'avenir par l'organisation de producteurs.

L'exercice d'évaluation à mi-parcours est réalisé pendant la mise en œuvre du programme opérationnel, dans des délais permettant la prise en compte des résultats de l'évaluation dans la préparation du programme opérationnel suivant.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours est annexé au rapport annuel correspondant visé à l'article 96, paragraphe 1.

*Article 127***Procédures de suivi et d'évaluation relatives à la stratégie nationale**

1. Le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale sont effectués au moyen des indicateurs appropriés parmi les indicateurs communs de performance visés à l'article 125 et, le cas échéant, des indicateurs supplémentaires précisés dans la stratégie nationale.

2. Les États membres instaurent un système de collecte, d'enregistrement et de mise à jour des informations sous forme électronique permettant de compiler les indicateurs visés à l'article 125. À cette fin, ils exploitent les données transmises par l'organisation de producteurs en ce qui concerne le suivi et l'évaluation de ses programmes opérationnels.

3. Le suivi est continu et vise à évaluer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs et les résultats fixés pour le programme opérationnel. Il est effectué au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et d'indicateurs de résultat. À cette fin, les informations fournies dans les rapports annuels sur l'état d'avancement transmis par les organisations de producteurs en ce qui concerne le suivi de leurs programmes opérationnels sont utilisées. Les résultats du suivi servent à:

- a) vérifier la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels;
- b) établir la nécessité éventuelle d'une adaptation ou d'une révision de la stratégie nationale en vue de la réalisation des objectifs fixés pour la stratégie ou en vue d'améliorer la gestion de la mise en œuvre de la stratégie, y compris la gestion financière des programmes opérationnels, et
- c) contribuer au respect des exigences en matière de rapports concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale.

4. L'évaluation vise à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux de la stratégie. Elle est réalisée au moyen d'indicateurs se rapportant à la situation de départ, aux résultats et, le cas échéant, aux incidences. À cette fin, les résultats du suivi et de l'évaluation à mi-parcours des programmes opérationnels tels qu'ils figurent dans les rapports annuels sur l'état d'avancement et dans les rapports finaux transmis par les organisations de producteurs sont utilisés. Les résultats de l'évaluation servent à:

- a) améliorer la qualité de la stratégie;
- b) établir la nécessité éventuelle d'une modification substantielle de la stratégie, et

▼B

- c) contribuer au respect des exigences en matière de rapports concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale.

L'évaluation comporte la réalisation d'un exercice d'évaluation en 2012, à effectuer dans des délais permettant d'en intégrer les résultats dans un rapport d'évaluation distinct à annexer, pour la même année, au rapport national annuel visé à l'article 97, point b). Ce rapport examine le degré d'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité et l'efficacité des programmes opérationnels mis en œuvre et évalue les effets et l'incidence de ces programmes à la lumière des objectifs et résultats à atteindre fixés par la stratégie, ainsi que, le cas échéant, d'autres objectifs énoncés à l'article 103 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007. Il vise à tirer des enseignements utiles pour l'amélioration de la qualité des stratégies nationales futures et, en particulier, à déterminer les lacunes éventuelles que présente la définition des objectifs, des résultats à atteindre ou des mesures admissibles au bénéfice d'une aide, ou encore la nécessité de définir de nouveaux instruments.

*CHAPITRE VI****Extension des règles aux producteurs d'une circonscription économique****Article 128***Notification de la liste des circonscriptions économiques**

La notification de la liste des circonscriptions économiques visée à l'article 125 *septies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 comporte toutes les informations nécessaires à l'évaluation du respect des conditions énoncées à l'article 125 *septies*, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement.

*Article 129***Notification des règles contraignantes; représentativité**

1. Lorsqu'un État membre notifie, en application de l'article 125 *octies*, du règlement (CE) n° 1234/2007, les règles qu'il a rendues obligatoires pour un produit et pour une circonscription économique déterminés, il informe en même temps la Commission:

- a) de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs ayant demandé l'extension des règles;
- b) du nombre de producteurs membres de cette organisation de producteurs ou de cette association d'organisations de producteurs et du nombre total de producteurs de la circonscription économique concernée. Ces données se rapportent à la situation prévalant au moment de la demande d'extension;
- c) du volume total de la production dans la circonscription économique et du volume de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs lors de la dernière campagne de commercialisation pour laquelle ces données sont disponibles;
- d) de la date depuis laquelle les règles à étendre s'appliquent à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs concernée, et

▼B

e) de la date de prise d'effet de l'extension et de la durée de cette extension.

2. Aux fins de la détermination de la représentativité au sens de l'article 125 *septies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres déterminent des règles régissant l'exclusion:

a) des producteurs dont la production est essentiellement destinée à des ventes directes au consommateur dans l'exploitation ou dans la zone de production;

b) des ventes directes visées au point a);

c) des produits livrés à la transformation, visés à l'article 125 *septies*, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, sauf dans les cas où les règles concernées s'appliquent, en tout ou en partie, à ces produits.

*Article 130***Contributions financières**

Lorsqu'un État membre décide, en vertu de l'article 125 *decies* du règlement (CE) n° 1234/2007, que les producteurs non membres d'organisations de producteurs sont redevables d'une contribution financière, il communique à la Commission les éléments d'information nécessaires pour apprécier le respect des conditions prévues audit article.

Ces éléments comprennent notamment la base de calcul de la contribution, le montant unitaire y afférent, le ou les bénéficiaires, ainsi que la nature des différents frais visés à l'article 125 *decies* du règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 131***Extensions pour une durée supérieure à une campagne de commercialisation**

Lorsqu'une extension est décidée pour une période dépassant une campagne de commercialisation, les États membres vérifient, pour chaque campagne, que les conditions de représentativité prévues à l'article 125 *septies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont respectées pendant toute la durée de ladite extension.

Les États membres annulent immédiatement cette extension dès qu'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, avec effet au début de la campagne de commercialisation suivante.

Les États membres en informent sans délai la Commission, qui à son tour rend l'information publique par tout moyen qu'elle juge approprié.

*Article 132***Produits vendus sur l'arbre; acheteurs**

1. En cas de vente de produits sur l'arbre par un producteur non membre d'une organisation de producteurs, l'acheteur est considéré comme producteur des produits concernés aux fins du respect des règles visées à l'annexe XVI *bis*, points 1 e), 1 f) et 3, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B

2. L'État membre concerné peut décider que des règles visées à l'annexe XVI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 autres que celles visées au paragraphe 1 peuvent être rendues obligatoires pour l'acheteur lorsque celui-ci est responsable de la gestion de la production concernée.

TITRE IV

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE I

Droits à l'importation et système des prix d'entrée

Section 1

Système des prix d'entrée

Article 133

Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les modalités d'application de l'article 140 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007.
2. Aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) «lot», les marchandises présentées sous le couvert d'une déclaration de mise en libre pratique ne couvrant que les marchandises relevant d'une même origine et d'un seul code de la nomenclature combinée, et
 - b) «importateur», le déclarant au sens de l'article 4, paragraphe 18, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 134

Notification des prix et quantités des produits importés

1. Pour chacun des produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe XVI, partie A, pour chaque jour de marché et pour chaque origine, les États membres notifient à la Commission, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles) le premier jour ouvrable qui suit:

▼M17

- a) les cours moyens représentatifs des produits importés des pays tiers et commercialisés sur les marchés d'importation représentatifs énumérés à l'annexe XVII, ainsi que les cours significatifs constatés sur d'autres marchés pour des quantités importantes de produits importés ou, en l'absence de cours sur les marchés représentatifs, les cours significatifs constatés pour les produits importés sur d'autres marchés, et

▼B

- b) les quantités totales correspondant aux cours visés au point a).

Lorsque les quantités totales visées au point b) sont inférieures à une tonne, les cours correspondants ne sont pas notifiés à la Commission.

2. Les cours visés au paragraphe 1, point a), sont relevés:

- a) pour chacun des produits énumérés à l'annexe XVI, partie A;

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

▼B

- b) pour l'ensemble des variétés et des calibres disponibles, et
- c) au stade importateur/grossiste, ou au stade grossiste/détaillant si les cours au stade importateur/grossiste ne sont pas disponibles.

Ils sont diminués:

- a) d'une marge de commercialisation de 15 % pour les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, et de 8 % pour les autres centres de commercialisation, et
- b) des frais de transport et d'assurance à l'intérieur du territoire douanier de l'Union.

En ce qui concerne les frais de transport et d'assurance à déduire au titre du deuxième alinéa, les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de calcul y afférentes, sont notifiés sans délai à la Commission.

3. Les cours relevés conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont, lorsqu'ils sont constatés au stade grossiste/détaillant, diminués au préalable d'un montant égal à 9 % pour tenir compte de la marge commerciale du grossiste, puis d'un montant égal à 0,7245 EUR par tranche de 100 kilogrammes pour tenir compte des frais de manutention et des taxes et droits de marché.

4. Pour les produits énumérés à l'annexe XVI, partie A, couverts par une norme de commercialisation spécifique, sont considérés comme représentatifs:

- a) les cours des produits de la catégorie I, pour autant que les quantités de cette catégorie représentent au moins 50 % des quantités totales commercialisées;
- b) les cours des produits de la catégorie I complétés, dans les cas où les produits de cette catégorie représentent moins de 50 % des quantités totales, par les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II pour les quantités permettant de couvrir 50 % des quantités totales commercialisées;
- c) les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II, dans les cas où les produits de la catégorie I font défaut, à moins qu'il ne soit décidé de les affecter d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de l'origine considérée, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie I.

Le coefficient d'adaptation visé au premier alinéa, point c), est appliqué aux cours après déduction des montants visés au paragraphe 2.

Pour les produits énumérés à l'annexe XVI, partie A, qui ne sont pas couverts par une norme de commercialisation spécifique, les cours des produits conformes à la norme générale de commercialisation sont considérés comme représentatifs.

▼M17

▼B*Article 136***Valeurs forfaitaires à l'importation**

1. Pour chacun des produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe XVI, partie A, la Commission fixe chaque jour ouvrable, pour chaque origine, une valeur forfaitaire à l'importation égale à la moyenne pondérée des cours représentatifs visés à l'article 134, diminués d'un forfait de 5 EUR par tranche de 100 kilogrammes, ainsi que des droits de douane ad valorem.

2. Lorsqu'une valeur forfaitaire à l'importation est fixée pour les produits et pour les périodes d'application indiqués à l'annexe XVI, partie A, conformément à la présente section, le prix unitaire au sens de l'article 152, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾ ne s'applique pas. La valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 1 lui est substituée.

3. Lorsqu'aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour un produit d'une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur pour ce produit qui s'applique.

4. Pendant les périodes d'application indiquées à l'annexe XVI, partie A, les valeurs forfaitaires à l'importation restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées. Elles cessent toutefois de s'appliquer lorsqu'aucun cours moyen représentatif n'est notifié à la Commission pendant sept jours de marché consécutifs.

Lorsqu'en application du premier alinéa, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour un produit donné, la valeur forfaitaire à l'importation applicable à ce produit est égale à la dernière moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'a pas été possible de calculer de valeur forfaitaire à l'importation, aucune valeur forfaitaire à l'importation ne s'applique à compter du premier jour des périodes indiquées à l'annexe XVI, partie A.

6. La conversion des cours représentatifs en euros est effectuée au moyen du taux représentatif de marché calculé pour le jour concerné.

7. Les valeurs forfaitaires à l'importation exprimées en euros sont rendues publiques par la Commission selon les moyens qu'elle juge appropriés.

▼M22*Article 137***Base des prix d'entrée**

1. L'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 s'applique aux produits énumérés à l'annexe XVI.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼ M22

2. Lorsque la valeur en douane des produits énumérés à l'annexe XVI, partie A, est déterminée conformément à la valeur transactionnelle visée à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2913/92 et que la valeur en douane dépasse de plus de 8 % le montant forfaitaire calculé par la Commission comme valeur forfaitaire à l'importation au moment de la déclaration de mise en libre pratique des produits, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93. À cet effet, le montant des droits à l'importation dont les produits énumérés à l'annexe XVI, partie A, peuvent en définitive être passibles est le montant des droits qu'il aurait payés si le classement avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la valeur forfaitaire à l'importation est supérieure aux prix d'entrée énumérés à l'annexe I, partie III, section I, annexe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, ni dans le cas où le déclarant demande la prise en compte immédiate du montant des droits dont les marchandises peuvent en définitive être passibles au lieu de la constitution de la garantie.

3. Lorsque la valeur en douane des produits énumérés à l'annexe XVI, partie A, est calculée conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92, la déduction des droits se fait dans les conditions prévues à l'article 136, paragraphe 1, du présent règlement. Dès lors, l'importateur constitue la garantie visée à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, qui est égale au montant des droits qu'il aurait payés si le classement des produits avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation applicable.

4. La valeur en douane des marchandises importées en consignation est directement déterminée conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 et, à cet effet, la valeur forfaitaire à l'importation calculée conformément à l'article 136 s'applique au cours des périodes en vigueur.

5. L'importateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits concernés, dans la limite d'un délai de quatre mois suivant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, soit pour prouver que le lot a été écoulé dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2913/92, soit pour déterminer la valeur en douane visée à l'article 30, paragraphe 2, point c), dudit règlement. Le non-respect de l'un de ces délais entraîne la perte de la garantie constituée, sans préjudice de l'application du paragraphe 6.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées, à la satisfaction des autorités douanières. Dans le cas contraire, la garantie reste acquise, en paiement des droits à l'importation.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

▼M22

Afin de prouver que le lot a été écoulé dans les conditions prévues au premier alinéa, l'importateur met à disposition, en plus de la facture, tous les documents nécessaires à l'exécution des contrôles douaniers requis en ce qui concerne la vente et l'écoulement de chaque produit du lot concerné, y compris les documents relatifs au transport, à l'assurance, à la manutention et à l'entreposage du lot.

Lorsque les normes de commercialisation visées à l'article 3 exigent que la variété ou le type commercial des fruits et légumes soient mentionnés sur l'emballage, la variété ou le type commercial des fruits et légumes qui font partie du lot doivent être indiqués sur les documents relatifs au transport, les factures et le bon de livraison.

6. Le délai de quatre mois visé au paragraphe 5, premier alinéa, peut être prolongé de trois mois au maximum par les autorités compétentes de l'État membre sur demande dûment justifiée de l'importateur.

Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes des États membres constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de recouvrement en droit national.

▼B**Section 2****Droits à l'importation additionnels***Article 138***Champ d'application et définitions**

1. Les droits à l'importation additionnels visés à l'article 141, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, ci-après dénommés «droits additionnels», peuvent être appliqués aux produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe XVIII, dans les conditions prévues dans la présente section.

2. Les volumes de déclenchement des droits additionnels sont indiqués à l'annexe XVIII.

*Article 139***Notification des quantités**

1. Pour chacun des produits repris à l'annexe XVIII et pendant les périodes indiquées, les États membres notifient à la Commission le détail des quantités mises en libre pratique, selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 pour la surveillance des importations préférentielles.

Cette notification est effectuée tous les mercredis au plus tard à 12h00, heure de Bruxelles, pour les quantités mises en libre pratique pendant la semaine écoulée.

▼B

2. Les déclarations de mise en libre pratique des produits couverts par la présente section, que les autorités douanières peuvent accepter à la demande de l'importateur sans qu'y figurent certaines des mentions visées à l'annexe 37 du règlement (CEE) n° 2454/93, comportent, en sus des mentions visées à l'article 254 dudit règlement, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de déclaration simplifiée visée à l'article 260 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par la présente section, les déclarations simplifiées contiennent, en sus des autres mentions exigées, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de domiciliation visée à l'article 263 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par la présente section, la notification aux autorités douanières visée à l'article 266, paragraphe 1, dudit règlement contient toutes les mentions nécessaires à l'identification des marchandises ainsi que l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

L'article 266, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2454/93 ne s'applique pas à l'importation des produits couverts par la présente section.

*Article 140***Prélèvement du droit additionnel**

1. S'il est constaté que, pour l'un des produits et l'une des périodes indiqués à l'annexe XVIII, la quantité mise en libre pratique dépasse le volume de déclenchement correspondant, la Commission prélève un droit additionnel, à moins que les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets soient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Le droit additionnel est prélevé sur les quantités mises en libre pratique après la date d'application de ce droit, à condition que:

- a) leur classement tarifaire, effectué conformément à l'article 137, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée;
- b) l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit additionnel.

*Article 141***Montant du droit additionnel**

Le droit additionnel imposé au titre de l'article 140 est égal à un tiers du droit de douane applicable au produit concerné conformément au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit ad valorem, le droit additionnel est égal à un tiers du droit spécifique applicable au produit concerné, dans la mesure où l'article 140, paragraphe 2, s'applique.

*Article 142***Exemption du droit additionnel**

1. Sont exemptées de l'application du droit additionnel:
 - a) les marchandises importées au titre des contingents tarifaires mentionnés à l'annexe 7 du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «la nomenclature combinée»);
 - b) les marchandises en voie d'acheminement vers l'Union au sens du paragraphe 2.
2. Sont considérées comme en voie d'acheminement vers l'Union les marchandises qui:
 - a) ont quitté le pays d'origine avant la décision d'application du droit additionnel, et
 - b) sont transportées sous le couvert d'un document de transport valable du lieu de chargement dans le pays d'origine jusqu'au lieu de déchargement dans l'Union, établi avant l'imposition dudit droit additionnel.
3. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions du paragraphe 2 sont remplies.

Toutefois, les autorités douanières peuvent considérer que les marchandises ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du droit additionnel lorsque l'un des documents suivants est fourni:

- a) en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant cette date;
- b) en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture acceptée par les autorités ferroviaires du pays d'origine avant cette date;
- c) en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transit établi dans le pays d'origine avant cette date, si les conditions déterminées par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux convenus dans le cadre du régime de transit de l'Union ou du transit commun sont respectées;
- d) en cas de transport par avion, la lettre de transport aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a accepté les marchandises avant cette date.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.



TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143

Contrôles

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union, les États membres instaurent des contrôles et des mesures lorsque ceux-ci sont nécessaires pour garantir la bonne application du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement. Ces contrôles et mesures revêtent un caractère effectif, proportionné et dissuasif de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

Les États membres veillent en particulier à ce que:

- a) tous les critères d'admissibilité établis par la législation de l'Union, la législation nationale, le cadre national ou la stratégie nationale puissent être contrôlés;
- b) les autorités compétentes de l'État membre chargées de la réalisation des contrôles disposent d'un personnel suffisamment nombreux, qualifié et expérimenté pour assurer une exécution efficace des contrôles, et
- c) des contrôles soient prévus afin d'éviter un double financement irrégulier des mesures au titre du présent règlement et d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux.

Article 144

Sanctions nationales

Sans préjudice des sanctions décrites dans le présent règlement ou le règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres prévoient l'application de sanctions, au niveau national, pour les irrégularités commises à l'égard des exigences énoncées dans le présent règlement ou dans le règlement (CE) n° 1234/2007, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

Article 145

Situations créées artificiellement

Sans préjudice des mesures particulières prévues dans le présent règlement ou le règlement (CE) n° 1234/2007, aucun paiement n'est effectué en faveur de bénéficiaires dont il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage contraire aux objectifs du régime de soutien concerné.

Article 146

Notifications

1. Les États membres désignent une autorité ou un organisme compétent unique chargé des obligations en matière de notification en ce qui concerne chacun des éléments suivants:

▼B

- a) les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs, prévues à l'article 97 du présent règlement;
- b) les prix des producteurs de fruits et légumes dans le marché intérieur, prévues à l'article 98 du présent règlement;
- c) les prix et les quantités des produits importés des pays tiers et commercialisés sur les marchés d'importation représentatifs, prévues à l'article 134 du présent règlement;
- d) les quantités importées mises en libre pratique, prévues à l'article 139 du présent règlement.

2. Les États membres notifient à la Commission la désignation et les coordonnées de l'autorité ou de l'organisme concerné ainsi que toute modification de cette information.

La liste des autorités ou de l'organisme désignés, contenant leurs noms et adresses, est mise à la disposition des États membres et du public par tout moyen approprié, par l'intermédiaire des systèmes informatiques mis en place par la Commission, y compris par une publication sur l'internet.

▼M17

3. Les notifications prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 97, à l'article 128, à l'article 129, paragraphe 1, à l'article 130, à l'article 131 et au présent article, de même que la demande prévue à l'article 92, paragraphe 1, sont effectuées conformément au règlement (CE) n° 792/2009.

▼B

4. Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour être à même de respecter les délais de notification fixés dans le présent règlement.

5. Lorsqu'un État membre n'effectue pas une notification prévue par le présent règlement ou le règlement (CE) n° 1234/2007 ou si la notification se révèle incorrecte à la lumière des faits objectifs en possession de la Commission, celle-ci peut suspendre tout ou partie des paiements mensuels visés à l'article 14 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, jusqu'à ce que la notification soit effectuée correctement.

*Article 147***Erreurs manifestes**

Toute notification ou demande soumise à un État membre en vertu du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1234/2007, y compris toute demande d'aide, peut être adaptée à tout moment après avoir été effectuée, en cas d'erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente de l'État membre.

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.



Article 148

Force majeure et circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en vertu du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1234/2007, une sanction ou une pénalité doit être infligée ou un avantage ou une reconnaissance retirés, la sanction ou la pénalité n'est pas infligée ou le retrait n'est pas effectué dans les cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009.

Les cas de force majeure sont toutefois notifiés à l'autorité compétente, et les preuves y relatives apportées à la satisfaction de ladite autorité de l'État membre, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'intéressé est en mesure de s'acquitter de cette tâche.

Article 149

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1580/2007 est abrogé.

Toutefois, l'article 134 du règlement (CE) n° 1580/2007 continue à s'appliquer jusqu'au 31 août 2011.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et, le cas échéant, sont à lire conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe XIX.

Article 150

Dispositions transitoires

1. Les programmes opérationnels bénéficiant de l'application de l'article 203 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 peuvent continuer à être mis en œuvre jusqu'à leur expiration, pour autant qu'ils soient conformes aux règles applicables avant le 1^{er} janvier 2008.

2. Aux fins de l'article 203 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1234/2007, les règles concernant les caractéristiques minimales de la matière première livrée à la transformation et les exigences minimales de qualité des produits finis, qui restent applicables pour les matières premières récoltées sur le territoire des États membres ayant recours à la disposition transitoire visée dans ledit paragraphe sont, en sus des normes de commercialisation concernées, visées au titre II du présent règlement, celles figurant dans les règlements de la Commission énumérés à l'annexe XX.

3. Les plans de reconnaissance acceptés au titre du règlement (CE) n° 2200/96 qui continuent à bénéficier de l'acceptation en application de l'article 203 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 pour les groupements de producteurs autres que ceux des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date et autres que ceux des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349 du traité ou des îles mineures de la mer Égée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil ⁽¹⁾, sont financés aux taux fixés à l'article 103 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽¹⁾ JO L 265 du 26.9.2006, p. 1.

▼B

Les plans de reconnaissance acceptés au titre du règlement (CE) n° 2200/96 qui ont bénéficié de l'article 14, paragraphe 7, dudit règlement et continuent à bénéficier de l'acceptation en application de l'article 203 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont financés aux taux fixés à l'article 103 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007.

4. Les États membres modifient, si nécessaire, leur stratégie nationale au plus tard le 15 septembre 2011, afin de:

- a) dûment justifier quelle distance est considérée comme importante au sens de l'article 50, paragraphe 7, point b);
- b) fixer un pourcentage maximum des dépenses annuelles au titre d'un programme opérationnel qui peuvent être effectuées pour les actions liées à la gestion des emballages respectueuse de l'environnement visée à l'article 60, paragraphe 4, deuxième alinéa.

5. Les programmes opérationnels qui ont été approuvés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être mis en œuvre jusqu'à leur expiration sans remplir le pourcentage maximum prévu à l'article 60, paragraphe 4, deuxième alinéa.

*Article 151***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE I***NORMES DE COMMERCIALISATION VISÉES À L'ARTICLE 3****PARTIE A****Norme générale de commercialisation****1. Exigences qualitatives minimales**

Dans la limite des tolérances admises, les produits sont:

- intacts,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Les produits doivent être dans un état leur permettant:

- de supporter le transport et la manutention,
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

2. Exigences minimales en matière de maturité

Les produits doivent être suffisamment développés, mais pas excessivement, et les fruits doivent présenter une maturité suffisante et ne doivent pas être trop mûrs.

Le développement et l'état de maturité des produits doivent permettre la poursuite du processus de maturation jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré de maturité suffisant.

3. Tolerance

La présence dans chaque lot de produits ne satisfaisant pas aux exigences minimales de qualité est admise dans la limite d'une tolérance de 10 %, en nombre ou en poids. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

▼M18**4. Marquage***A. Identification*

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou à une abréviation équivalente),
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

▼M18**B. Origine**

Nom complet du pays d'origine ⁽¹⁾. Dans le cas des produits originaires d'un État membre, cette mention est rédigée dans la langue du pays d'origine ou dans toute autre langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination. Dans le cas des autres produits, elle est rédigée dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination.

▼B**PARTIE B****Normes de commercialisation spécifiques****PARTIE 1: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX POMMES****I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme concerne les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- intactes,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exemptes de défauts importants dus à la maladie vitreuse prononcée, à l'exception de la variété Fuji et ses mutants,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Le développement et l'état des pommes doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences en matière de maturité

Les pommes doivent être suffisamment développées et présenter une maturité suffisante.

Le développement et le stade de maturité des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales.

Pour s'assurer du respect des exigences minimales en matière de maturité, plusieurs paramètres peuvent être pris en considération (par exemple, l'aspect morphologique, le goût, la fermeté, l'indice réfractométrique).

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B**C. Classification**

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) *Catégorie «Extra»*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ⁽¹⁾ et être pourvues d'un pédoncule qui doit être intact.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales de coloration en surface de la variété suivantes:

- 3/4 de la surface totale de coloration rouge dans le cas du groupe de coloration A,
- 1/2 de la surface totale de coloration mixte-rouge dans le cas du groupe de coloration B,
- 1/3 de la surface totale de coloration légèrement rouge, rougie ou striée dans le cas du groupe de coloration C.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- de très légers défauts de l'épiderme,
- de très légers roussissements ⁽²⁾ tels que:
 - des taches brunes qui ne doivent pas s'étendre au-delà de la cavité de la tige et ne pas présenter d'aspérités et/ou
 - de légères traces isolées de roussissement.

ii) *Catégorie I*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ⁽³⁾.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales de coloration en surface de la variété suivantes:

- 1/2 de la surface totale de coloration rouge dans le cas du groupe de coloration A,
- 1/3 de la surface totale de coloration mixte-rouge dans le cas du groupe de coloration B,
- 1/10 de la surface totale de coloration légèrement rouge, rougie ou striée dans le cas du groupe de coloration C.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,

⁽¹⁾ Une liste non exhaustive des variétés classées selon les critères de coloration et de roussissement figure à l'appendice de la présente norme.

⁽²⁾ Les variétés marquées d'un «R » dans l'appendice sont exemptées des dispositions relatives au roussissement.

⁽³⁾ Une liste non exhaustive des variétés classées selon les critères de coloration et de roussissement figure à l'appendice de la présente norme.

▼B

- une surface totale de 1 cm² pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être assorties d'une décoloration,
- de légers défauts de l'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - une surface totale de 1 cm² pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface cumulée ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
- un léger roussissement ⁽¹⁾, par exemple:
 - des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité de la tige ou du pistil mais ne présentant pas d'aspérités et/ou
 - un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/5 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci et/ou
 - un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/20 de la surface totale du fruit; la somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/5 de la surface totale du fruit.

Le pédoncule peut faire défaut, à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais répondent aux exigences minimales définies ci-dessus.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Elles peuvent présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de développement,
- des défauts de coloration,
- 1,5 cm² de surface au maximum pour des meurtrissures légères, qui peuvent être légèrement décolorées,
- des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - une surface totale de 2,5 cm² pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface cumulée ne doit pas dépasser 1 cm²,
- un léger roussissement ⁽²⁾, par exemple:
 - des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité de la tige ou du pistil mais ne présentant pas d'aspérités et/ou
 - un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/2 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci et/ou
 - un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/3 de la surface totale du fruit;
 - la somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/2 de la surface totale du fruit.

⁽¹⁾ Les variétés marquées d'un «R » dans l'appendice sont exemptées des dispositions relatives au roussissement.

⁽²⁾ Les variétés marquées d'un «R » dans l'appendice sont exemptées des dispositions relatives au roussissement.



III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimal est de 60 mm, s'il est mesuré selon le diamètre, ou de 90 g, s'il est mesuré selon le poids. Les fruits de plus petits calibres peuvent être acceptés si la valeur Brix du produit est supérieure ou égale à 10,5° Brix et que le calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

a) pour les fruits calibrés selon le diamètre:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées, la différence de diamètre pouvant toutefois atteindre 10 mm dans le cas des pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, et
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente, la différence de diamètre pouvant toutefois atteindre 20 mm dans le cas des pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, ou

b) pour les fruits calibrés selon le poids:

- pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées:

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
70-90	15 g
91-135	20 g
136-200	30 g
201-300	40 g
> 300	50 g

- pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente:

Fourchette (g)	Homogénéité (g)
70-135	35
136-300	70
> 300	100

Il n'y a pas de règle d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

▼B**A. Tolérances en matière de qualité****i) Catégorie «Extra»**

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits correspondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne correspondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pommes ne répondant pas aux exigences en matière de calibrage. Cette tolérance ne peut pas être étendue aux fruits ayant un calibre:

- inférieur de 5 mm ou plus au diamètre minimal,
- inférieur de 10 g ou plus au poids minimal.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et présentant le même état de maturité.

Pour la catégorie «Extra», l'exigence d'homogénéité s'applique également à la coloration.

Cependant, un mélange de pommes dont les variétés sont nettement différentes peuvent être emballées ensemble dans un emballage de vente, pour autant qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les pommes doivent être conditionnées de façon à être convenablement protégées. En particulier, les emballages de vente dont le poids net est supérieur à 3 kg doivent être suffisamment rigides pour protéger convenablement le produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

▼B

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

▼M18**B. Nature du produit**

- Mention «Pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété. Dans le cas d'un mélange de pommes de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.
- Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Le nom d'un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale ⁽¹⁾ ne peuvent être donnés qu'en plus du nom de la variété ou d'un synonyme.

▼B**C. Origine du produit**

Pays d'origine ⁽²⁾, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de différentes variétés de pommes d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) pour les produits soumis aux règles d'homogénéité, au moyen des diamètres minimal et maximal ou des poids minimal et maximal;
- b) pour les produits non soumis aux règles d'homogénéité, au moyen du diamètre ou du poids du fruit le plus petit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou d'une expression équivalente, ou, le cas échéant, du diamètre ou du poids du fruit le plus gros du colis.

⁽¹⁾ Une dénomination commerciale peut être une marque dont la protection a été demandée ou obtenue ou toute autre dénomination commerciale.

⁽²⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

▼M18*Appendice***Liste non exhaustive des variétés de pommes**

Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales.

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
African Red			B	
Akane		Tohoku 3, Primerouge	B	
Alborz Seedling			C	
Aldas			B	
Alice			B	
Alkmene		Early Windsor	C	
Alro			B	
Alwa			B	
Amasya			B	
Angold			C	
Antej		Antei	B	
Apollo		Beauty of Blackmoor	C	
Arkcharm		Arkansas no 18, A 18	C	
Arlet			B	R
Aroma			C	
	Mutants d'Aroma, tels que		C	
	Amorosa		C	
Auksis			B	
Beacon			A	
Belfort		Pella	B	
Belle de Boskoop				R
	Mutants de Belle de Boskoop, tels que			R

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
	Boskoop rouge	Red Boskoop Roter Boskoop		R
Belle fleur double				
Belorusskoje Majinovoje		Belorusskoe Malinovie, Byelorusskoe Malinovie	B	
Berlepsch		Freiherr von Berlepsch	C	
	Mutants de Berlepsch, tels que		C	
	Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch	C	
Blushed Golden				
Bogatir		Bogatyr		
Bohemia			B	
Braeburn			B	
	Mutants de Braeburn, tels que		B	
	Hidala		B	
	Joburn		B	
	Lochbuie Red Braeburn		B	
	Mahana Red		B	
	Mariri Red		B	
	Redfield		B	
	Royal Braeburn		B	
Bramley's Seedling		Bramley, Triomphe de Kiel		
Brettacher Sämling				
Calville (Groupe des)				
Cardinal			B	
Carola		Kalco	C	
Caudle			B	
Charden				
Charles Ross				
Civni			B	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Coop 38				
Coromandel Red		Corodel	A	
Cortland			B	
Cox's Orange Pippin		Cox orange	C	R
	Mutants de Cox's Orange Pippin, tels que		C	R
	Cherry Cox		C	R
Crimson Bramley				
Cripps Pink			C	
	Mutants de Cripps Pink, tels que		C	
	Pink Rose		C	
	Rosy Glow		C	
	Ruby Pink		C	
Cripps Red			C (*)	
Dalinbel			B	R
Delblush				
Delcorf			C	
	Mutants de Delcorf, tels que		C	
	Dalili		C	
	Monidel		C	
Delgollune			B	
Delicious ordinaire		Ordinary Delicious	B	
Deljeni				
Delikates			B	
Delor			C	
Discovery			C	
Doč Melbi		Doch Melbi	C	
Dunn's Seedling				R
Dykman's Zoet			C	
Egremont Russet				R

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Elan				
Elise		Red Delight	A	
Ellisons's orange		Ellison	C	
Elstar			C	
	Mutants de Elstar, tels que		C	
	Bel-El		C	
	Daliest		C	
	Daliter		C	
	Elshof		C	
	Elstar Armhold		C	
	Elstar Reinhardt		C	
	Goedhof		C	
	Red Elstar		C	
	Valstar		C	
Empire			A	
Falstaff			C	
Fiesta		Red Pippin	C	
Florina			B	
Forele			B	
Fortune				R
Fuji			B	
	Mutants de Fuji, tels que		B	
	Fuji Brak		B	
Gala			C	
	Mutants de Gala, tels que		C	
	Annaglo		C	
	Baigent		C	
	Galaxy		C	
	Mitchgla		C	
	Obrogala		C	
	Regala		C	
	Regal Prince		C	
	Tenroy		C	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Garcia				
Gloster			B	
Goldbohemia				
Golden delicious				
	Mutants de Golden Delicious, tels que			
Golden Russet				R
Goldstar				
Granny smith				
Gradigold				
Gravensteiner		Gravenstein		
	Mutants de Gravensteiner, tels que			
	Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner		
Greensleeves				
Holsteiner Cox		Holstein		R
	Mutants de Holsteiner Cox, tels que			R
	Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox		R
Honeycrisp			C	
Honeygold				
Horneburger				
Howgate wonder		Manga		
Idared			B	
Iedzēnu			B	
Ilga			B	
Ingrid Marie			B	R
Iron			C	
Isbranica		Izbranica	C	
Jacob Fisher				
Jacques Lebel				
Jamba			C	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
James Grieve				
	Mutants de James Grieve, tels que			
	James Grieve rouge	Red James Grieve		
Jarka			C	
Jerseymac			B	
Jester				
Jonagold			C	
	Mutants de Jonagold, tels que		C	
	Crowngold		C	
	Daligo		C	
	Daliguy	Jonasty	C	
	Dalijean	Jonamel	C	
	Decosta		C	
	Jomar		C	
	Jomured	Van de Poel	C	
	Jonabel		C	
	Jonabres		C	
	Jonagold Boere-kamp		C	
	Jonagold 2000	Excel	C	
	Jonagored Supra		C	
	Jonaveld		C	
	King Jonagold		C	
	New Jonagold	Fukushima	C	
	Novajo	Veulemanns	C	
	Primo		C	
	Red Jonaprince		C	
	Romagold	Surkijn	C	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
	Rubinstar		C	
	Schneica	Jonica	C	
	Wilmuta		C	
Jonalord			C	
Jonathan			B	
Julia			B	
Jupiter				
Karmijn de Sonnaville			C	R
Katja		Katy	B	
Kent				R
Kidd's orange red			C	R
Kim			B	
Koit			C	
Koričnoje Novoje		Korichnoe Novoe, Korichnevoe Novoe	C	
Kovaļenkovsk-oje			B	
Krameri Tuvion			B	
Kulikovskoje			B	
Lady Williams			B	
Lane's Prince Albert				
Laxton's Superb			C	R
Ligol			B	
Lobo			B	
Lodel			A	
Lord Lambourne			C	
Maigold			B	
Mc Intosh			B	
Meelis			B	
Melba			C	
Melodie			B	
Melrose			C	
Meridian			C	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Moonglo			C	
Morgenduft		Imperatore	B	
Mountain Cove				
Mutsu		Crispin		
Noris			B	
Normanda			C	
Nueva Europa			C	
Nueva Orleans			B	
Odin			B	
Ontario			B	
Orlik			B	
Orlovskoje Polosatoje			C	
Ozark Gold				
Paula Red			B	
Pero del Cirio				
Piglos			B	
Pikant			B	
Pikkolo			C	
Pilot			C	
Pimona			C	
Pinova			C	
Pirella			B	
Piros			C	
Prima			B	
Rafzubin			C	
	Mutants de Rafzubin, que tels		C	
	Rafzubex		C	
Rajka			B	
Rambour d'hiver				
Rambour Franc			B	
Reanda			B	
Rebella			C	
Red Delicious			A	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
	Mutants de Red Delicious, tels que		A	
	Campspur		A	
	Erovan		A	
	Fortuna Delicious		A	
	Otago		A	
	Red King		A	
	Red Spur		A	
	Red York		A	
	Richared		A	
	Royal Red		A	
	Shotwell Delicious		A	
	Stark Delicious		A	
	Starking		A	
	Starkrimson		A	
	Starkspur		A	
	Topred		A	
	Trumdor		A	
	Well Spur		A	
Red Dougherty			A	
Redkroft			A	
Regal			A	
Regina			B	
Reglindis			C	
Reine des Reinettes		Gold Parmoné, Goldparmäne	C	
Reineta Encarnada			B	
Reinette Rouge du Canada			B	
Reinette d'Orléans				
Reinette Blanche du Canada		Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette, Renetta del Canada		R

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Reinette de France				
Reinette de Landsberg				
Reinette grise du Canada		Graue Kanada-renette		R
Relinda			C	
Remo			B	
Renora			B	
Resi			B	
Resista				
Retina			B	
Rewena			B	
Roja de Benjama		Verruga, Roja del Valle, Clavelina	A	
Rome Beauty		Belle de Rome, Rome	B	
	Mutants de Rome Beauty, tels que		B	
	Red Rome		B	
Rosana			B	
Royal Beauty			A	
Rubin (cultivar tchèque)			C	
Rubin (cultivar du Kazakhstan)			B	
Rubinola			B	
Rudens Svîtrainais		Osennee Polosatœ, Rudeninis Dryzuotasis, Rudens Svîtrotais, Streifling, Streifling Herbst, Sûgisjoo-nik, Syysjuovikas et de nombreux autres	C	
Saltanat			B	
Sciearly			A	
Scifresh			B	
Sciglo			A	
Sciray		GS48	A	

▼ **M18**

Variété	Mutant	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement
Scired			A	R
Sciros			A	
Selena			B	
Shampion			B	
Sidrunkollane Talioun				
Sinap Orlovskij				
Snygold		Earlygold		
Sommerregent			C	
Spartan			A	
Splendour			A	
St. Edmunds Pippin				R
Stark's Earliest			C	
Štaris		Staris	A	
Sturmer Pippin				R
Summerred			B	
Sügisdessert			C	
Sunrise			A	
Sunset				R
Suntan				R
Sweet Caroline			C	
Talvenauding			B	R
Tellisaare			B	
Tiina		Tina	C	
Topaz			B	
Tydeman's Early Worcester		Tydeman's Early	B	
Veteran			B	
Vista Bella		Bellavista	B	
Wealthy			B	
Worcester Pearmain			B	
York			B	
Zailijskoje		Zailiyskoe	B	
Žigulovskoje		Zhigulovskoe	C	

(*) Au minimum 20 % pour les catégories I et II.

▼B**PARTIE 2: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX AGRUMES****I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme concerne les variétés (cultivars) de fruits énumérées ci-après, classées sous la dénomination «agrumes», destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des agrumes destinés à la transformation industrielle:

- citrons de l'espèce *Citrus limon* (L.) Burm. f.,
- mandarines (*Citrus reticulata* Blanco), y compris les satsumas (*Citrus unshiu* Marcow.), clémentines (*Citrus clementina* hort. ex Tanaka.), mandarines communes (*Citrus deliciosa* Ten.) et tangerines (*Citrus tangerina* Tan.) issues de ces espèces et de leurs hybrides,
- oranges issues de l'espèce *Citrus sinensis* (L.) Osbeck.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les agrumes après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les agrumes doivent être:

- intacts,
- exempts de blessures et/ou de meurtrissures cicatrisées étendues,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exempts de signes de dessèchement et de déshydratation,
- exempts de dégâts dus au froid ou au gel,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Le développement et l'état des agrumes doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences en matière de maturité

Les agrumes doivent avoir atteint un développement et un état de maturité convenables, compte tenu des critères de la variété, de la période de cueillette et de la zone de production.

La maturité des agrumes est définie pour chaque espèce par les paramètres suivants:

- teneur minimale en jus,

▼M18**▼B**

- ratio sucre-acide minimum ⁽¹⁾,
- coloration.

Le degré de coloration doit être tel qu'au terme de leur développement normal, les agrumes atteignent la couleur typique de leur variété au point de destination.

⁽¹⁾ Calculé selon les orientations de l'OCDE pour la réalisation des tests objectifs.

▼B

	Teneur minimale en jus (en %)	►M18 ◀	Ratio sucre-acide minimum	Coloration
Citrons	20			La coloration doit être typique de la variété. Les fruits de coloration verte (à condition qu'elle ne soit pas foncée) sont admis, à condition qu'ils soient conformes aux exigences minimales relatives à la teneur en jus.

Satsumas, clémentines, autres variétés de mandarines et leurs hybrides

Satsumas	33		6,5:1	La coloration doit être typique de la variété sur au moins un tiers de la surface du fruit.
Clémentines	40		7,0:1	
Autres variétés de mandarines et leurs hybrides	33		7,5:1 ⁽¹⁾	

Oranges

Oranges sanguines	30		6,5:1	La coloration doit être typique de la variété. Les fruits dont la coloration vert clair n'excède pas un cinquième de la surface totale du fruit sont admis, à condition qu'ils soient conformes aux exigences minimales relatives à la teneur en jus.
Groupe des navels	33		6,5:1	
Autres variétés	35		6,5:1	
Mosambi, Sathgudi et Pacitan dont la coloration verte excède un cinquième de la surface totale	33			Les oranges produites dans des zones caractérisées par des températures atmosphériques élevées et une forte humidité relative pendant la période de développement présentant une couleur verte sur plus d'un cinquième de leur surface totale sont admises, à condition qu'elles soient conformes aux exigences minimales relatives à la teneur en jus.
Autres variétés dont la coloration verte excède un cinquième de la surface totale	45			

▼M18

⁽¹⁾ Pour les Mandorras et les Minneolas, le ratio sucre-acide minimum est de 6,0:1 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} janvier 2023.

▼B

Les agrumes satisfaisant à ces exigences en matière de maturité peuvent être «déverdis». Ce traitement n'est permis que si les autres caractéristiques organoleptiques naturelles ne sont pas modifiées.

C. Classification

Les agrumes font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

— un léger défaut de forme,

▼B

- de légers défauts de coloration, y compris de légères brûlures dues au soleil,
- de légers défauts de l'épiderme de nature progressive, pour autant qu'il n'y ait pas d'altérations de la pulpe,
- de légers défauts de l'épiderme apparus au cours de la formation du fruit, tels que des incrustations argentées, un roussissement, ou des attaques de parasites,
- de légers défauts cicatrisés imputables à une cause mécanique telle que des impacts de grêlons, des frottements ou des chocs dus à la manutention,
- un décollement léger et partiel de la peau (ou écorce) pour tous les fruits du groupe des mandarines;

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les agrumes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais conformes aux exigences minimales définies ci-dessus.

Les fruits peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de coloration, y compris des brûlures dues au soleil,
- des défauts de l'épiderme de nature progressive, pour autant qu'il n'y ait pas d'altérations de la pulpe,
- des défauts de l'épiderme apparus au cours de la formation du fruit, tels que des incrustations argentées, un roussissement, une attaque de parasites,
- des défauts cicatrisés imputables à une cause mécanique telle que des impacts de grêlons, des frottements ou des chocs dus à la manutention,
- des altérations épidermiques superficielles cicatrisées,
- une écorce rugueuse,
- un décollement léger et partiel de la peau (ou écorce) pour les oranges et un décollement partiel de la peau (ou écorce) pour tous les fruits du groupe des mandarines.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale du fruit ou par le nombre.

A. Calibre minimal

Les calibres minimums suivants s'appliquent:

Fruit	Diamètre (en mm)
Citrons	45
Satsumas, autres variétés de mandarines et hybrides	45
Clémentines	35
Oranges	53

B. Homogénéité

Les agrumes peuvent être calibrés suivant l'une des options suivantes:

- a) afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:
 - 10 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est < 60 mm;

▼B

- 15 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est ≥ 60 mm, mais < 80 mm;
 - 20 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est ≥ 80 mm, mais < 110 mm;
 - il n'est prévu aucune limitation de la différence de diamètre pour les fruits dont le calibre est ≥ 110 mm;
- b) dans le cas où des codes du calibre sont appliqués, les codes et échelles figurant dans les tableaux suivants doivent être respectés:

	Code du calibre	Diamètre (en mm)
Citrons	0	79 - 90
	1	72 - 83
	2	68 - 78
	3	63 - 72
	4	58 - 67
	5	53 - 62
	6	48 - 57
	7	45 - 52
Satsumas, clémentines et autres variétés de mandarines et hybrides	1 - XXX	78 et plus
	1 - XX	67 - 78
	1 ou 1 - X	63 - 74
	2	58 - 69
	3	54 - 64
	4	50 - 60
	5	46 - 56
	6 ⁽¹⁾	43 - 52
	7	41 - 48
	8	39 - 46
	9	37 - 44
	10	35 - 42
Oranges	0	92 - 110
	1	87 - 100
	2	84 - 96
	3	81 - 92
	4	77 - 88
	5	73 - 84
	6	70 - 80
	7	67 - 76
	8	64 - 73
	9	62 - 70
	10	60 - 68
	11	58 - 66
	12	56 - 63
	13	53 - 60

⁽¹⁾ Les calibres inférieurs à 45 mm ne concernent que les clémentines.

▼B

L'homogénéité du calibre est obtenue au moyen des échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants:

pour les fruits présentés en vrac dans des caisses et les fruits présentés en emballages de vente, l'écart maximal ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre;

- c) pour les fruits calibrés par le nombre, la différence de calibre doit correspondre au point a).

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité

i) Catégorie «Extra»

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, d'agrumes ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I, est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, d'agrumes ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II, est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, d'agrumes ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, d'agrumes correspondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur à celui (ou ceux, dans le cas d'un groupage de trois calibres) qui est (sont) mentionné(s) sur le colis.

Dans tous les cas, cette tolérance de 10 % ne porte que sur les fruits dont le calibre n'est pas inférieur aux valeurs minimales suivantes:

Fruit	Diamètre (en mm)
Citrons	43
Satsumas, autres variétés de mandarines et hybrides	43
Clémentines	34
Oranges	50

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des agrumes de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre, et présentant sensiblement le même état de maturité et de développement.

▼B

En outre, pour la catégorie «Extra», l'exigence d'homogénéité s'applique également à la coloration.

Cependant, un mélange d'agrumes de différentes espèces peuvent être emballés ensemble dans un emballage de vente, pour autant qu'ils soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque espèce considérée, quant à leur variété ou type commercial et à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les agrumes doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Lorsque les fruits sont enveloppés, il y a lieu d'utiliser à cet effet un papier fin, sec, neuf et inodore ⁽¹⁾.

Il est interdit d'employer une substance quelconque tendant à modifier les caractéristiques naturelles des agrumes et notamment leur odeur ou leur saveur ⁽²⁾.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger. Toutefois, une présentation comportant un court rameau, non ligneux, muni de quelques feuilles vertes et adhérent au fruit est admise.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballleur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Nom commun de l'espèce si le produit n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété pour les oranges.

⁽¹⁾ L'emploi d'agents conservateurs ou de toute autre substance chimique susceptible de laisser subsister une odeur étrangère sur l'épiderme du fruit est autorisé, dans la mesure où il est conforme aux dispositions de l'Union européenne en la matière.

⁽²⁾ L'emploi d'agents conservateurs ou de toute autre substance chimique susceptible de laisser subsister une odeur étrangère sur l'épiderme du fruit est autorisé, dans la mesure où il est conforme aux dispositions de l'Union européenne en la matière.

▼B

- Pour le groupe des mandarines:
 - satsumas: «satsumas», qui peut être suivi du nom de la variété
 - clémentines: «clémentines», qui peut être suivi du nom de la variété et, selon le cas, de la mention «sans pépins» pour les clémentines sans pépins (pas de pépins), clémentines (de 1 à 10 pépins) ou clémentines «avec pépins» lorsque les clémentines comptent plus de 10 pépins
 - autres mandarines et leurs hybrides: nom de la variété.
- «Mélange d'agrumes» ou dénomination équivalente et nom commun des différentes espèces, dans le cas d'un mélange d'agrumes d'espèces bien distinctes.
- «Sans pépin» (indication facultative)⁽¹⁾.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁽²⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.
- Dans le cas d'un mélange d'agrumes d'espèces bien distinctes d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom de l'espèce correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre exprimé:
 - par les calibres minimal et maximal (en mm) ou

▼M18

- le code du ou des calibres suivi, à titre facultatif, par un calibre ou un nombre minimum et maximum.

▼B

- Le cas échéant, indication des agents conservateurs ou des autres substances chimiques utilisées en traitement postrécolte.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

PARTIE 3: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX KIWIS**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme s'applique aux kiwis (également dénommés «*Actinidia*») des variétés (cultivars) issues d'*Actinidia chinensis* (Planch.) et *Actinidia deliciosa* (A. Chev.), C.F. Liang et A.R. Ferguson, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des kiwis destinés à la transformation industrielle.

⁽¹⁾ Les agrumes sans pépin peuvent occasionnellement contenir des pépins.

⁽²⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les kiwis après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les kiwis doivent être:

- intacts (mais sans pédoncule),
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- suffisamment fermes; ni mous, ni flétris, ni gorgés d'eau,
- bien formés, les fruits doubles ou multiples étant exclus,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Le développement et l'état des kiwis doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences minimales en matière de maturité

Les kiwis doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante.

Pour respecter cette exigence, au stade du conditionnement, les fruits doivent avoir atteint un degré de maturité d'au moins 6,2 °Brix ou une teneur moyenne en matière sèche de 15 %, qui devrait atteindre 9,5° Brix au moment de l'entrée dans le circuit de distribution.

C. Classification

Les kiwis font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les kiwis classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Les fruits doivent être fermes et leur pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Le rapport diamètre minimal/diamètre maximal du fruit mesuré à la section équatoriale doit être de 0,8 au minimum.

ii) Catégorie I

Les kiwis classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Ils doivent être fermes et leur pulpe doit être indemne de toute détérioration.

▼B

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme (mais sans renflements ou malformation),
- de légers défauts de coloration,
- de légers défauts de l'épiderme, à condition que leur surface totale n'excède pas 1 cm²,
- de petites lignes longitudinales sans protubérance semblables à des «marques de Hayward».

Le rapport diamètre minimal/diamètre maximal du fruit mesuré à la section équatoriale doit être de 0,7 au minimum.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les kiwis qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les fruits doivent être suffisamment fermes et leur pulpe ne doit pas présenter de défauts majeurs.

Les kiwis peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de coloration,
- des défauts de l'épiderme, tels que des petites fissures cicatrisées, des griffures ou des éraflures, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 2 cm²,
- plusieurs «marques de Hayward» plus marquées, assorties d'une légère protubérance,
- de légères meurtrissures.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids unitaire.

Le poids minimal est fixé à 90 g pour la catégorie «Extra», à 70 g pour la catégorie I et à 65 g pour la catégorie II.

Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même colis ne doit pas dépasser:

- 10 g pour les fruits d'un poids inférieur à 85 g,
- 15 g pour les fruits d'un poids compris entre 85 g et 120 g,
- 20 g pour les fruits d'un poids compris entre 120 g et 150 g,
- 40 g pour les fruits d'un poids de 150 g et plus.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de kiwis ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

▼B**ii) Catégorie I**

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de kiwis ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne correspondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de kiwis ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de kiwis ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

Toutefois, les kiwis doivent avoir un poids d'au moins 85 g dans la catégorie «Extra», 67 g dans la catégorie I et 62 g dans la catégorie II.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des kiwis de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les kiwis doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballleur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

▼B**B. Nature du produit**

- Mention «kiwis» et/ou «actinidia» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre, exprimé par les poids minimal et maximal des fruits.
- Nombre de pièces (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

**PARTIE 4: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX
LAITUES, CHICORÉES FRISÉES ET SCAROLE**

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme concerne:

- les laitues des variétés (cultivars) issues de:
 - *Lactuca sativa* var. *capitata* L. (laitues pommées, y compris celles du type «Iceberg»),
 - *Lactuca sativa* L. var. *longifolia* Lam. (laitues romaines),
 - *Lactuca sativa* L. var. *crispa* L. (laitues à couper),
- les croisements de ces variétés, et
- les chicorées frisées des variétés (cultivars) issues de *Cichorium endivia* L. var. *crispum* Lam., et
- les scaroles des variétés (cultivars) issues de *Cichorium endivia* var. *latifolium* Lam.,

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.

La présente norme ne s'applique ni aux produits destinés à la transformation industrielle, ni aux produits présentés sous forme de feuilles individuelles, ni aux laitues avec motte ou aux laitues en pots.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les produits après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les produits doivent être:

- intacts,

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B

- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
- propres et parés, c'est-à-dire pratiquement débarrassés de terre ou de tout autre substrat et pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- d'aspect frais,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'altérations dues à des parasites,
- turgescents,
- non montés,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur et/ou saveur étrangères.

En ce qui concerne les laitues, un défaut de coloration tirant sur le rouge, causé par une température basse pendant la végétation est admis, à moins qu'il n'en modifie significativement l'apparence.

Les racines doivent être coupées de manière franche au ras des dernières feuilles.

Les produits doivent présenter un développement normal. Le développement et l'état des produits doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Classification

Les produits font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après.

i) Catégorie I

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Les produits doivent aussi être:

- bien formés,
- fermes, compte tenu du mode de culture et du type de produit,
- exempts de dégâts et d'altérations nuisant à leur comestibilité,
- exempts de dégâts dus au gel.

Les laitues pommées doivent présenter une unique pomme bien formée. Toutefois, en ce qui concerne les laitues pommées cultivées sous abri, il est admis que la pomme soit réduite.

Les laitues romaines doivent présenter un cœur, qui peut être réduit.

La partie centrale des chicorées frisées et des scaroles doit être de couleur jaune.

ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les produits qui ne peuvent être classés dans la catégorie I, mais répondent aux exigences minimales définies ci-dessus.

Les produits doivent être:

- suffisamment bien formés,
- exempts de défauts et d'altérations pouvant nuire sérieusement à leur comestibilité.

▼B

Ils peuvent toutefois présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- légers défauts de coloration,
- traces discrètes d'attaques parasitaires.

Les laitues pommées doivent présenter une pomme, qui peut être réduite. Toutefois, en ce qui concerne les laitues pommées cultivées sous abri, l'absence de pomme est admise.

Les laitues romaines peuvent ne pas présenter de cœur.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids unitaire.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

- a) laitues
 - 40 g lorsque le poids unitaire de la pièce la plus légère est inférieur à 150 g,
 - 100 g lorsque le poids unitaire de la pièce la plus légère est compris entre 150 g et 300 g,
 - 150 g lorsque le poids unitaire de la pièce la plus légère est compris entre 300 g et 450 g,
 - 300 g lorsque le poids unitaire de la pièce la plus légère est supérieur à 450 g;
- b) chicorées frisées et scaroles
 - 300 g.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité*i) Catégorie I*

Une tolérance totale de 10 %, en nombre, de produits ne répondant pas aux exigences de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant pas ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

ii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre, de produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre de produits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des produits de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre.

Cependant, un mélange de laitues et/ou chicorées frisées et/ou scaroles dont les variétés, les types commerciaux et/ou les couleurs sont nettement différents peut être emballé dans un colis, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété, type commercial et/ou couleur considérés, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

▼B**B. Conditionnement**

Les produits doivent être conditionnés de façon à leur assurer une protection convenable. Le conditionnement doit être rationnel pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballleur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Mention «Laitues», «laitues Batavia», «laitues Iceberg», «laitues romaines», «laitues à couper» (ou, par exemple, le cas échéant, «feuilles de chêne», «lollo bionda», «lollo rossa»), «chicorées frisées», «scaroles» ou toute dénomination équivalente, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Mention «laitues à feuilles grasses», ou dénomination équivalente, le cas échéant.
- «Cultivées sous abri» ou dénomination équivalente, le cas échéant.
- Nom de la variété (facultatif).
- «Mélange de laitues/chicorées frisées/scaroles», ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de laitues, chicorées frisées et/ou scaroles de variétés, de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents. Si les produits ne sont pas visibles de l'extérieur, les variétés, les types commerciaux et/ou les couleurs, et la quantité de chaque produit du colis doivent être mentionnés.

C. Origine du produit

- Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.
- Dans le cas d'un mélange de laitues et/ou chicorées ou scaroles d'origines différentes, de variétés, de types commerciaux et/ou de couleurs bien distincts, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom de la variété, du type commercial et/ou de la couleur concernés.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie.
- Calibre, exprimé par le poids minimal par pièce, ou par le nombre de pièces.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

PARTIE 5: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX PÊCHES ET AUX NECTARINES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme concerne les pêches et les nectarines des variétés (cultivars) issues de *Prunus persica* Sieb. et Zucc., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pêches et des nectarines destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pêches et les nectarines, après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pêches et nectarines doivent être:

- intactes,
- saines (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exemptes de fentes dans la cavité pédonculaire,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.
- Le développement et l'état des pêches et nectarines doivent être de nature à leur permettre:
- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences en matière de maturité

Les fruits doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante. L'indice réfractométrique minimum de la pulpe doit être égal ou supérieur à 8° Brix.

C. Classification

Les pêches et nectarines font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les pêches et nectarines classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

▼B

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les pêches et nectarines classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété. La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter ► **M18** les légers défauts énumérés ci-après ◀ dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- de légers défauts de coloration,
- de légères marques de pression sur 1 cm² au maximum de la surface totale,
- de légers défauts de l'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 1,5 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les pêches et nectarines qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais répondent aux exigences minimales définies ci-dessus.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur. Les pêches et les nectarines peuvent présenter ► **M18** les défauts suivants ◀, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de développement, y compris des noyaux brisés, à condition que le fruit soit fermé et que la pulpe soit saine,
- des défauts de coloration,
- des meurtrissures, qui peuvent être légèrement décolorées, sur 2 cm² au maximum de la surface totale,
- des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
 - 2,5 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 2 cm² de surface totale pour les autres défauts.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale, par le poids ou par le nombre.

Le calibre minimal est de:

- 56 mm ou 85 g pour la catégorie «Extra»,
- 51 mm ou 65 g pour les catégories I et II ► **M18** ————— ◀.

Toutefois, les fruits de moins de 56 mm ou 85 g ne sont pas commercialisés pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre (hémisphère Nord) et du 1^{er} janvier au 30 avril (hémisphère Sud).

Les dispositions ci-après sont facultatives pour la catégorie II.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

- a) pour les fruits calibrés selon le diamètre:
 - 5 mm pour les fruits de moins de 70 mm,

▼B

— 10 mm pour les fruits de 70 mm et plus;

b) pour les fruits calibrés selon le poids:

— 30 g pour les fruits de moins de 180 g,

— 80 g pour les fruits de 180 g et plus;

c) pour les fruits calibrés par le nombre, la différence de calibre doit correspondre au point a) ou au point b).

En cas d'utilisation de codes de calibre, ceux indiqués dans le tableau ci-après sont à appliquer.

	Code	Diamètre ou Poids			
		de à		de à	
		(en mm)	(en mm)	(g)	(g)
1	D	51	56	65	85
2	C	56	61	85	105
3	B	61	67	105	135
4	A	67	73	135	180
5	AA	73	80	180	220
6	AAA	80	90	220	300
7	AAAA	> 90		> 300	

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité

i) Catégorie «Extra»

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de pêches ou nectarines ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pêches ou nectarines ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pêches ou nectarines ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories (en cas de calibrage): il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de pêches ou nectarines ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

▼B**V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pêches ou nectarines de même origine, variété, qualité, degré de maturité et calibre (en cas de calibrage), présentant le même degré de maturité. Dans le cas de la catégorie «Extra», l'exigence d'homogénéité s'applique en outre à la coloration des fruits.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les pêches et les nectarines doivent être conditionnées de façon à être convenablement protégées.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications présentées ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Mention «Pêches» ou «Nectarines» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Couleur de la chair.
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal (en mm) ou les poids minimal et maximal (en g) ou selon le code de calibre.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B

— Nombre de pièces (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

PARTIE 6: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX POIRES**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme concerne les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être:

- intactes,
- saines; (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Le développement et l'état des poires doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences en matière de maturité

Le développement et le stade de maturité des poires doivent être de nature à leur permettre de poursuivre le processus de maturation et d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales.

C. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ⁽¹⁾.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du fruit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

⁽¹⁾ Une liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des variétés de poires d'été figure dans l'appendice de la présente norme.

▼B

Les poires doivent être pourvues d'un pédoncule intact.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

ii) *Catégorie I*

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ⁽¹⁾.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- de légers défauts de coloration,
- de légers roussissements rugueux,
- de légers défauts de l'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - une surface totale de 1 cm² pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface cumulée ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
- de légères meurtrissures ne dépassant pas une surface de 1 cm².

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Elles peuvent toutefois présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation.

- des défauts de forme,
- des défauts de développement,
- des défauts de coloration,
- de légers roussissements rugueux,
- des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - une surface totale de 2,5 cm² pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface cumulée ne doit pas dépasser 1 cm²,
 - de légères meurtrissures ne dépassant pas une surface de 2 cm².

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

⁽¹⁾ Une liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des variétés de poires d'été figure dans l'appendice de la présente norme.

▼B

Le calibre minimal est de:

a) pour les fruits calibrés selon le diamètre:

	«Extra»	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

b) pour les fruits calibrés selon le poids:

	«Extra»	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	130 g	110 g	110 g
Autres variétés	110 g	100 g	75 g

Pour les variétés de poires d'été figurant dans l'appendice de la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

a) pour les fruits calibrés selon le diamètre:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées,
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente;

b) pour les fruits calibrés selon le poids:

- pour les fruits de la catégorie «Extra» et ceux des catégories I et II présentés en couches rangées:

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
75 - 100	15
100 - 200	35
200-250	50
> 250	80

- pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente:

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
75 - 100	25
100 - 200	50
> 200	100

Il n'y a pas de règle d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de poires ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

▼B*ii) Catégorie I*

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poires ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poires ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poires ne répondant pas aux exigences en matière de calibre, avec une variation maximale de:

- 5 mm en deçà du diamètre minimal,
- 10 g en deçà du poids minimal.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et présentant le même degré de maturité.

Pour la catégorie «Extra», l'exigence d'homogénéité s'applique également à la coloration.

Cependant, un mélange de poires dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les poires doivent être conditionnées de façon à être convenablement protégées.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballleur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,

▼B

- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballer et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

▼M18**B. Nature du produit**

- Mention «Piores» si le contenu de l'emballage n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété. Dans le cas d'un mélange de poires de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.
- Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Une dénomination commerciale⁽¹⁾ ne peut être donnée qu'en plus du nom de la variété ou d'un synonyme.

▼B**C. Origine du produit**

Pays d'origine⁽²⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale. Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes de poires de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.
- Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué:
 - a) pour les produits soumis aux règles d'homogénéité, au moyen des diamètres minimal et maximal ou des poids minimal et maximal;
 - b) pour les produits non soumis aux règles d'homogénéité, au moyen du diamètre ou du poids du fruit le plus petit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou d'une expression équivalente, ou encore, le cas échéant, du diamètre ou du poids du fruit le plus gros du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

*Appendice****Critères de calibrage établis pour les poires***

GF = variétés à gros fruits

PE = Poire d'été, pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal

Liste non exhaustive des variétés de poires à gros fruits et de poires d'été

Les variétés à petits fruits et les autres variétés qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées dès lors qu'elles satisfont aux exigences en matière de calibrage fixées dans la section III de la norme.

⁽¹⁾ Une dénomination commerciale peut être une marque dont la protection a été demandée ou obtenue ou toute autre dénomination commerciale.

⁽²⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼ **M18**

Certaines des variétés énumérées dans la liste ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles une protection comme marque a été demandée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. La première et la deuxième colonne du tableau ci-dessous n'ont pas vocation à recenser lesdites dénominations commerciales. C'est uniquement à titre d'information que certaines marques connues ont été indiquées dans la troisième colonne.

▼ **B**

Variété	Synonymes	► M18 Marque ◀	Calibre
Abbé Fétel	Abate Fetel		GF
Abugo o Siete en Boca			PE
Akça			PE
Alka			GF
Alsa			GF
Amfora			GF
Alexandrine Douillard			GF
Bambinella			PE
Bergamotten			PE
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		GF
Beurré Bosc	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexander		GF
Beurré Clairgeau			GF
Beurré d'Arenberg	Hardenpont		GF
Beurré Giffard			PE
Beurré précoce Morettini	Morettini		PE
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadana, Blanquilla		PE
Carusella			PE
Castell	Castell de Verano		PE
Colorée de Juillet	Bunte Juli		PE
Comice rouge			GF
Concorde			GF
Condoula			PE
Coscia	Ercolini		PE
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		GF
D'Anjou			GF
Dita			GF
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		PE
Doyenné d'hiver	Winterdechant		GF
Doyenné du Comice	Comice, Vereinsdechant		GF
Erika			GF

▼B

Variété	Synonymes	► M18 Marque ◀	Calibre
Etrusca			PE
Flamingo			GF
Forelle			GF
Général Leclerc		Amber Grace™	GF
Gentile			PE
Golden Russet Bosc			GF
Grand champion			GF
Harrow Delight			GF
Jeanne d’Arc			GF
Joséphine			GF
Kieffer			GF
Klapa Mīlule			GF
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon		PE
Lombacad		Cascade ®	GF
Moscarella			PE
Mramornaja			GF
Mustafabey			PE
Packham’s Triumph	Williams d’Automne		GF
Passe Crassane	Passa Crassana		GF
Perita de San Juan			PE
Pérola			PE
Pitmaston	Williams Duchesse		GF
Précoce de Trévoux	Trévoux		PE
Président Drouard			GF
Rosemarie			GF
Santa Maria	Santa Maria Morettini		PE
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto		PE
Suvenirs			GF
Taylors Gold			GF
Triomphe de Vienne			GF
Vasarine Sviestine			GF
Williams Bon Chrétien	Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett		GF

PARTIE 7: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX FRAISES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme concerne les fraises des variétés (cultivars) issues du genre *Fragaria* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des fraises destinées à la transformation industrielle.



II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les fraises après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les fraises doivent être:

- intactes, sans blessure,
- saines, (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- d'aspect frais, mais non lavées,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- munies de leur calice (à l'exception des fraises des bois), le calice et, lorsqu'il est présent, le pédoncule, doivent être frais et verts,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Les fraises doivent être suffisamment développées et présenter une maturité suffisante. Le développement et l'état des fruits doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Classification

Les fraises font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les fraises classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles doivent avoir un aspect brillant, conforme aux caractéristiques de la variété.

Elles doivent être exemptes de terre.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les fraises classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- une petite tache blanche n'excédant pas un dixième de la surface totale du fruit,
- de légères marques superficielles de pression.

Elles doivent être pratiquement exemptes de terre.

▼Biii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les fraises qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais répondent aux exigences minimales définies ci-dessus.

Elles peuvent présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- une tache blanche dont la surface ne doit pas excéder un cinquième de la surface totale du fruit,
- de légères meurtrissures sèches non susceptibles de s'étendre,
- de légères traces de terre.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Le calibre minimal est de:

- 25 mm pour la catégorie «Extra»,
- 18 mm pour les catégories I et II.

Pour les fraises des bois, aucun calibre minimal n'est exigé.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises pour chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualitéi) *Catégorie «Extra»*

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de fraises ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) *Catégorie I*

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de fraises ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 2 % au total.

iii) *Catégorie II*

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de fraises ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de fraises ne répondant pas aux exigences en matière de calibre minimum.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fraises de même origine, variété et qualité.

Les fraises de la catégorie «Extra» – à l'exception des fraises des bois – doivent être particulièrement homogènes et régulières en ce qui concerne le degré de maturité, la coloration et le calibre. Les fraises de la catégorie I peuvent présenter un calibre moins homogène.

▼B

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les fraises doivent être conditionnées de façon à être convenablement protégées.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballleur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Mention «Fraises» si le contenu de l'emballage n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

PARTIE 8: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX POIVRONS DOUX**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme concerne les poivrons doux des variétés ⁽²⁾ (cultivars) issues de *Capsicum annuum* L., destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poivrons doux destinés à la transformation industrielle.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

⁽²⁾ Certaines variétés de poivrons doux peuvent avoir un goût brûlant.



II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les poivrons doux après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poivrons doux doivent être:

- intacts,
- sains (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- d'aspect frais,
- fermes,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exempts de dégâts dus au froid ou au gel,
- munis de leur pédoncule, le pédoncule doit être soigneusement coupé et le calice doit être intact,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur et/ou saveur étrangères.

Le développement et l'état des poivrons doux doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Classification

Les poivrons doux font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les poivrons doux classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent posséder les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les poivrons doux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent posséder les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- une couleur légèrement argentée ou un dommage provoqué par des thrips sur un tiers au maximum de la surface totale,
- de légers défauts de l'épiderme, tels que:
 - piquetage, éraflures, brûlures de soleil ou marques d'écrasement, dont la surface totale ne peut dépasser 2 cm pour les défauts de forme allongée et 1 cm² pour les autres défauts, ou
 - craquelures sèches et superficielles couvrant au total un huitième au maximum de la surface totale,
- un pédoncule légèrement endommagé.

▼B**iii) Catégorie II**

Cette catégorie comprend les poivrons doux qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais répondent aux exigences minimales définies ci-dessus.

Ils peuvent toutefois présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- une couleur légèrement argentée ou un dommage provoqué par des thrips sur 2/3 au maximum de la surface totale,
- des défauts de l'épiderme, tels que:
 - piquetage, éraflures, brûlures de soleil, meurtrissures et blessures cicatrisées, dont la surface totale ne peut dépasser 4 cm de long pour les défauts de forme allongée et 2,5 cm² pour les autres défauts, ou
 - des craquelures sèches et superficielles couvrant au total 1/8 au maximum de la surface totale,
- une altération de l'extrémité pistillaire sur 1 cm² au maximum,
- un dessèchement sur un 1/3 au maximum de la surface,
- le pédoncule et le calice endommagés, à condition que la chair qui les encercle demeure intacte.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids. Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

- a) pour les poivrons doux calibrés par le diamètre:
 - 20 mm;
- b) pour les poivrons doux calibrés par le poids:
 - 30 g si le poivron le plus lourd pèse 180 g ou moins,
 - 40 g si le plus petit poivron pèse plus de 180 g.

Les poivrons doux allongés doivent avoir une longueur suffisamment uniforme.

Un calibre homogène n'est pas obligatoire pour la catégorie II.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité**i) Catégorie «Extra»**

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de poivrons doux ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poivrons doux ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

▼Biii) *Catégorie II*

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poivrons doux ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories (en cas de calibrage): il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de poivrons doux ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poivrons doux de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (en cas de calibrage) et, pour les catégories «Extra» et I, présentant sensiblement le même degré de maturité et de coloration.

Cependant, un mélange de poivrons doux dont les types commerciaux et/ou les couleurs sont nettement différents peut être emballé dans un emballage, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque type commercial et/ou couleur considéré, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les poivrons doux doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

▼B**B. Nature du produit**

- Mention «Poivrons doux» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- «Mélange de poivrons doux», ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de poivrons doux de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents. Si les produits ne sont pas visibles de l'extérieur, les types commerciaux et/ou couleurs et la quantité de chaque produit du colis doivent être mentionnés.

C. Origine du produit

Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents de poivrons doux de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du type commercial et/ou de la couleur correspondants.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal ou les poids minimal et maximal.
- Nombre de pièces (facultatif).

▼C1

- «Goût piquant» ou dénomination équivalente, le cas échéant.

▼B**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

PARTIE 9: NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX RAISINS DE TABLE

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme concerne les raisins de table des variétés (cultivars) issues de *Vitis vinifera* L., destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des raisins de table destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les caractéristiques qualitatives que doivent présenter les raisins de table après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les grappes et les baies doivent être:

- saines (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B

En outre, les baies doivent être:

- intactes,
- bien formées,
- normalement développées.

La pigmentation due au soleil ne constitue pas un défaut.

Le développement et l'état des raisins de table doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Exigences en matière de maturité

Le jus des fruits doit présenter un indice réfractométrique correspondant au moins à:

- 12° Brix pour les variétés Alphonse Lavallée, Cardinal et Victoria,
- 13 °Brix pour toutes les autres variétés à pépins,
- 14 °Brix pour toutes les variétés sans pépins.

En outre, toutes les variétés doivent présenter un rapport sucre-acidité satisfaisant.

C. Classification

Les raisins de table font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les raisins de table classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété, compte tenu de la zone de production. Les baies doivent être fermes, bien attachées, uniformément espacées sur la rafle et presque entièrement recouvertes de leur pruine.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que ces dernières ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les raisins de table classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété, compte tenu de la zone de production. Les baies doivent être fermes, bien attachées et, dans toute la mesure du possible, recouvertes de leur pruine. Elles peuvent être moins uniformément espacées sur la rafle que dans le cas de la catégorie «Extra».

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- de légers défauts de coloration,
- de très légères brûlures dues au soleil exclusivement limitées à l'épiderme.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les raisins de table qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les grappes peuvent présenter de légers défauts de forme, de développement et de coloration, à condition que les caractéristiques essentielles de la variété, compte tenu de la zone de production, n'en soient pas modifiées.

▼B

Les baies doivent être suffisamment fermes et attachées et, si possible, encore recouvertes de leur pruine. Elles peuvent être plus irrégulièrement espacées sur la rafle que dans le cas de la catégorie I.

Ils peuvent présenter les défauts énumérés ci-après, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de coloration,
- de légères brûlures dues au soleil exclusivement limitées à l'épiderme,
- de légères meurtrissures,
- de légers défauts de l'épiderme.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids unitaire des grappes.

Le poids minimum d'une grappe est de 75 g. Cette disposition ne s'applique pas aux colis destinés à des portions individuelles.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises pour chaque colis en ce qui concerne les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances en matière de qualité*i) Catégorie «Extra»*

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de grappes ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de grappes ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en poids, de grappes ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en poids, de grappes ne répondant pas aux exigences en matière de calibre. Chaque emballage destiné à la vente peut contenir une grappe d'un poids inférieur à 75 g pour permettre d'atteindre le poids indiqué, à condition que ladite grappe soit conforme à toutes les autres exigences de la catégorie indiquée.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des grappes de même origine, variété, qualité et degré de maturité.

Dans le cas de la catégorie «Extra», les grappes doivent être de calibre et de coloration sensiblement homogènes.

Cependant, un mélange de raisins de table dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé dans un colis, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

▼B

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les raisins de table doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Toute étiquette adhésive apposée individuellement sur les produits est conçue pour pouvoir être enlevée sans laisser de traces visibles de colle ou provoquer d'altération de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, sauf présentation spéciale comportant un fragment de sarment adhérent au rameau de la grappe et n'excédant pas 5 cm de long.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications présentées ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Mention «Raisins de table» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété. Dans le cas d'un mélange de raisins de table de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.

C. Origine du produit

- Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.
- Dans le cas des emballages de vente contenant un mélange de différentes variétés de raisins de table d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- «Grappes de moins de 75 g destinées à des portions individuelles», le cas échéant.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

▼B**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

▼M18**▼B**

PARTIE 10: *NORME DE COMMERCIALISATION APPLICABLE AUX TOMATES*

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme concerne les tomates des variétés (cultivars) issues de *Solanum lycopersicum* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation industrielle.

On distingue quatre types commerciaux de tomates:

- «rondes»,
- «à côtes»,
- «oblongues» ou «allongées»,
- tomates «cerises» (y compris les tomates «cocktail»).

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les exigences en matière de qualité que doivent présenter les tomates après conditionnement et emballage.

A. Exigences minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les tomates doivent être:

- intactes,
- saines (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation),
- propres, pratiquement exemptes de corps étrangers visibles,
- d'aspect frais,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères.

En ce qui concerne les tomates en grappes, les tiges doivent être fraîches, saines, propres et exemptes de feuilles et de tout corps étranger visible.

Le développement et l'état des tomates doivent être de nature à leur permettre:

- de supporter le transport et la manutention, et
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Classification

Les tomates font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

▼Bi) *Catégorie «Extra»:*

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être fermes et présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

La coloration des tomates, en rapport avec leur état de maturité, doit répondre aux exigences du point A, troisième alinéa, ci-dessus.

Les tomates ne doivent pas présenter de «dos verts» ou d'autres défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être suffisamment fermes et présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Elles doivent être exemptes de crevasses et de «dos verts» apparents. Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts énumérés ci-après, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme et de développement,
- de légers défauts de coloration,
- de légers défauts d'épiderme,
- de très légères meurtrissures.

En outre, les tomates «à côtes» peuvent présenter:

- des crevasses cicatrisées de 1 cm de longueur maximale,
- des protubérances non excessives,
- un petit ombilic sans subérisation,
- une subérisation au point pistillaire sur une surface maximale de 1 cm²,
- une fine cicatrice pistillaire de forme allongée (semblable à une couture), dont la longueur ne doit pas dépasser les deux tiers du diamètre maximal du fruit.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les tomates qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Elles doivent être suffisamment fermes (mais peuvent être légèrement moins fermes que celles de la catégorie I) et ne doivent pas présenter de crevasses non cicatrisées.

Elles peuvent présenter les défauts suivants à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme et de développement,
- des défauts de coloration,
- des défauts d'épiderme ou des meurtrissures, sous réserve qu'ils n'endommagent pas sérieusement le fruit,
- des crevasses cicatrisées d'une longueur maximale de 3 cm pour les tomates rondes, à côtes ou oblongues.

▼B

En outre, les tomates «à côtes» peuvent présenter:

- des protubérances plus marquées que dans le cas de la catégorie I, sans qu'il y ait difformité,
- un ombilic,
- une subérisation au point pistillaire sur une surface maximale de 2 cm²,
- une fine cicatrice pistillaire de forme allongée (semblable à une couture).

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale, par le poids ou par le nombre.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux tomates en grappes et aux tomates «cerises» et sont facultatives pour la catégorie II.

Afin de garantir un calibre homogène, la différence de calibre entre les produits d'un même colis est limitée à:

a) pour les tomates calibrées selon le diamètre:

- 10 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur l'emballage) est inférieur à 50 mm,
- 15 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur l'emballage) est supérieur ou égal à 50 mm mais inférieur à 70 mm,
- 20 mm, si le diamètre du fruit le plus petit (indiqué sur l'emballage) est supérieur ou égal à 70 mm mais inférieur à 100 mm,
- il n'est prévu aucune limitation de la différence de diamètre pour les fruits dont le calibre est supérieur ou égal à 100 mm.

Dans le cas où des codes du calibre sont appliqués, les codes et échelles figurant dans le tableau suivant doivent être respectés:

Code du calibre	Diamètre (en mm)
0	≤ 20
1	> 20 ≤ 25
2	> 25 ≤ 30
3	> 30 ≤ 35
4	> 35 ≤ 40
5	> 40 ≤ 47
6	> 47 ≤ 57
7	> 57 ≤ 67
8	> 67 ≤ 82
9	> 82 ≤ 102
10	> 102

b) Pour les tomates calibrées en poids ou en nombre, la différence de calibre doit correspondre à la différence indiquée au point a).

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises pour chaque colis en ce qui concerne les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

▼B**A. Tolérances en matière de qualité***i) Catégorie «Extra»*

Une tolérance totale de 5 %, en nombre ou en poids, de tomates ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits répondant aux exigences de la catégorie II sont limités à 0,5 % au total.

ii) Catégorie I

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de tomates ne répondant pas aux exigences de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits ne répondant ni aux exigences de la catégorie II ni aux exigences minimales, ou les produits atteints de dégradation, sont limités à 1 % au total. Dans le cas des tomates en grappes, une tolérance de 5 %, en nombre ou en poids, de tomates détachées de la tige est admise.

iii) Catégorie II

Une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de tomates ne répondant ni aux exigences de la catégorie ni aux exigences minimales est admise. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total. Dans le cas des tomates en grappes, une tolérance de 10 %, en nombre ou en poids, de tomates détachées de la tige est admise.

B. Tolérances en matière de calibre

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de tomates ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des tomates de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (si le calibrage est imposé).

Les tomates classées dans les catégories «Extra» et I doivent être pratiquement homogènes en ce qui concerne la maturité et la coloration. En outre, pour les tomates «oblongues», la longueur doit être suffisamment homogène.

Toutefois, des tomates de variétés, types commerciaux et/ou couleurs bien distincts peuvent être emballées ensemble sous forme de mélanges dans un colis, pourvu qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque couleur, variété et type commercial concerné, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les tomates doivent être conditionnées de façon à être protégées convenablement.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité suffisante pour ne causer aux produits aucun dommage externe ou interne. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou cachets, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

▼B**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications présentées ci-après.

A. Identification

Nom et adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code d'identification de l'emballeur et/ou de l'expéditeur, délivré ou reconnu par un service officiel, associé à la mention «emballeur et/ou expéditeur» ou à une abréviation équivalente,
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union, associés à la mention «emballé pour:» ou à une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballeur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- «Tomates» ou «tomates en grappes» et type commercial si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Ces indications sont obligatoires dans tous les cas pour les tomates du type «cerises» (ou «cocktail»), qu'elles soient ou non présentées en grappes.
- «Mélange de tomates» ou une expression équivalente, dans le cas d'un mélange de tomates de variétés, types commerciaux et/ou couleurs bien distincts. Si les produits ne sont pas visibles de l'extérieur, les couleurs, variétés ou types commerciaux et la quantité de chaque produit du colis doivent être mentionnés.
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine ⁽¹⁾ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de tomates d'origines différentes, de couleurs, variétés et/ou types commerciaux bien distincts, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom de la couleur, variété et/ou du type commercial concernés.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et qui portent tous ces indications. Les colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, les indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement sur au moins deux des faces de la palette.

⁽¹⁾ Le nom complet ou le nom utilisé habituellement est indiqué.

*ANNEXE II***MODÈLE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1**

	Norme de commercialisation de l'Union européenne applicable aux fruits et légumes frais N° (de l'opérateur agréé) (État membre)
---	--



ANNEXE III

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LES NORMES DE COMMERCIALISATION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS VISÉ AUX ARTICLES 12, 13 ET 14

1. Opérateur		Certificat de conformité avec les normes de commercialisation de l'Union européenne applicables aux fruits et légumes frais N° (Le présent certificat est destiné exclusivement aux organismes de contrôle)	
2. Emballeur identifié sur l'emballage (si différent de l'opérateur)		3. Organisme de contrôle	
		4. Lieu du contrôle/pays d'origine (1)	5. Région ou pays de destination
6. Identification du moyen de transport		7. ☐ interne ☐ importation ☐ exportation	
8. Colis (nombre et type)	9. Type de produit (variété si la norme le précise)	10. Catégorie de qualité	11. Poids net total en kg
— —			
12. L'envoi visé ci-dessus est conforme, au moment de la délivrance, aux normes de commercialisation de l'Union européenne en vigueur. Bureau de douanes prévu: Lieu et date de délivrance Valable jusqu'au (date): Signataire (nom en caractères d'imprimerie): Signature Cachet de l'autorité compétente			
13. Observations			

(1) Lorsque les produits sont réexportés, mentionner leur origine dans la case 9.

▼ **M18***ANNEXE IV***PAYS TIERS DONT LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ ONT ÉTÉ
AGRÉÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 ET PRODUITS
CONCERNÉS**

Pays	Produits
Suisse	Fruits et légumes frais autres que les agrumes
Maroc	Fruits et légumes frais
Afrique du Sud	Fruits et légumes frais
Israël (*)	Fruits et légumes frais
Inde	Fruits et légumes frais
Nouvelle-Zélande	Pommes, poires et kiwis, frais
Sénégal	Fruits et légumes frais
Kenya	Fruits et légumes frais
Turquie	Fruits et légumes frais

(*) L'agrément de la Commission en vertu de l'article 15 est accordé pour les fruits et légumes originaires de l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir les hauteurs du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.



ANNEXE V

MÉTHODES DE CONTRÔLE VISÉES À L'ARTICLE 17,
PARAGRAPHE 1

Les méthodes de contrôle ci-après sont fondées sur les dispositions du guide pour l'application du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais adopté dans le cadre du régime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes.

1. DÉFINITIONS

1.1. **Colis**

Partie d'un lot et de son contenu conditionnée individuellement. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis.

1.2. **Emballage de vente**

Partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

1.3. **Préemballages**

On entend par préemballage un emballage de vente conçu de telle sorte que l'emballage recouvre entièrement ou partiellement le contenu et que ce dernier ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit préalablement ouvert ou altéré. Les films protecteurs recouvrant un unique produit ne sont pas considérés comme des préemballages.

1.4. **Envoi**

Quantité de produit destinée à être commercialisée par un même opérateur, présente au moment du contrôle et définie par un document. Un envoi peut contenir un ou plusieurs types de produits et être constitué d'un ou de plusieurs lots de fruits et légumes frais, secs ou séchés.

1.5. **Lot**

Quantité de produits présentant, au moment du contrôle en un lieu donné, les mêmes caractéristiques en ce qui concerne:

- l'identité de l'emballeur et/ou de l'expéditeur,
- le pays d'origine,
- la nature du produit,
- la catégorie du produit,
- le calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre),
- la variété ou le type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme),
- le type de conditionnement et la présentation.

Cependant, lors du contrôle de conformité des envois définis au point 1.4, s'il est difficile de différencier les lots et/ou impossible de présenter des lots distincts, tous les lots de l'envoi peuvent être considérés comme constituant un même lot s'ils présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de produit, l'expéditeur, le pays d'origine, la catégorie et, s'ils sont aussi prévus dans la norme applicable, la variété ou le type commercial.

1.6. **Échantillonnage**

Prélèvement temporaire d'échantillons collectifs dans un lot lors d'un contrôle de conformité.

▼B**1.7. Échantillon primaire**

Dans le cas des produits conditionnés, colis prélevé dans le lot de façon aléatoire et, dans le cas des produits en vrac (chargement direct dans un véhicule de transport ou un compartiment de ce type de véhicule), quantité prélevée de façon aléatoire en un point du lot.

1.8. Échantillon global

Ensemble constitué par plusieurs échantillons primaires présumés représentatifs du lot et prélevés en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères.

1.9. Échantillon secondaire

Quantité égale de produit prélevée de façon aléatoire sur l'échantillon primaire.

Dans le cas des fruits à coques conditionnés, l'échantillon secondaire a un poids compris entre 300 g et 1 kg. Si l'échantillon primaire est constitué de colis contenant des emballages de vente, l'échantillon secondaire est constitué d'un ou de plusieurs emballages de vente dont le poids cumulé est au moins de 300 g.

Dans le cas des autres produits conditionnés, l'échantillon secondaire comprend 30 unités lorsque le poids net du colis est inférieur ou égal à 25 kg et que le colis ne contient pas d'emballages de vente. Dans certaines circonstances, cela signifie qu'il y a lieu de contrôler la totalité du contenu du colis, lorsque l'échantillon primaire ne contient pas plus de 30 unités.

1.10. Échantillon composite (produits secs et séchés uniquement)

On entend par échantillon composite un mélange, d'un poids d'au moins 3 kg, de tous les échantillons secondaires prélevés sur un échantillon global. Les produits composant l'échantillon composite doivent être mélangés de façon homogène.

1.11. Échantillon réduit

Quantité de produit prélevée de façon aléatoire sur l'échantillon global ou sur l'échantillon composite et dont le volume est limité au minimum nécessaire et suffisant pour permettre une évaluation en fonction d'un certain nombre de critères.

Si la méthode de contrôle est susceptible de détruire le produit, le volume de l'échantillon réduit est plafonné à 10 % de l'échantillon global ou, dans le cas des fruits à coque, à 100 fruits prélevés dans l'échantillon composite. Dans le cas des petits produits secs ou séchés (c'est-à-dire dont 100 g comprennent plus de 100 unités), l'échantillon réduit est plafonné à 300 g.

Aux fins de l'évaluation des critères relatifs au degré de développement et/ou de maturité, l'échantillon est constitué selon les méthodes objectives décrites dans les Orientations pour la réalisation des tests objectifs visant à déterminer la qualité interne des fruits et légumes frais et secs et séchés.

Il est possible de prélever plusieurs échantillons réduits sur un même échantillon global ou composite afin de vérifier la conformité du lot au regard de différents critères.

2. MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**2.1. Remarque générale**

Le contrôle de conformité s'effectue au moyen de l'évaluation d'échantillons prélevés de façon aléatoire en différents points du lot à contrôler. Il s'appuie sur le principe selon lequel la qualité des échantillons est présumée représentative de la qualité de tout le lot.

2.2. Lieu du contrôle

Des contrôles de conformité peuvent être menés au cours des opérations de conditionnement, au point d'expédition, au cours du transport, au point de réception des marchandises, ainsi qu'au niveau de la vente en gros et au détail.

Si les contrôles de conformité ne sont pas effectués dans les locaux de l'organisme de contrôle, le détenteur des produits met à disposition les installations nécessaires à la réalisation desdits contrôles.

▼B**2.3. Identification des lots et/ou vue d'ensemble de l'envoi**

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères tels que les mentions établies en vertu de la directive 89/396/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Dans le cas des envois constitués de plusieurs lots, le contrôleur doit se donner une vue d'ensemble de l'envoi en consultant les documents d'accompagnement ou les déclarations relatives aux envois; il détermine alors le degré de conformité des lots avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un moyen de transport, le numéro d'immatriculation de ce dernier est utilisé aux fins de l'identification de l'envoi.

2.4. Présentation des produits

Le contrôleur désigne les colis qui doivent être examinés. La présentation des colis est effectuée par l'opérateur, qui présente l'échantillon global et fournit tous les renseignements nécessaires aux fins de l'identification de l'envoi ou du lot concernés.

Si des échantillons réduits ou secondaires sont nécessaires, le contrôleur les sélectionne dans l'échantillon global.

2.5. Contrôle physique

— Évaluation du conditionnement et de la présentation:

La conformité et la propreté du conditionnement, y compris celles des matériaux utilisés dans l'emballage, sont appréciées au regard des dispositions de la norme de commercialisation correspondante. Ces contrôles sont effectués sur la base des échantillons primaires dans le cas des produits conditionnés, et sur la base du véhicule de transport dans tous les autres cas. Si seuls certains modes de conditionnement ou de présentation sont autorisés, le contrôleur détermine si ce sont bien ceux-là qui ont été utilisés.

— Vérification du marquage:

Le contrôleur vérifie si le marquage des produits est conforme à la norme de commercialisation applicable. À cette fin, il détermine notamment si le marquage est correct et/ou s'il faut le modifier et dans quelle mesure.

Ces contrôles sont effectués sur la base des échantillons primaires dans le cas des produits conditionnés, et sur la base des documents attachés à la palette ou au véhicule de transport dans tous les autres cas.

Les fruits et légumes emballés individuellement sous un film plastique ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires préemballées au sens de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et ne doivent pas nécessairement faire l'objet du marquage prévu par les normes de commercialisation. Dans ce cas, le film plastique peut être considéré comme une simple protection pour produits fragiles.

— Vérification de la conformité des produits:

Le contrôleur détermine la taille de l'échantillon global dont il a besoin pour évaluer le lot. Il sélectionne de manière aléatoire les colis à contrôler ou, dans le cas des produits en vrac, les points du lot où sont prélevés les différents échantillons.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que le prélèvement des échantillons nuise à la qualité du produit.

Les colis endommagés ne sont pas utilisés aux fins de la constitution de l'échantillon global; ils sont mis de côté et font l'objet, le cas échéant, d'un examen et d'un rapport distincts.

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

▼B

Dans le cas où une décision de non-conformité d'un lot est prononcée ou s'il y a lieu d'apprécier le risque de non-conformité du produit avec la norme de commercialisation, l'échantillon global doit porter, au minimum, sur les quantités indiquées ci-dessous:

Produits conditionnés	
Nombre de colis compris dans le lot	Nombre de colis à prélever (échantillons primaires)
Jusqu'à 100	5
De 101 à 300	7
De 301 à 500	9
De 501 à 1 000	10
Plus de 1 000	15 (au minimum)

Produits en vrac (chargés directement dans un véhicule de transport ou un compartiment de véhicule de transport)	
Lot exprimé en kg ou nombre de paquets dans le lot	Quantité d'échantillons élémentaires exprimée en kg ou nombre de paquets
jusqu'à 200	10
De 201 à 500	20
De 501 à 1 000	30
De 1 001 à 5 000	60
Plus de 5 000	100 (au minimum)

Dans le cas des fruits et légumes volumineux (plus de 2 kg par pièce), les échantillons primaires sont constitués d'au moins cinq pièces. Dans le cas des lots composés de moins de cinq colis ou dont le poids est inférieur à 10 kg, le contrôle porte sur l'intégralité du lot.

Si, à la suite d'une vérification, le contrôleur constate qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision, un nouveau contrôle physique est effectué et le résultat global retenu correspond à la moyenne des deux contrôles.

2.6. Contrôle du produit

Dans le cas des produits conditionnés, les échantillons primaires sont utilisés pour vérifier l'apparence globale des produits et leur présentation, la propreté des colis et l'étiquetage. Dans tous les autres cas, ces vérifications sont effectuées sur la base du lot ou du véhicule de transport.

Aux fins du contrôle de conformité, le produit est entièrement retiré de son emballage; le contrôleur ne peut en décider autrement que dans le cas des échantillonnages basés sur des échantillons composites.

La vérification de l'homogénéité, des exigences minimales, des catégories de qualité et du calibre, s'effectue sur la base de l'échantillon global ou de l'échantillon composite, en tenant compte des indications des brochures explicatives publiées dans le cadre du régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes.

Lorsqu'il constate des défauts, le contrôleur détermine le pourcentage de produit, en poids ou en nombre de pièces, qui n'est pas conforme à la norme.

Les vérifications relatives aux défauts externes se font sur la base de l'échantillon global ou composite. La conformité au regard de certains critères concernant le degré de développement et/ou de maturité ou la présence ou l'absence de défauts internes peut être vérifiée à l'aide d'échantillons réduits. Les contrôles sur la base d'échantillons réduits sont particulièrement indiqués lorsqu'ils détruisent la valeur commerciale du produit.

▼B

L'évaluation des critères relatifs au degré de développement et/ou de maturité est effectuée à l'aide des méthodes et instruments prévus à cette fin dans la norme commerciale concernée ou dans les Orientations pour la réalisation des tests objectifs visant à déterminer la qualité interne des fruits et légumes frais et secs et séchés.

2.7. Rapports relatifs aux résultats des contrôles

Les documents prévus à l'article 14 sont délivrés le cas échéant.

Si le produit présente des défauts tels qu'il est déclaré non conforme, l'opérateur ou son représentant sont informés par écrit de la nature de ces défauts, du pourcentage constaté, ainsi que des motifs de la décision de non-conformité. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en modifiant le marquage, l'opérateur ou son représentant en sont informés.

Si des défauts sont constatés, le pourcentage de produit jugé non conforme à la norme est précisé.

2.8. Diminution de la valeur du produit à la suite d'un contrôle de conformité

À l'issue du contrôle de conformité, l'échantillon global ou composite est mis à la disposition de l'opérateur ou de son représentant.

L'organisme de contrôle n'est pas tenu de restituer les éléments de l'échantillon global ou composite qui ont été détruits lors du contrôle de conformité.

▼M8*ANNEXE V bis***INVESTISSEMENTS NON ADMISSIBLES VISÉS À L'ARTICLE 37,
DEUXIÈME ALINÉA**

1. Investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par le groupement de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution, à l'exception:
 - a) des investissements dans des moyens de transport interne; au moment de l'achat, le groupement de producteurs justifie dûment à l'État membre concerné que les investissements sont utilisés uniquement pour le transport interne;
 - b) des investissements supplémentaires portant sur des remorques permettant le transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée.
2. L'achat de terrain non bâti pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée, à l'exception des cas où l'achat se révèle nécessaire pour la réalisation d'un investissement figurant dans le plan de reconnaissance.
3. Le matériel d'occasion acheté avec l'aide d'un financement de l'Union ou d'un financement national au cours des sept années précédentes.
4. La location, sauf si l'autorité compétente de l'État membre accepte qu'il soit justifié économiquement de préférer la location à l'achat.
5. Les biens immeubles achetés avec l'aide d'un financement de l'Union ou d'un financement national au cours des dix années précédentes.
6. Les investissements en actions.
7. Les investissements ou autres types d'actions similaires qui sont réalisés en dehors des exploitations et/ou des locaux du groupement de producteurs ou de ses membres.

Modèles pour les notifications par groupement de producteurs visés à l'article 38, paragraphe 4

Notification conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission

État membre:

Nombre total de GP dont la reconnaissance est proposée:

Monnaie:

Date:

Identité (si déjà attribuée)	Nom	Nombre de membres	Années de la période de transition	Années de mise en œuvre	Aides destinées à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement administratif. Article 103 bis, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007			Aides destinées à couvrir une partie des investissements. Article 103 bis, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007				Valeur de la production commercialisée [art. 42 du règlement (UE) n°543/2011]	Total de la participation de l'Union	Total de la participation de l'ÉM	Total GP	
					Total	Participation de l'Union	Participation de l'État membre	Dépenses totales	Participation de l'Union	Participation de l'État membre	Participation du groupement de producteurs et des membres du groupement de producteurs					
					(1) = (2) + (3)	(2)	(3)	(4) = (5) + (6) + (7)	(5)	(6)	(7)					(8)
			1/5	201...												
			2/5	201...												
			3/5	201...												
			4/5	201...												
			5/5	201...												
				Total												

Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque groupement de producteurs (GP)

Notification conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission

État membre:

Nombre total de GP dont la reconnaissance est proposée:

Monnaie:

Date:

Nombre de GP dont la reconnaissance est proposée	Années	Aides destinées à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement administratif. Article 103 bis, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007			Aides destinées à couvrir une partie des investissements. Article 103 bis, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007				Valeur de la production commercialisée [art. 42 du règlement (UE) n° 543/2011]	Total de la participation de l'Union	Total de la participation de l'ÉM	Total GP
		Total	Participation de l'Union	Participation de l'État membre	Total des dépenses	Participation de l'Union	Participation de l'État membre	Participation du groupement de producteurs et des membres du groupement de producteurs				
		(1) = (2) + (3)	(2)	(3)	(4) = (5) + (6) + (7)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (2) + (5)	(10) = (3) + (6)	(11) = (1) + (4)
	201...											
	201...											
	201...											
	201...											
	201...											
	201...											
	Total											

Cette feuille de calcul Excel concerne tous les groupements de producteurs dont la reconnaissance est proposée par État membre



ANNEXE VI

PRODUITS TRANSFORMÉS VISÉS À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 3

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
Jus de fruits	ex 2009	Jus de fruits et jus concentrés non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80. Les jus de fruits concentrés sont des jus de fruits relevant de la position ex 2009, obtenus par l'élimination physique d'au moins 50 % de l'eau de constitution et présentés dans des emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Concentré de tomates	ex 2002 90 31 ex 2002 90 91	Concentré de tomates d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 28 %, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Fruits et légumes congelés	ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59.
	ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95
	ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position ex 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91.
Fruits et légumes en conserve	ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: — des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 — du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30 — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40 — des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60 — des olives de la sous-position 2001 90 65 — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 97.
	ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des concentrés de tomates relevant des sous-positions ex 2002 90 31 et ex 2002 90 91 désignés ci-dessus.
	ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70, du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10.

▼B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
	ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10 — des autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, de la sous-position ex 2008 19 — des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00 — du maïs de la sous-position 2008 99 85 — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2008 99 91 — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99 — des mélanges de bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98 — des bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99.
Champignons en conserve	2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
Fruits conservés provisoirement dans l'eau salée	ex 0812	Fruits conservés provisoirement dans l'eau salée, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98.
Fruits séchés	ex 0813 0804 20 90 0806 20 ex 2008 19	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806. Figues séchées. Raisins secs. Autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des fruits à coques tropicaux et de leurs mélanges.
Autres fruits et légumes transformés		Fruits et légumes transformés visés à l'annexe I, partie X, du règlement (CE) n° 1234/2007, autres que les produits figurant dans les catégories ci-dessus.
Herbes aromatiques transformées	ex 0910 ex 1211	Thym séché. Basilic, mélisse, menthe, origanum vulgare (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Poudre de paprika	ex 0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10.



ANNEXE VII

STRUCTURE ET CONTENU D'UNE STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE PROGRAMMES OPÉRATIONNELS À CARACTÈRE DURABLE VISÉS À L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 1

1. Durée de la stratégie nationale
À préciser par l'État membre.
2. Analyse de la situation en ce qui concerne les points forts et les points faibles et le potentiel en matière de développement, stratégie choisie pour répondre à ces points forts et points faibles et justification des priorités retenues au sens de l'article 103 *septies*, paragraphe 2, points a et b), du règlement (CE) n° 1234/2007.
 - 2.1. Analyse de la situation
Décrire au moyen de données quantifiées la situation actuelle dans le secteur des fruits et légumes en en soulignant les points forts et les points faibles, les disparités, les besoins et les lacunes, ainsi que le potentiel en matière de développement, en se fondant sur les indicateurs communs de référence appropriés définis à l'annexe VIII et sur d'autres indicateurs complémentaires appropriés. Cette description porte au moins sur les éléments suivants:
 - les performances du secteur des fruits et légumes, y compris les principales tendances, les points forts et les points faibles du secteur, y compris en ce qui concerne la compétitivité et le potentiel de développement des organisations de producteurs,
 - les conséquences environnementales (répercussions/pressions et avantages) de la production de fruits et légumes, y compris les principales tendances.
 - 2.2. Stratégie choisie pour tenir compte des points forts et des points faibles
Décrire les principaux domaines dans lesquels la mesure devrait apporter la valeur ajoutée maximale:
 - pertinence des objectifs fixés pour les programmes opérationnels, des résultats connexes escomptés et des objectifs fixés par rapport aux besoins (prioritaires) identifiés, et mesure dans laquelle ils peuvent être atteints d'un point de vue réaliste,
 - cohérence interne de la stratégie, existence d'interactions se renforçant mutuellement et absence de conflits et de contradictions éventuels entre les objectifs opérationnels des différentes actions retenues,
 - complémentarité et cohérence des actions retenues entre elles et par rapport à d'autres actions nationales/régionales et, en particulier, par rapport aux activités soutenues par des aides de l'Union européenne, notamment les mesures de développement rural,
 - les résultats et les conséquences par rapport à la situation de départ, ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union.
 - 2.3. Conséquences des programmes opérationnels antérieurs (si disponibles)
Décrire, le cas échéant, les conséquences des programmes opérationnels mis en œuvre récemment. Présenter un résumé des résultats obtenus.
3. Objectifs des programmes opérationnels et instruments, indicateurs de performance visés à l'article 103 *septies*, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1234/2007

Décrire les types d'actions retenues comme étant admissibles au bénéfice d'une aide (liste non exhaustive) et indiquer les objectifs poursuivis, les objectifs vérifiables et les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs et l'efficacité des actions.

▼B

3.1. Exigences concernant tous les types d'actions ou une partie d'entre eux

Critères et règles administratives adoptés pour s'assurer que certaines actions retenues comme étant admissibles au bénéfice d'une aide ne sont pas également soutenues par d'autres instruments de la politique agricole commune prévus à cet effet et, en particulier, par une aide au développement rural.

Mesures mises en place, en application de l'article 103 *quater*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1234/2007, afin d'assurer une protection efficace de l'environnement contre d'éventuelles pressions plus importantes imputables à des investissements soutenus par les programmes opérationnels, et critères d'admissibilité adoptés, en application de l'article 103 *septies*, paragraphe 1, dudit règlement pour s'assurer que les investissements concernant des exploitations individuelles soutenus dans le cadre des programmes opérationnels respectent les objectifs figurant à l'article 191 du traité et dans le sixième programme d'action communautaire en faveur de l'environnement.

3.2. Informations spécifiques requises pour les types d'actions (uniquement pour les types d'actions retenus)

Les informations spécifiques suivantes sont requises pour les actions envisagées:

3.2.1. Actions visant à planifier la production (liste non exhaustive)

3.2.1.1. Acquisition d'actifs immobilisés

- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
- autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.1.2. Autres actions

- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.2. Actions visant à améliorer ou à maintenir la qualité du produit (liste non exhaustive)

3.2.2.1. Acquisition d'actifs immobilisés

- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
- autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.2.2. Autres actions

- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.3. Actions visant à améliorer la commercialisation (liste non exhaustive)

3.2.3.1. Acquisition d'actifs immobilisés

- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
- autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

▼B

- 3.2.3.2. Autres types d'actions, y compris les activités de promotion et de communication autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises
- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.4. Recherche et production expérimentale (liste non exhaustive)
- 3.2.4.1. Acquisition d'actifs immobilisés
- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
 - autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.4.2. Autres types d'actions
- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.5. Types de formation prévus par les actions (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) et actions visant à favoriser l'accès aux services de conseil (liste non exhaustive)
- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide (y compris les types de formation et/ou les questions couverts par le service de conseil),
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.6. Mesures de prévention et de gestion des crises
- description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.7. Types d'actions en faveur de l'environnement (liste non exhaustive)
- confirmation que les actions en faveur de l'environnement retenues comme admissibles au bénéfice d'une aide sont conformes aux exigences énoncées à l'article 103 *quater*, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007,
 - confirmation que les actions en faveur de l'environnement retenues comme admissibles au bénéfice d'une aide sont conformes aux exigences énoncées à l'article 103 *quater*, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007.
- 3.2.7.1. Acquisition d'actifs immobilisés
- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
 - autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
 - description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.
- 3.2.7.2. Autres types d'actions
- liste des actions en faveur de l'environnement admissibles au bénéfice d'une aide,
 - description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide, y compris le ou les engagements spécifiques ou ceux qu'elles entraînent, leur justification fondée sur leurs conséquences environnementales escomptées par rapport aux besoins et priorités en matière d'environnement,

▼B

- montants des aides, le cas échéant,
- critères adoptés pour calculer le niveau des aides.

3.2.8. Autres types d'actions (liste non exhaustive)

3.2.8.1. Acquisition d'actifs immobilisés

- types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide (y compris le type d'actifs immobilisés concernés),
- autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail (y compris le type d'actifs immobilisés),
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.8.2. Autres actions

- description des autres types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,
- description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

4. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Désignation par l'État membre de l'autorité nationale chargée de la gestion, du contrôle et de l'évaluation de la stratégie nationale.

5. Description des systèmes de suivi et d'évaluation

Ces systèmes seront élaborés sur la base de la liste des indicateurs communs de performance mentionnés à l'annexe VIII. Lorsque cela se révèle approprié, la stratégie nationale mentionnera des indicateurs supplémentaires reflétant les besoins nationaux et/ou régionaux, ainsi que les conditions et objectifs spécifiques des programmes opérationnels nationaux.

5.1. Évaluation des programmes opérationnels et obligations en ce qui concerne les rapports à présenter par les organisations de producteurs visées à l'article 103 *septies*, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (CE) n° 1234/2007.

Décrire les exigences en matière de suivi et d'évaluation, ainsi que les procédures relatives aux programmes opérationnels, y compris les obligations en matière de rapports que doivent remplir les organisations de producteurs.

5.2. Suivi et évaluation de la stratégie nationale

Décrire les exigences en matière de suivi et d'évaluation, ainsi que les procédures relatives à la stratégie nationale.

ANNEXE VIII

Liste des indicateurs communs de performance visés à l'article 59, point a), à l'article 96, paragraphe 3, point a) et à l'article 125, paragraphe 2

Le système des indicateurs communs de performance liés aux actions entreprises par les organisations de producteurs, par les associations d'organisations de producteurs et par leurs membres dans le cadre d'un programme opérationnel ne saisit pas nécessairement tous les facteurs qui peuvent intervenir et influencer les résultats et les conséquences d'un programme opérationnel. Dans ce contexte, l'information fournie par les indicateurs communs de performance doit être interprétée à la lumière des informations quantitatives et qualitatives liées à d'autres facteurs clés qui contribuent au succès ou à l'échec de la mise en œuvre du programme.

1. INDICATEURS COMMUNS RELATIFS À L'EXÉCUTION FINANCIÈRE (INDICATEURS D'INTRANTS) (ANNUELS)

Mesure	Type d'action	Indicateurs d'intrants (annuels)
Actions visant à planifier la production	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Autres actions	Dépenses (EUR)
Actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Autres actions	Dépenses (EUR)
Actions visant à améliorer la commercialisation	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Activités de promotion et de communication (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) d) Autres actions	Dépenses (EUR)
Recherche et production expérimentale	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Autres actions	Dépenses (EUR)
Actions de formation (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) et/ou actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil	En fonction des principaux thèmes retenus: a) Production biologique b) Production intégrée ou gestion intégrée des parasites c) Autres questions liées à l'environnement d) Traçabilité e) Qualité du produit, y compris les résidus de pesticides f) Autres questions	Dépenses (EUR)

▼B

Mesure	Type d'action	Indicateurs d'intrants (annuels)
Mesures de prévention et de gestion des crises	a) Retraits du marché b) Récolte en vert ou non-récolte des fruits et légumes c) Activités de promotion et de communication d) Actions de formation e) Assurance-récolte f) Participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.	Dépenses (EUR)
Actions en faveur de l'environnement	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Autres actions: 1) Production i) Production biologique ii) Production intégrée iii) Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage iv) Actions de conservation des sols (par exemple, techniques de travail afin de prévenir/réduire l'érosion des sols, couvert végétal, agriculture de conservation, paillis) v) Actions visant la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité (par exemple, prairies), ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de caractéristiques historiques (par exemple, murs en pierres, terrasses, bosquets) vi) Actions favorisant les économies d'énergie vii) Actions liées à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de la gestion des déchets viii) Autres actions 2) Transports 3) Commercialisation	Dépenses (EUR)
Autres actions	a) Acquisition d'actifs immobilisés b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail c) Autres actions	Dépenses (EUR)

**B**

2. INDICATEURS COMMUNS DE RÉALISATION (ANNUELS)

Mesure	Type d'action	Indicateurs de réalisation (annuels)
Actions visant à planifier la production	a) Acquisition d'actifs immobilisés	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽¹⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions
Actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits	a) Acquisition d'actifs immobilisés	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽¹⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions
Actions visant à améliorer la commercialisation	a) Acquisition d'actifs immobilisés	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽¹⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Activités de promotion et de communication (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises)	Nombre d'actions entreprises ⁽²⁾
	d) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions

▼B

Mesure	Type d'action	Indicateurs de réalisation (annuels)
Recherche et production expérimentale	a) Acquisition d'actifs immobilisés	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽¹⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions ⁽³⁾ Nombre d'hectares concernés ⁽⁴⁾
Actions de formation (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) et/ou actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil	En fonction des principaux thèmes retenus:	Nombre de jours de formation dont ont bénéficié les participants
	a) Production biologique b) Production intégrée ou gestion intégrée des parasites c) Autres questions liées à l'environnement d) Traçabilité e) Qualité du produit, y compris les résidus de pesticides f) Autres questions	Nombre d'exploitations ayant recours aux services de conseil ⁽⁵⁾
Mesures de prévention et de gestion des crises	a) Retraits du marché	Nombre d'actions entreprises ⁽⁶⁾
	b) Récolte en vert ou non-récolte des fruits et légumes	Nombre d'actions entreprises ⁽⁷⁾
	c) Activités de promotion et de communication	Nombre d'actions entreprises ⁽²⁾
	d) Actions de formation	Nombre de jours de formation dont ont bénéficié les participants
	e) Assurance-récolte	Nombre d'exploitations participant aux actions
	f) Participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.	Nombre d'actions entreprises ⁽⁸⁾

▼B

Mesure	Type d'action	Indicateurs de réalisation (annuels)
Actions en faveur de l'environnement	a) Acquisition d'actifs immobilisés ⁽⁹⁾	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽²⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit-bail ⁽¹⁰⁾	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Autres actions 1) Production i) Production biologique ii) Production intégrée iii) Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage iv) Actions de conservation des sols (par exemple, techniques de travail afin de prévenir/réduire l'érosion des sols, couvert végétal, agriculture de conservation, paillis) v) Actions visant la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité (par exemple, prairies), ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de caractéristiques historiques (par exemple, murs en pierres, terrasses, bosquets) vi) Actions favorisant les économies d'énergie vii) Actions liées à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de la gestion des déchets viii) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions Nombre d'hectares concernés
	2) Transport 3) Commercialisation	Volume de la production commercialisée concernée
Autres actions	a) Acquisition d'actifs immobilisés	Nombre d'exploitations participant aux actions Valeur totale des investissements (EUR) ⁽¹⁾
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit bail	Nombre d'exploitations participant aux actions
	c) Autres actions	Nombre d'exploitations participant aux actions

⁽¹⁾ À ne remplir que pour l'année durant laquelle l'investissement est effectué.

⁽²⁾ Chaque journée d'une campagne de promotion est considérée comme une action.

⁽³⁾ Uniquement dans le cas d'actions concernant la production expérimentale sur des parcelles appartenant à des exploitations membres.

⁽⁴⁾ Uniquement dans le cas d'actions concernant la production expérimentale sur des parcelles appartenant à des exploitations membres et/ou à une organisation de producteurs.

⁽⁵⁾ Quelles que soient la source de conseil (c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un service de conseil créé par l'OP ou de services externes) et la question spécifique traitée par le conseil.

⁽⁶⁾ Le retrait du marché du même produit à différentes périodes de l'année et le retrait du marché de différents produits sont pris en compte comme des actions distinctes. Chaque opération de retrait du marché pour un produit donné est prise en compte comme une action.

⁽⁷⁾ La récolte en vert et la non-récolte de différents produits sont prises en compte comme des actions distinctes. La récolte en vert et la non-récolte du même produit sont prises en compte comme une seule action, quels que soient le nombre de jours nécessaires, le nombre d'exploitations participantes et le nombre de parcelles ou d'hectares concernés.

⁽⁸⁾ Les actions relatives à la constitution de différents fonds de mutualisation sont considérées comme des actions différentes.

⁽⁹⁾ Y compris des investissements non productifs liés à la réalisation d'engagements pris dans le cadre d'autres actions en faveur de l'environnement.

⁽¹⁰⁾ Y compris d'autres formes d'acquisitions d'actifs immobilisés liés à la réalisation d'engagements pris dans le cadre d'autres actions en faveur de l'environnement.



3. INDICATEURS COMMUNS DE RÉSULTAT

Nota bene: les indicateurs de résultat ne doivent être notifiés que lorsque les résultats ont été évalués.

Mesure	Indicateurs de résultat (mesure)
Actions visant à planifier la production	Modification du volume total de la production commercialisée (tonnes) Modification de la valeur unitaire de la production commercialisée (EUR/kg)
Actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits	Modification du volume de la production commercialisée qui satisfait aux exigences d'un «régime de qualité» spécifique (tonnes) (1) (1) Modification de la valeur unitaire de la production commercialisée (EUR/kg) Estimation de l'impact sur les coûts de production (EUR/kg)
Actions visant à améliorer la commercialisation	Modification du volume total de la production commercialisée (tonnes) Modification de la valeur unitaire de la production commercialisée (EUR/kg)
Recherche et production expérimentale	Nombre de nouvelles techniques, procédés et/ou produits adoptés depuis le début du programme opérationnel
Actions de formation (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) et/ou actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil	Nombre de personnes ayant été jusqu'au bout de l'activité ou du programme de formation Nombre d'exploitations ayant recours aux services de conseil
Mesures de prévention et de gestion des crises	
a) Retrait du marché	Volume total de la production faisant l'objet d'un retrait (tonnes)
b) Récolte en vert ou non-récolte des fruits et légumes	Total de la superficie concernée par la récolte en vert ou la non-récolte (ha)
c) Promotion et communication	Modification prévue du volume de la production commercialisée en ce qui concerne les produits faisant l'objet des activités de promotion ou de communication (tonnes)
d) Actions de formation	Nombre de personnes ayant été jusqu'au bout de l'activité ou du programme de formation
e) Assurance-récolte	Valeur totale du risque assuré (EUR)
f) Participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation	Valeur totale du fonds de mutualisation créé (EUR)

▼B

Mesure	Indicateurs de résultat (mesure)
Actions en faveur de l'environnement	
a) Acquisition d'actifs immobilisés ⁽²⁾	Estimation de la modification dans la consommation annuelle d'engrais minéraux, par hectare, par type d'engrais (N et P ₂ O ₃) (tonnes/hectare)
b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location ou le crédit-bail ⁽³⁾	Modification prévue de la consommation annuelle en eau par hectare (m ³ /ha)
c) Autres actions	Modification dans la consommation annuelle d'énergie, par type de source d'énergie ou type de carburant (litres/m ³ /kWh par tonne de production commercialisée)
1) Production	Modification prévue du volume annuel de déchets produits (tonnes par tonne de production commercialisée) Modification prévue du volume annuel d'emballages utilisés (tonnes par tonne de production commercialisée)
2) Transport	Modification prévue dans la consommation annuelle d'énergie, par type de source d'énergie ou type de carburant (litres/m ³ /kWh par tonne de production commercialisée)
3) Commercialisation	Modification prévue du volume annuel de déchets produits (tonnes par tonne de production commercialisée) Modification prévue du volume annuel d'emballages utilisés (tonnes par tonne de production commercialisée)
Autres actions	Modification du volume total de la production commercialisée (tonnes) Modification de la valeur unitaire de la production commercialisée (EUR/kg) Estimation de l'impact sur les coûts de production (EUR/kg)

Notes: la situation au début du programme est le point de référence pour évaluer la modification.

⁽¹⁾ Par exigences de «qualité», on entend une série d'obligations précises relatives aux méthodes de production a) dont le respect est vérifié par un organisme de contrôle indépendant et b) dont le résultat est un produit fini dont la qualité i) est très supérieure aux normes commerciales habituellement applicables en ce qui concerne la santé publique, la santé végétale ou l'environnement et ii) offre des débouchés commerciaux immédiats et dans un avenir prévisible. Il est proposé que les principaux types de «régimes de qualité» couvrent les domaines suivants: a) la production biologique certifiée; b) les indications géographiques et appellations d'origine protégées, c) la production intégrée certifiée, d) les régimes de qualité privés certifiés.

⁽²⁾ Y compris des investissements non productifs liés à la réalisation d'engagements pris dans le cadre d'autres actions en faveur de l'environnement.

⁽³⁾ Y compris d'autres formes d'acquisitions d'actifs immobilisés liés à la réalisation d'engagements pris dans le cadre d'autres actions en faveur de l'environnement.

▼B

4. INDICATEURS COMMUNS D'IMPACT

Nota bene: les indicateurs d'impact ne doivent être notifiés que lorsque l'impact a été évalué.

Mesure	Objectifs généraux	Indicateurs d'impact (mesure)
Actions visant à planifier la production	Amélioration de la compétitivité Amélioration de l'attrait de l'appartenance à une organisation de producteurs	Estimation de la modification de la valeur totale de la production commercialisée (EUR) Modification du nombre total de producteurs de fruits et légumes membres actifs (1) de l'OP/l'AOP concernée (nombre) (1) Modification de la superficie totale consacrée aux fruits et légumes par les membres de l'OP/l'AOP concernée (ha)
Actions visant à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits		
Actions visant à améliorer la commercialisation		
Recherche et production expérimentale		
Actions de formation (autres que celles liées à la prévention et à la gestion des crises) et/ou actions visant à promouvoir l'accès aux services de conseil		
Mesures de prévention et de gestion des crises		
Actions en faveur de l'environnement	Conservation et protection de l'environnement	
	— Sol	non précisé
	— Qualité de l'eau	Estimation de la modification de la consommation totale d'engrais minéraux, par type d'engrais (N et P ₂ O ₃) (tonnes)
	— Utilisation durable des ressources en eau	Estimation de la modification de la consommation totale en eau (m ³)
	— Habitat et biodiversité	non précisé
	— Paysages	non précisé
	— Atténuation du changement climatique	Estimation de la modification de la consommation totale d'énergie, par type de source d'énergie ou type de carburant (litres/m ³ /kWh)
	— Réduction des déchets	Estimation de la modification du volume total de déchets produits (tonnes) Estimation de la modification du volume d'emballages utilisés (tonnes)
Autres actions	Amélioration de la compétitivité Amélioration de l'attrait de l'appartenance à une organisation de producteurs	Estimation de la modification de la valeur totale de la production commercialisée (EUR) Modification du nombre total de producteurs de fruits et légumes membres actifs (1) de l'OP/l'AOP concernée (nombre) Modification de la superficie totale consacrée aux fruits et légumes par les membres de l'OP/l'AOP concernée (ha)

Notes: la situation au début du programme est le point de référence pour évaluer la modification.

(1) Les membres actifs sont les membres qui fournissent des produits à l'OP/AOP.

▼B

5. INDICATEURS COMMUNS DE RÉFÉRENCE

Nota bene: les indicateurs de référence permettant d'analyser la situation sont nécessaires dès le début de la période de programmation. Certains indicateurs communs de référence ne sont utiles que pour les programmes opérationnels mis en œuvre au niveau des organisations de producteurs (par exemple le volume de la production commercialisée à moins de 80 % du prix moyen reçu par l'OP/AOP). D'autres sont également nécessaires pour les stratégies nationales à l'échelle des États membres (par exemple la valeur totale de la production commercialisée).

En règle générale, les indicateurs de référence doivent être calculés sur la moyenne des trois dernières années. Si les données ne sont pas disponibles, ces indicateurs doivent être calculés au moins avec les données relatives à une année.

Objectifs	Indicateurs de référence liés aux objectifs	
	Indicateur	Définition (et mesure)
Objectifs généraux		
Amélioration de la compétitivité	Valeur totale de la production commercialisée	Valeur totale de la production commercialisée de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'organisations de producteurs (AOP) (EUR)
Amélioration de l'attrait de l'appartenance à une organisation de producteurs	Nombre de producteurs de fruits et légumes membres actifs de l'OP/l'AOP concernée	Nombre de producteurs de fruits et légumes membres actifs ⁽¹⁾ de l'OP/l'AOP concernée
	Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes par les membres de l'OP/l'AOP concernée	Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes par les membres de l'OP/l'AOP concernée (ha)
Conservation et protection de l'environnement	non précisé	
Objectifs spécifiques		
Promouvoir la concentration de l'offre	Volume total de la production commercialisée	Volume total de la production commercialisée de l'OP/l'AOP (tonnes)
Promouvoir la mise sur le marché des produits des membres		
Assurer l'adéquation entre la production et la demande, en qualité et en quantité		Volume de la production commercialisée qui satisfait aux exigences d'un «régime de qualité» spécifique ⁽²⁾ , par principaux types de «régimes de qualité» concernés (tonnes)
Optimiser les coûts de production	non précisé	
Renforcer la valeur commerciale du produit	Valeur unitaire moyenne de la production commercialisée	Valeur totale de la production commercialisée/volume total de la production commercialisée (EUR/kg)
Stabiliser les prix à la production	non précisé	
Favoriser la connaissance et améliorer le potentiel humain	Nombre de personnes ayant participé à des activités de formation	Nombre de personnes ayant été jusqu'au bout de l'activité ou du programme de formation au cours des trois dernières années (chiffres)
	Nombre d'exploitations ayant recours aux services de conseil	Nombres d'exploitations, membres de l'OP/AOP, ayant recours à des services de conseil (chiffres)

▼B

Objectifs	Indicateurs de référence liés aux objectifs	
	Indicateur	Définition (et mesure)
Améliorer les résultats techniques et économiques et encourager l'innovation	non précisé	
Objectifs spécifiques en faveur de l'environnement		
Contribuer à la protection des sols	Superficie à risque d'érosion concernée par des mesures de lutte contre l'érosion	Superficie consacrée à la production de fruits et légumes présentant un risque d'érosion des sols ⁽²⁾ sur lesquelles des mesures de lutte contre l'érosion sont mises en œuvre (ha)
Contribuer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau	Superficie concernée par la réduction de l'utilisation/meilleure gestion des engrais	Superficie consacrée à la production de fruits et légumes faisant l'objet d'une réduction ou une meilleure gestion des engrais (ha)
Contribuer à l'utilisation durable des ressources en eau	Superficie concernée par les mesures d'économie d'eau	Superficie consacrée à la production de fruits et légumes faisant l'objet de mesures d'économie d'eau (ha)
Contribuer à la protection de l'habitat et de la biodiversité	Production biologique	Superficie consacrée à la production biologique de fruits et/ou de légumes (ha)
	Production intégrée	Superficie consacrée à la production intégrée de fruits et/ou de légumes (ha)
	Autres actions contribuant à la protection de l'habitat et de la biodiversité	Superficie concernée par d'autres actions contribuant à la protection de l'habitat et de la biodiversité (ha)
Contribuer à la conservation du paysage	non précisé	
Contribuer à l'atténuation du changement climatique - Production	Chauffage des serres - efficacité énergétique	Estimation de la consommation totale d'énergie pour le chauffage des serres, par type de source d'énergie (tonnes/litres/m ³ /kWh par tonne de production commercialisée)
Contribuer à l'atténuation du changement climatique - Transport Contribuer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'air - Transport	Transport - efficacité énergétique	Estimation de la consommation annuelle d'énergie pour le transport intérieur ⁽⁴⁾ , par type de carburant (litres/m ³ / kWh par tonne de production commercialisée)
Réduire le volume de déchets produits	non précisé	

Notes: par «OP», on entend une organisation de producteurs; par «AOP», on entend une association d'organisations de producteurs.

⁽¹⁾ Les membres actifs sont les membres qui fournissent des produits à l'OP/AOP.

⁽²⁾ Par exigences de «qualité», on entend une série d'obligations précises relatives aux méthodes de production a) dont le respect est vérifié par un organisme de contrôle indépendant et b) dont le résultat est un produit fini dont la qualité i) est très supérieure aux normes commerciales habituellement applicables en ce qui concerne la santé publique, la santé végétale ou l'environnement et ii) offre des débouchés commerciaux immédiats et dans un avenir prévisible. Les principaux types de «régimes de qualité» couvrent les domaines suivants: a) la production biologique certifiée; b) les indications géographiques et appellations d'origine protégées, c) la production intégrée certifiée, d) les régimes de qualité privés certifiés.

⁽³⁾ Par «présentant un risque d'érosion des sols», on entend toute parcelle dont la déclivité est supérieure à 10 %, que cette parcelle fasse ou non l'objet de mesures de lutte contre l'érosion (par exemple couvert végétal, rotation des cultures, etc.). Lorsque l'information est disponible, l'État membre peut opter pour la définition suivante: par «présentant un risque d'érosion des sols», on entend toute parcelle pour laquelle l'estimation de la perte en sols est supérieure au taux naturel de formation des sols, que cette parcelle fasse ou non l'objet de mesures de lutte contre l'érosion (par exemple couvert végétal, rotation des cultures, etc.).

⁽⁴⁾ Par «transport intérieur», on entend le transport des produits de l'exploitation membre à l'OP/AOP à laquelle ils sont livrés.

▼B*ANNEXE IX***LISTE DES ACTIONS ET DÉPENSES NON ADMISSIBLES AU TITRE DES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS VISÉS À L'ARTICLE 60, PARAGRAPHE 1**

1. Coûts généraux de production, et notamment les coûts liés aux produits phytosanitaires, y compris les moyens de lutte intégrée, les engrais et autres intrants, les frais d'emballage, de stockage, de conditionnement, même dans le cadre de processus nouveaux, coût des emballages, les frais de collecte ou de transport (interne ou externe), les frais de fonctionnement (notamment électricité, carburants, entretien), à l'exclusion:

- des coûts spécifiques des mesures d'amélioration de la qualité. En aucun cas, les coûts concernant les mycéliums, semences et plantes non vivaces (même certifiés) ne sont admissibles;
- des frais spécifiques relatifs aux matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il soient utilisés dans une production biologique, intégrée ou traditionnelle;
- des frais spécifiques de transport, de triage et d'emballage relatifs à la distribution gratuite, visés aux articles 81 et 82;

▼M12

- des coûts spécifiques des actions en faveur de l'environnement visées à l'article 103 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007. En aucun cas, les coûts liés à l'utilisation et à la gestion des emballages ne sont admissibles;

▼B

- des frais spécifiques liés à la production biologique, intégrée ou expérimentale, y compris les frais spécifiques pour les semences et plants biologiques. L'autorité compétente de l'État membre définit les critères d'admissibilité de la production expérimentale en tenant compte du caractère novateur de la procédure ou du concept ainsi que des risques associés;
- des frais spécifiques pour assurer le respect des normes visées au titre II du présent règlement, des règles phytosanitaires et des règles relatives à la teneur maximale en résidus.

Par «frais spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts traditionnels et les coûts réellement supportés.

Afin de calculer les coûts supplémentaires par rapport aux coûts usuels, les États membres peuvent fixer, d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard pour chaque catégorie de coûts spécifiques admissibles susvisés.

2. Les frais de gestion et de personnel, à l'exclusion des frais liés à la mise en œuvre des fonds et programmes opérationnels qui englobent:

- a) les frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes, par le paiement d'une somme forfaitaire standard jusqu'à concurrence de 2 % du fonds opérationnel approuvé conformément à l'article 64 et plafonnée à 180 000 EUR, comprenant la participation de l'UE et la contribution de l'organisation de producteurs.

Dans le cas des programmes opérationnels présentés par les associations d'organisations de producteurs reconnues, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs prévus au paragraphe 1, mais sont limités à un maximum de 1 250 000 EUR par association d'organisations de producteurs.

Les États membres peuvent limiter le financement aux frais réels, auquel cas il leur appartient de définir les frais admissibles;

▼B

b) les frais de personnel, y compris les coûts liés aux salaires et traitements, si ceux-ci sont supportés directement par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs ou les filiales visées à l'article 50, paragraphe 9) résultant de mesures visant:

i) à atteindre ou à maintenir un niveau élevé de qualité ou de protection de l'environnement;

ii) à améliorer le niveau de commercialisation.

La mise en œuvre de ces mesures doit être confiée essentiellement à un personnel qualifié. Si, dans de telles circonstances, l'organisation de producteurs fait appel à ses propres employés ou à ses membres producteurs, le temps de travail doit être enregistré.

Si un État membre souhaite offrir une solution de remplacement à la limitation du financement aux frais réels pour tous les frais de personnel admissibles susvisés, il fixe, ex ante et d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard jusqu'à concurrence de 20 % du fonds opérationnel approuvé. Ce pourcentage peut être augmenté dans des cas dûment justifiés.

Pour pouvoir prétendre au versement de ces taux forfaitaires standard, les organisations de producteurs doivent fournir la preuve de la mise en œuvre de l'action à la satisfaction de l'État membre;

c) les coûts administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'organisations de producteurs, ainsi que les coûts administratifs et juridiques liés à la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs; les études de faisabilité et propositions y relatives demandées par les organisations de producteurs.

3. Les compléments de revenus ou de prix en dehors de ceux destinés à la prévention et à la gestion des crises.
4. Les frais d'assurance en dehors de ceux concernant les mesures d'assurance-récolte visées au titre III, chapitre III, section 6.
5. Le remboursement d'emprunts contractés pour une opération réalisée avant le début du programme opérationnel, autres que ceux visés à l'article 48, paragraphe 4, à l'article 49, paragraphe 3, et à l'article 74.
6. L'achat de terrain non bâti pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée, à l'exception des cas où l'achat se révèle nécessaire pour la réalisation d'un investissement figurant au programme opérationnel; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être fixé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.
7. Les frais relatifs aux réunions et aux programmes de formation, sauf s'ils concernent le programme opérationnel, y compris les indemnités journalières, les frais de transport et de logement (le cas échéant, sur une base forfaitaire).
8. Les opérations ou frais portant sur des quantités produites par les membres de l'organisation de producteurs en dehors de l'Union.
9. Les opérations susceptibles d'engendrer des distorsions de la concurrence dans les autres activités économiques de l'organisation de producteurs.
10. Le matériel d'occasion acheté avec l'aide d'un financement de l'Union ou d'un financement national au cours des sept années précédentes.
11. Les investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution, à l'exception:
 - a) des investissements dans des moyens de transport interne; au moment de l'achat, l'organisation de producteurs justifie dûment à l'État membre concerné que les investissements sont utilisés uniquement au transport interne;

▼B

- b) des investissements portant sur des remorques permettant le transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée.
12. La location plutôt que l'achat, sauf lorsqu'elle est justifiée économiquement, à la satisfaction des États membres.
 13. Les coûts de fonctionnement des biens loués.
 14. Les dépenses liées aux contrats de crédit-bail (taxes, intérêts, frais d'assurance, etc.) et frais de fonctionnement, à l'exception:
 - a) du crédit-bail dans les limites de la valeur marchande nette du bien et conformément aux conditions énoncées à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (CE) n° 1974/2006;
 - b) du crédit-bail concernant du matériel d'occasion qui n'a pas bénéficié d'un financement de l'Union ou d'un financement national au cours des sept années précédentes.
 15. La promotion de marques commerciales individuelles ou comportant des mentions géographiques, à l'exception:
 - des dénominations/marques commerciales des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et filiales dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9,
 - de la promotion générique et de la promotion de labels de qualité,
 - des coûts liés à l'impression de messages promotionnels sur l'emballage ou sur les étiquettes au titre de l'un des deux tirets précédents, à condition que ce soit prévu dans le programme opérationnel.

Les mentions géographiques sont autorisées uniquement:

 - a) s'il s'agit d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées relevant du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽¹⁾, ou
 - b) si, dans tous les cas où la disposition du point a) ne s'applique pas, ces mentions sont secondaires par rapport au message principal.

L'emblème de l'Union européenne (dans le cas des médias visuels uniquement), ainsi que la mention «Campagne financée avec l'aide de l'Union européenne», doivent figurer sur le matériel de promotion générique et de promotion de labels de qualité. Les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les filiales dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9, n'utilisent pas l'emblème de l'Union européenne dans la promotion de leurs dénominations/marques commerciales.
 16. Les contrats de sous-traitance portant sur des opérations ou des dépenses mentionnées comme non admissibles dans la présente liste.
 17. La TVA, à l'exclusion de la TVA non récupérable, comme indiqué à l'article 71, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1698/2005.
 18. Les taxes ou prélèvements fiscaux nationaux ou régionaux.
 19. Les intérêts sur la dette, à l'exception des cas où la contribution prend une forme autre que celle d'une aide directe non remboursable.
 20. Les biens immobiliers achetés avec l'aide d'un financement de l'Union ou d'un financement national au cours des dix années précédentes.
 21. Les investissements en actions de sociétés s'ils constituent des investissements financiers, à l'exclusion des investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs du programme opérationnel.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

▼B

22. Les frais supportés par des parties autres que l'organisation de producteurs ou les membres de celle-ci et les associations d'organisations de producteurs ou leurs membres producteurs ou les filiales dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9.
23. Les investissements ou autres types d'actions similaires qui ne sont pas réalisés dans les exploitations et/ou les locaux de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de leurs membres producteurs, ou d'une filiale dans la situation visée à l'article 50, paragraphe 9.
24. Les mesures sous-traitées par l'organisation de producteurs en dehors de l'Union.

*ANNEXE X***EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AU RETRAIT DE PRODUITS DU MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 76, PARAGRAPHE 2**

1. Les produits sont:
 - entiers,
 - sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
 - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
 - pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites,
 - exempts d'humidité extérieure anormale,
 - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.
2. Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.
3. Les produits doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

▼ **M11**

ANNEXE XI

Montant maximal du soutien pour les produits retirés du marché visé à l'article 79, paragraphe 1

Produit	Plafond (EUR/100 kg)	
	Distribution gratuite	Autres destinations
Choux-fleurs	15,69	10,52
Tomates (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)	7,25	7,25
Tomates (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	27,45	18,30
Pommes	16,98	13,22
Raisins	39,16	26,11
Abricots	40,58	27,05
Nectarines	26,90	26,90
Pêches	26,90	26,90
Poires	23,85	15,90
Aubergines	22,78	15,19
Melons	31,37	20,91
Pastèques	8,85	6,00
Oranges	21,00	21,00
Mandarines	19,50	19,50
Clémentines	22,16	19,50
Satsumas	19,50	19,50
Citrons	23,99	19,50



ANNEXE XII

**FRAIS DE TRANSPORT LIÉS AUX OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION
GRATUITE VISÉS À L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1**

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison	Frais de transport (EUR/t) ⁽¹⁾
Moins de 25 km	18,2
De 25 à 200 km	41,4
De 200 à 350 km	54,3
De 350 à 500 km	72,6
De 500 à 750 km	95,3
Supérieure ou égale à 750 km	108,3

⁽¹⁾ Supplément pour le transport frigorifique: 8,5 EUR/t.

▼B*ANNEXE XIII*

PARTIE A

FRAIS DE TRIAGE ET D'EMBALLAGE VISÉS À L'ARTICLE 82, PARAGRAPHE 1

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Nectarines	205,8
Pastèques	167,0
Choux-fleurs	169,1
Autres produits	201,1

PARTIE B

MENTION À APPOSER SUR LES EMBALLAGES DES PRODUITS VISÉE À L'ARTICLE 82, PARAGRAPHE 2 STATEMENT FOR PACKAGING OF PRODUCTS REFERRED TO IN ARTICLE 82(2)

- Продукт, предназначен за безплатна дистрибуция (Регламент за изпълнение (ЕС) №)
- Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento de ejecución (UE) no]
- Produkt určený k bezplatné distribuci [prováděcí nařízení (EU) č.]
- Produkt til gratis uddeling (gennemførelsesforordning (EU) nr.)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Durchführungsverordnung (EU) Nr.)
- Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [rakendusmäärus (EL) nr]
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [εκτελεστικός κανονισμός (ΕΕ) αριθ.]
- Product for free distribution (Implementing Regulation (EU) No)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement d'exécution (UE) n°]

▼M16

- Proizvod za slobodnu distribuciju (Provedbena uredba (EU) br.)

▼B

- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento di esecuzione (UE) n.]
- Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Īstenošanas regula (ES) Nr.]
- Nemokamai platinamas produktas [Įgyvendinimo reglamentas (ES) Nr.]
- Ingyenes szétosztásra szánt termék (/EU végrehajtási rendelet)
- Prodott destinat għad-distribuzzjoni bla ħlas [Regolament ta' implimentazzjoni (UE) nru.]
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Uitvoeringserordering (EU) nr.)
- Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie wykonawcze (UE) nr]

▼B

- Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento de execução (UE) n.º]
- Produs destinat distribuirii gratuite [Regulamentul de punere în aplicare (UE) nr.]
- Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [vykonávacie nariadenie (EÚ) č.]
- Proizvod, namenjen za prosto razdelitev [Izvedbena uredba (EU) št.]
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (täytäntöönpanoasetus (EU) N:o)
- Produkt för gratisutdelning (genomförandeförordning (EU) nr)

▼B*ANNEXE XIV***Informations à mentionner dans le rapport annuel des états membres visé à l'article 97, point b)**

Tous les renseignements portent sur l'année concernée par le rapport. Ils englobent des informations relatives aux dépenses supportées après la fin de l'année qui fait l'objet du rapport, ainsi que des informations sur les contrôles effectués et sur les sanctions appliquées pendant l'année concernée ou après celle-ci. Les renseignements (qui varient au cours de l'année) sont ceux qui sont valables à la date du 31 décembre de l'année qui fait l'objet du rapport.

PARTIE A — INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DU MARCHÉ**1. Informations administratives**

- a) Législation nationale adoptée pour mettre en œuvre le titre I, chapitre IV, section IV *bis*, et la partie II, titre II, chapitre II, section IA, du règlement (CE) n° 1234/2007, y compris la stratégie nationale pour les programmes opérationnels à caractère durable applicable aux programmes opérationnels mis en œuvre au cours de l'année concernée par le rapport.

▼M3**▼B**

- c) Informations relatives aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs:

- numéro de code,
- nom et coordonnées,
- date de la reconnaissance (préreconnaissance dans le cas de groupements de producteurs),
- toutes les entités juridiques ou parties clairement définies de l'entité juridique concernée et toutes les filiales concernées,
- nombre de membres (ventilé entre les producteurs et les non-producteurs) et modifications en ce qui concerne les membres, intervenues au cours de l'année,
- superficie consacrée à la production de fruits et légumes (totale et ventilée selon les principales cultures), produits couverts et description des produits finals vendus (avec l'indication de leur valeur et de leur volume selon les principales sources), et les principales destinations des produits, par valeur (avec des précisions concernant les produits commercialisés pour le marché des produits destinés à être consommés à l'état frais, les produits destinés à la transformation et les produits qui ont été retirés du marché),
- modifications dans les structures intervenues au cours de l'année, notamment: organes nouvellement reconnus ou formés, retraits et suspensions de reconnaissance, fusions et date de ces événements.

- d) Informations relatives aux organisations interprofessionnelles:

- nom et coordonnées de l'organisation,
- date de la reconnaissance,
- produits couverts.

2. Informations relatives aux dépenses

- a) Organisations de producteurs. Données financières ventilées par bénéficiaire (organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs):
 - fonds opérationnel: montant total, participation de l'Union, des États membres (aide nationale) et des organisations de producteurs et de leurs membres,
 - indication de la part que représente l'aide financière de l'Union en application de l'article 103 *quinquies* du règlement (CE) n° 1234/2007,

▼B

- données financières relatives au programme opérationnel, ventilées entre les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs,
 - valeur de la production commercialisée: montant total et montant ventilé entre les différentes entités juridiques composant l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs,
 - dépenses relatives au programme opérationnel, ventilées par mesure et par type d'action retenue comme admissible au bénéfice d'une aide,
 - informations relatives au volume de produits retirés avec une ventilation par produit et par mois, ainsi que par volumes totaux retirés du marché et volumes cédés par voie de distribution gratuite, exprimés en tonnes,
 - liste des organismes agréés aux fins de l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) Groupements de producteurs. Données financières par bénéficiaire:
- montant total, participations de l'Union, de l'État membre, du groupement de producteurs et des membres,
 - participation de l'État membre, avec les sous-totaux par groupement de producteurs pour chacune des cinq années de la période de transition,
 - dépenses d'investissement requises pour obtenir la reconnaissance au titre de l'article 103 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, ventilées entre la participation de l'Union, celle de l'État membre et celle du groupement de producteurs,
 - valeur de la production commercialisée, avec les sous-totaux par groupement de producteurs pour chacune des cinq années de la période de transition.

3. Informations relatives à la mise en œuvre de la stratégie nationale:

- une description succincte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes opérationnels, ventilés entre les différents types de mesures visées à l'article 19, paragraphe 1, point g). La description se fondera sur les indicateurs financiers et sur les indicateurs communs de réalisation et de résultat, et elle résumera l'information fournie dans les rapports annuels sur l'état d'avancement transmis par les organisations de producteurs à propos des programmes opérationnels,
- si l'État membre applique les dispositions de l'article 182, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1234/2007, une description de l'aide d'État concernée,
- un résumé des résultats des évaluations à mi-parcours des programmes opérationnels, telles que transmises par les organisations de producteurs, y compris, le cas échéant, les évaluations qualitatives des résultats et conséquences des actions environnementales visant à prévenir l'érosion des sols, à réduire l'utilisation et/ou à mieux gérer les produits phytosanitaires, et à protéger les habitats et la biodiversité ou la conservation des paysages,
- un résumé des principaux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre et de la gestion de la stratégie nationale, et les mesures adoptées y compris, le cas échéant, une indication précisant si la stratégie nationale a été actualisée et la raison de l'actualisation. Une copie de la stratégie actualisée est annexée au rapport annuel,
- un résumé des analyses effectuées conformément à l'article 110, paragraphe 1, deuxième alinéa.

En 2012, le rapport annuel contiendra également le rapport d'évaluation de 2012 visé à l'article 127, paragraphe 4, deuxième alinéa.

4. La liste des premiers transformateurs et collecteurs, ventilée par produit, pour les États membres qui ont recours au régime transitoire visé à l'article 203 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1234/2007.

▼B

PARTIE B — *INFORMATIONS RELATIVES À L'APUREMENT DES COMPTES*

5. Informations relatives aux contrôles et sanctions:

- les contrôles effectués par les États membres: coordonnées des organismes visités et dates des visites,
- taux de contrôle,
- résultat des contrôles,
- sanctions appliquées.



ANNEXE XV

PARTIE A

Notifications de prix visées à l'article 98, paragraphe 1

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Tomates	Rondes	Calibre 57-100 mm, en vrac dans des colis de 5-6 kg environ	Flandre (BE) Athènes (EL) Thessaloniki (EL)
	Grappes	En vrac dans des colis de 3-6 kg environ	Almeria (ES) Granada (ES) Tenerife (ES)
	Cerises	Barquettes de 250-500 g environ	Murcia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bretagne (FR)
			Budapest (HU) Lecce (IT) Vittoria (IT) Westland (NL) Kalisko-pleszewski (PL) Algarve (PT) Galați (RO)
Abricots	Tous types et variétés	Calibre 45-50 mm Barquettes ou colis de 6-10 kg environ	Sofia (BG) Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Murcia (ES) Valencia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Napoli (IT) Bologna (IT)
Nectarines	Chair blanche	Calibre A/B Barquettes ou colis de 6-10 kg environ	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Lleida (ES) Zaragoza (ES)
	Chair jaune	Calibre A/B Barquettes ou colis de 6-10 kg environ	Rhône-Méditerranée (FR) Ravenna (IT) Forlì (IT) Metaponto (IT)
Pêches	Chair blanche	Calibre A/B Barquettes ou colis de 6-10 kg environ	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Lleida (ES) Murcia (ES)
	Chair jaune	Calibre A/B Barquettes ou colis de 6-10 kg environ	Huesca (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Caserta (IT) Forlì (IT) Cova da Beira (PT)

▼ B

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Raisins de table	Muscatel	Barquettes ou colis de 1 kg	Athènes (EL)
	Chasselas		Thessaloniki (EL)
	Alphonse Lavallée		Alicante (ES)
			Murcia (ES)
	Italia		Rhône-Méditerranée (FR)
	Black magic		Sud-Ouest (FR)
	Red Globe		Budapest (HU)
	Victoria		Bari (IT)
Poires	San pépin (Sugarone/Thomson)		Taranto (IT)
			Catania (IT)
			Algarve (PT)
	Blanquilla	Calibre 55/60, colis de 5-10 kg environ	Flandre (BE)
		Calibre 60/65+, colis de 5-10 kg environ	Athènes (EL)
	Conference		Thessaloniki (EL)
	Williams	Calibre 65+/75+, colis de 5-10 kg environ	Lleida (ES)
	Rocha		Zaragoza (ES)
Pommes	Abbé Fétel	Calibre 70/75, colis de 5-10 kg environ	Val de Loire — Centre (FR)
	Kaiser		Budapest (HU)
	Doyenné du Comice	Calibre 75/90, colis de 5-10 kg environ	Ferrara (IT)
			Modena (IT)
			Geldermalsen (NL)
			Grójecko-warecki (PL)
			Oeste (PT)
	Golden delicious	Calibre 70/80, colis de 5-20 kg environ	Gleisdorf (AT)
	Braeburn		Flandre (BE)
	Jonagold (ou Jonagored)		Praha (CZ)
	Idared		Niedersachsen (DE)
	Fuji		Athènes (EL)
	Shampion		Thessaloniki (EL)
	Granny smith		Lleida (ES)
	Red delicious et autres variétés rouges		Rhône-Méditerranée (FR)
	Boskoop		Val de Loire — Centre (FR)
	Gala	Calibre 65/70, colis de 5-20 kg environ	Sud-Ouest (FR)
	Elstar		Budapest (HU)
	Cox orange		Trento (IT)
			Bolzano (IT)
			Geldermalsen (NL)
			Grójecko-warecki (PL)
			Lubelsko-sandomierski (PL)
			Oeste (PT)
			Mureş (RO)

▼B

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Satsumas	Toutes les variétés	Calibres 1-X – 2, colis de 10-20 kg environ	Valencia (ES)
Citrons	Toutes les variétés	Calibres 3-4, colis de 10 kg environ	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Alicante (ES) Murcia (ES) Catania (IT) Siracusa (IT)
Clémentines	Toutes les variétés	Calibres 1-X – 3, colis de 5-15 kg environ	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Castellon (ES) Valencia (ES) Corigliano (IT) Catania (IT)
Mandarines	Toutes les variétés	Calibres 1 – 2, colis de 8-12 kg environ	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Castellon (ES) Valencia (ES) Palermo (IT) Siracusa (IT) Algarve (PT)
Oranges	Salustiana	Calibre 6-9, colis de 10-20 kg environ	Athènes (EL)
	Navelinas		Thessaloniki (EL)
	Navelate		Alicante (ES)
	Lanelate		Valencia (ES)
	Valencia late		Sevilla (ES)
	Tarocco		Catania (IT)
	Navel		Siracusa (IT) Algarve (PT)
Courgettes	Toutes les variétés	Calibre 14-21, en vrac dans le colis	Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Almeria (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bari (IT) Latina (IT) Barendrecht (NL)
Cerises	Toutes les variétés de cerises douces	Calibre 22 et plus, en vrac dans le colis	Sofia (BG) Praha (CZ) Rheinland-Pfalz (DE) Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Zaragoza (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Budapest (HU) Bari (IT) Grójecko-warecki (PL) Cova da Beira (PT) Iași (RO)

▼ **B**

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Concombres	Variétés de type lisse	Calibres 350-500 g, rangés dans le colis	Sofia (BG) Athènes (EL) Thessaloniki (EL) Almeria (ES) Val de Loire — Centre (FR) Budapest (HU) Bari (IT) Vittoria (IT) Barendrecht (NL) Kalisko-pleszewski (PL)
Ail	Blanc	Calibre 50-80 mm, colis de 2-5 kg environ	Athènes (EL)
	Violet		Thessaloniki (EL) Cuenca (ES) Cordoba (ES) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Rovigo (IT)
Prunes	Reine-Claude	Calibre 35 mm et plus	Sofia (BG) Baden-Württemberg (DE)
	Prunes européennes (President, Stanley, Cacanska, etc.)	Calibre 35 mm et plus	Murcia (ES) Sud-Ouest (FR) Budapest (HU) Modena (IT)
	Santa Rosa	Calibre 40 mm et plus	Grójecko-warecki (PL) Argeş (RO)
	Prunes japonaises (Golden Japan, etc.)	Calibre 40 mm et plus	Caraş-Severin (RO)
Poivrons doux	Carré Vert	Calibre 70 mm et plus	Sofia (BG)
	Carré coloré (rouge, jaune, etc.)		Athènes (EL) Thessaloniki (EL)
	Blanc	Calibre 50 mm et plus	Almeria (ES) Murcia (ES) Budapest (HU)
	Allongé vert	Calibre 40 mm et plus	Brindisi (IT) Vittoria (IT) Westland (NL) Oeste (PT)
Laitues	Iceberg	Calibre 400 g et plus, colis de 8-12 pièces	Nordrhein-Westfalen (DE) Athènes (EL)
	Autres laitues pommées (y compris Batavia)	Calibre 400 g et plus, colis de 8-12 pièces	Thessaloniki (EL) Almeria (ES) Murcia (ES) Rhône-Méditerranée (FR) Bari (IT) Grubbenvorst (NL) Oeste (PT) London (UK)

▼B

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Fraises	Toutes les variétés	Colis de 250 / 500 g	Flandre (BE) Nordrhein-Westfalen (DE) Huelva (ES) Sud-Ouest (FR) Salerno (IT) Barendrecht (NL) Płocki (PL) Algarve (PT) London (UK)
Champignons de couche	Fermés	Calibre moyen (30-65 mm)	La Rioja (ES) Val de Loire – Centre (FR) Dublin (IE) Budapest (HU) Barendrecht (NL) Poznański (PL) London (UK)
Kiwis	Hayward	Calibres 105-125 g, colis de 3-10 kg environ	Athènes (EL) Sud-Ouest (FR) Latina (IT) Cuneo (IT) Verona (IT) Grande Porto (PT)

PARTIE B

Liste des fruits et légumes et autres produits visés à l'article 98, paragraphe 3

- choux-fleurs,
- asperges,
- aubergines,
- avocats,
- carottes,
- oignons,
- haricots,
- poireaux,
- pastèques,
- melons,
- noisettes,
- cerises acides,
- choux,
- pommes de terre.



ANNEXE XVI

**SYSTÈME DES PRIX D'ENTRÉE ÉTABLI AU TITRE IV, CHAPITRE I,
SECTION 1**

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application du régime prévu au Titre IV, chapitre I, section 1, est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption de la dernière modification du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation des marchandises et de la période d'application correspondante.

PARTIE A

Code NC	Désignation	Période d'application
ex 0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0707 00 05	Concombres ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0709 90 80	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
0709 90 70	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0805 10 20	Oranges douces, fraîches	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
ex 0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 20 30	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 20 50		
ex 0805 20 70		
ex 0805 20 90		
ex 0805 50 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
ex 0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre
ex 0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
ex 0808 20 50	Poires	Du 1 juillet au 30 avril
ex 0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet
ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août
ex 0809 30 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre
ex 0809 30 90		
ex 0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre

⁽¹⁾ Autres que les concombres visés à la partie B de la présente annexe.

PARTIE B

Code NC	Désignation	Période d'application
ex 0707 00 05	Concombres destinés à la transformation	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
ex 0809 20 05	Cerises acides (Prunus cerasus)	Du 21 mai au 10 août

▼B*ANNEXE XVII***▼M17****MARCHÉS REPRÉSENTATIFS VISÉS À L'ARTICLE 134, PARAGRAPHE 1, POINT a)****▼B**

État(s) membre(s)	Marchés représentatifs
Belgique et Luxembourg	Bruxelles
Bulgarie	Sofia
République tchèque	Prague
Danemark	Copenhague
Allemagne	Hambourg, Munich, Francfort, Cologne, Berlin,
Estonie	Tallinn
Irlande	Dublin
Grèce	Athènes, Thessalonique
Espagne	Madrid, Barcelone, Séville, Bilbao, Saragosse, Valence
France	Paris-Rungis, Marseille, Rouen, Dieppe, Perpignan, Nantes, Bordeaux, Lyon, Toulouse

▼M16

Croatie	Zagreb
---------	--------

▼B

Italie	Milan
Chypre	Nicosie
Lettonie	Riga
Lituanie	Vilnius
Hongrie	Budapest
Malte	Attard
Pays-Bas	Rotterdam
Autriche	Vienne-Inzersdorf
Pologne	Ożarów Mazowiecki-Bronisze, Poznań
Portugal	Lisbonne, Porto
Roumanie	Bucarest, Constanța
Slovénie	Ljubljana
Slovaquie	Bratislava
Finlande	Helsinki
Suède	Helsingborg, Stockholm
Royaume-Uni	Londres

▼ **M21**

ANNEXE XVIII

**DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV,
CHAPITRE I, SECTION 2**

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	445 127
78.0020			Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	27 287
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	12 678
78.0075			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	12 677
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin	12 663
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	112 241
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	252 542
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février	82 192
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février	81 570
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre	310 090
78.0160			Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	51 670
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre	69 907
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août	553 379
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	72 914
78.0220	0808 30 90	Poires	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	183 233
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	25 489
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet	5 630
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	32 371
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	3 146
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre	16 404



ANNEXE XIX

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE VISÉS À L'ARTICLE 149

Règlement (CE) n° 1580/2007	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 2 <i>bis</i>	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 12 <i>bis</i>	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	—
Article 15	Article 16
Article 16	—
Article 17	—
Article 18	—
Article 19	—
Article 20	Article 17
Article 20 <i>bis</i>	Article 18
Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
Article 23	Article 21
Article 24	Article 22
Article 25	Article 23
Article 26	Article 24
Article 27	Article 25
Article 28	Article 26
Article 29	Article 27
Article 30	Article 28
Article 31	Article 29
Article 32	Article 30
Article 33	Article 31
Article 34	Article 33
Article 35	—
Article 36	Article 34

▼B

Règlement (CE) n° 1580/2007	Présent règlement
Article 37	Article 35
Article 38	Article 36
Article 39	Article 37
Article 40	Article 38
Article 41	Article 39
Article 42	Article 40
Article 43	Article 41
Article 44	Article 42
Article 45	Article 43
Article 46	Article 44
Article 47	Article 45
Article 48	Article 46
Article 49	Article 47
Article 50	Article 48
Article 51	Article 49
Article 52	Article 50
Article 53	Article 51
Article 54	Article 52
Article 55	Article 53
Article 56	Article 54
Article 57	Article 55
Article 58	Article 56
Article 59	Article 57
Article 60	Article 58
Article 61	Articles 59-60
Article 62	Article 61
Article 63	Article 62
Article 64	Article 63
Article 65	Article 64
Article 66	Article 65
Article 67	Article 66
Article 68	Article 67
Article 69	Article 68
Article 70	Article 69
Article 71	Article 70
Article 72	Article 71
Article 73	Article 72
Article 74	Article 73
Article 75	Article 74
Article 76	Article 75
Article 77	Article 76
Article 78	Article 77

▼B

Règlement (CE) n° 1580/2007	Présent règlement
Article 79	Article 78
Article 80	Article 79
Article 81	Article 80
Article 82	Article 81
Article 83	Article 82
Article 84	Article 83
Article 85	Article 84
Article 86	Article 85
Article 87	Article 86
Article 88	Article 87
Article 89	Article 88
Article 90	Article 89
Article 91	Article 90
Article 92	—
Article 93	Article 91
Article 94	Article 92
Article 94 <i>bis</i>	Article 93
Article 95	Article 94
Article 96	Article 95, paragraphe 4
Article 97	Article 95
Article 98	Article 96
Article 99	Article 97
Article 100	Article 99
Article 101	Article 100
Article 102	Article 101
Article 103	Article 102
Article 104	Article 103
Article 105	Article 104
Article 106	Article 105, paragraphe 1
Article 107	Article 105, paragraphes 2 et 3
Article 108	Article 106
Article 109	Article 107
Article 110	Article 108
Article 111	Article 109
Article 112	Article 110
Article 113	Article 111
Article 114	Article 112
Article 115	Article 113
Article 116	Article 114
Article 117	Article 115
Article 118	Article 116
Article 119	Article 117

▼B

Règlement (CE) n° 1580/2007	Présent règlement
Article 120	Article 118
Article 121	Article 119
Article 122	Article 120
Article 123	Article 121
Article 124	Article 122
Article 125	Article 123
Article 126	Article 125
Article 127	Article 126
Article 128	Article 127
Article 129	Article 128
Article 130	Article 129
Article 131	Article 130
Article 132	Article 131
Article 133	Article 132
Article 134	—
Article 135	Article 133
Article 136	Article 134
Article 137	Article 135
Article 138	Article 136
Article 139	Article 137
Article 140	Article 138
Article 141	Article 139
Article 142	Article 140
Article 143	Article 141
Article 144	Article 142
Article 145	Article 143
Article 146	Article 144
Article 147	Article 145
Article 148	Article 146
Article 149	Article 147
Article 150	Article 148
Article 151	Article 149
Article 152	Article 150
Article 153	Article 151
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VII
Annexe VIII	Annexe IX
Annexe IX	Annexe X

▼B

Règlement (CE) n° 1580/2007	Présent règlement
Annexe X	Annexe XI
Annexe XI	Annexe XII
Annexe XII	Annexe XIII
Annexe XIII	Annexe XIV
Annexe XIV	Annexe VIII
Annexe XV	Annexe XVI
Annexe XVI	Annexe XVII
Annexe XVII	Annexe XVIII
Annexe XVIII	Annexe XX



ANNEXE XX

RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 150, PARAGRAPHE 2

Règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission du 27 mai 1986 fixant des exigences minimales de qualité pour les produits transformés à base de tomates dans le cadre du régime d'aide à la production ⁽¹⁾.

Règlement (CE) n° 2320/89 de la Commission du 28 juillet 1989 fixant des exigences minimales de qualité pour les poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit dans le cadre du régime d'aide à la production ⁽²⁾.

Article 2 et annexe I, parties A et B, du règlement (CE) n° 464/1999 de la Commission du 3 mars 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide aux pruneaux ⁽³⁾.

Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et annexes II et III du règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission du 19 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéristiques des figues sèches bénéficiant du régime d'aide à la production ⁽⁴⁾.

Annexes I et II du règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs ⁽⁵⁾.

Règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission du 28 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéristiques minimales de commercialisation de certaines variétés de raisins secs ⁽⁶⁾.

Règlement (CE) n° 1010/2001 de la Commission du 23 mai 2001 concernant des exigences minimales de qualité pour les mélanges de fruits dans le cadre du régime d'aide à la production ⁽⁷⁾.

Article 3 du règlement (CE) n° 217/2002 de la Commission du 5 février 2002 fixant des critères d'éligibilité de la matière première dans le cadre du régime d'aide à la production du règlement (CE) n° 2201/96 ⁽⁸⁾.

Article 2 du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁹⁾.

Article 16 et annexe I du règlement (CE) n° 2111/2003 de la Commission du 1^{er} décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽¹⁰⁾.

Règlement (CE) n° 1559/2006 de la Commission du 18 octobre 2006 fixant des exigences minimales de qualité pour les poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit dans le cadre du régime d'aide à la production ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 153 du 7.6.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 29.7.1989, p. 54.

⁽³⁾ JO L 56 du 4.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 31.

⁽⁸⁾ JO L 35 du 6.2.2002, p. 11.

⁽⁹⁾ JO L 218 du 30.8.2003, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO L 317 du 2.12.2003, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO L 288 du 19.10.2006, p. 22.